

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT

Révision du plan local d'urbanisme intercommunal
de **BREST METROPOLE OCEANE**

mai 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU
FINISTÈRE

Cadre législatif et juridique du porter à connaissance.....	5
Contexte local.....	6
Origines législatives et cadrage juridique du PLU.....	9
Procédure d'élaboration ou de révision du PLU.....	11
La concertation.....	13
Le contenu du PLU.....	16
Modalités de financement des équipements publics.....	21
Principales politiques de l'État à prendre en compte.....	25
La protection des milieux naturels et de la biodiversité.....	27
La protection et la gestion de la ressource en eau.....	39
La protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral.....	46
La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine.....	51
La prévention des risques et des nuisances.....	62
La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat.....	73
La mobilité, les transports et les déplacements.....	76
Les servitudes d'utilité publique.....	79

Cadre législatif et juridique du porter à connaissance

Article L. 121-2 du code de l'urbanisme ■ « L'État veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission des dites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel ».

Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique. »

Article R. 121-1 du code de l'urbanisme ■ « Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les projets d'intérêt national au sens de l'article L. 121-9.

Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au maire ou au président de l'établissement tout élément nouveau. »

Contexte local

Par délibération du 22 octobre 2010, le conseil de communauté de Brest Métropole Océane a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Conformément aux articles L. 121-2 et R. 121-1 susmentionnés, le présent document est transmis par l'État afin de porter à la connaissance de la collectivité les informations nécessaires à la révision du PLU, et notamment les éléments à portée juridique certaine, les servitudes d'utilité publique, les protections en matière d'environnement et de patrimoine, ainsi qu'un rappel des principales dispositions des lois solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000 et urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 qui ont rénové en profondeur les documents d'urbanisme et de planification locale.

Ce document a été établi avec le souci de clarifier le plus en amont possible les principales politiques publiques que la collectivité devra veiller à prendre en compte dans le cadre de la révision de son plan document d'urbanisme.

En tant que de besoin ces informations seront actualisées ou complétées au cours de la procédure.

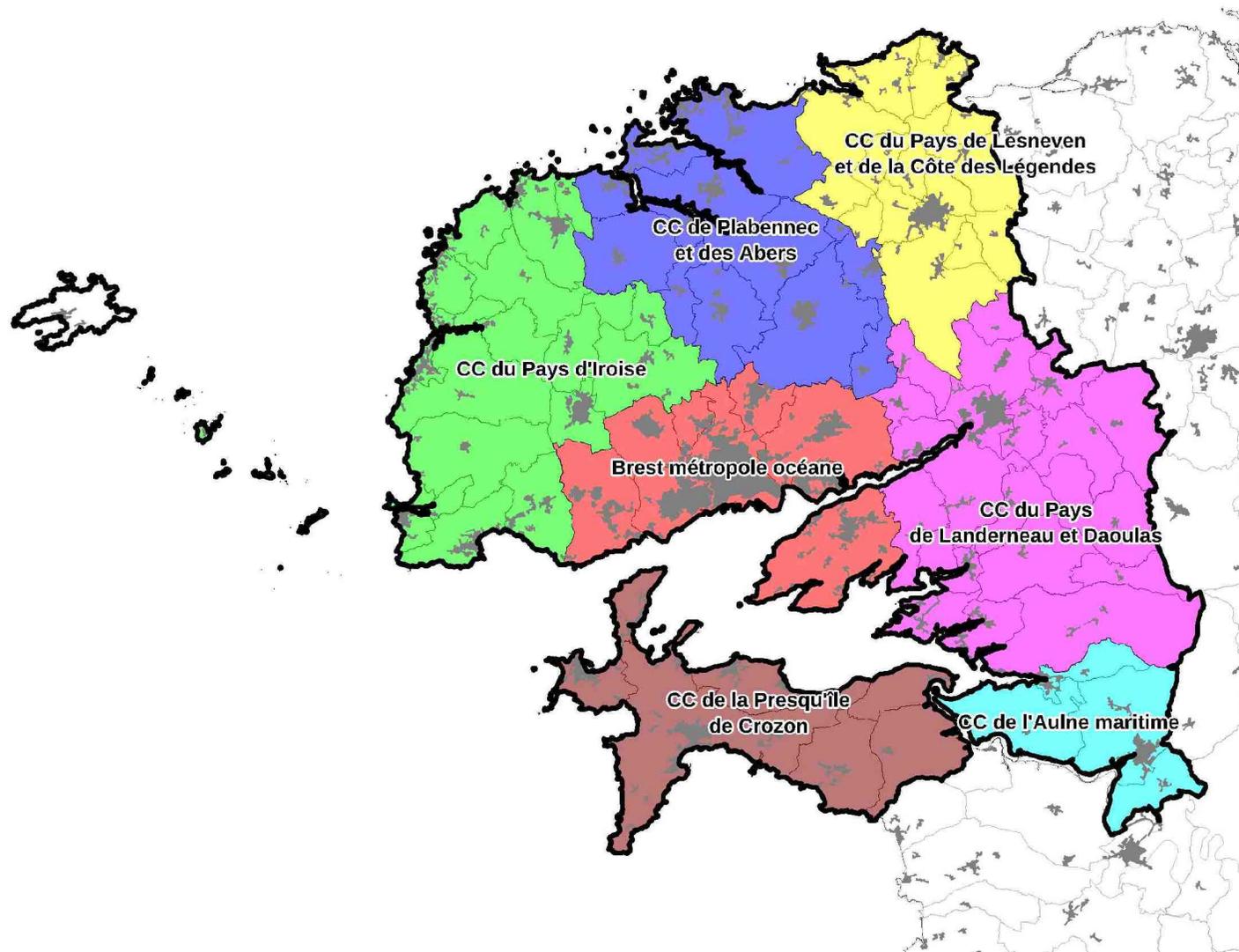
Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) ■ La loi Solidarité et renouvellement urbains (SRU) a créé les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT). Le SCoT est un document de planification et d'aménagement qui a pour objectif d'identifier les grands choix stratégiques, de les traduire spatialement et d'orienter les politiques structurantes conduites par les acteurs publics sur le territoire que le SCoT couvre.

Brest Métropole Océane se situe dans le périmètre de SCoT du Pays de Brest arrêté par le Préfet du Finistère le 4 juillet 2004 qui couvre également le territoire des communautés de communes du Pays de Plabennec et des Abers, du Pays d'Iroise, du Pays de Landerneau et Daoulas, du Pays de les-neven et de la côte des légendes, de l'Aulne Maritime et de la presqu'île de Crozon.

Le Syndicat mixte des communautés de communes du Pays de Brest est chargé de la mise en place du SCoT qui vise à permettre la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement à l'échelle du Pays de Brest.

Le document est encore en cours d'élaboration, mais est entré depuis peu dans sa phase finale puisqu'il a été arrêté lors de la réunion du comité syndical du 9 décembre 2010. Le projet, est entré dans une phase concrète de consultation publique préalable à son adoption définitive, d'abord par la consultation des personnes publiques associées, puis par l'enquête publique.

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme le PLUi devra être rendu compatible avec le SCOT du Pays de Brest dont l'ambition majeure d'affirmer Brest et son pays comme métropole occidentale de la Bretagne. Dans ce contexte le projet de SCoT vise à organiser et aménager le pays de Brest afin de permettre son développement dans le respect des objectifs du développement durable. Par ailleurs, considérant la vocation maritime du territoire, le SCoT vise à promouvoir un développement équilibré du littoral en renforçant notamment les stratégies touristiques et de loisirs.



Périmètre du SCoT du Pays de Brest

Origines législatives et cadrage juridique du PLU

Les lois « solidarité et renouvellement urbains » du 13 décembre 2000 et « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003 ont placé le développement durable au cœur de la démarche de planification : il s'agit de mieux penser le développement urbain pour qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire en inversant les logiques de concurrence des territoires.

Le plan local d'urbanisme (PLU), issu de ces lois, constitue un outil privilégié de la mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement.

La collectivité en charge de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit intégrer l'ensemble de ces préoccupations pour définir le projet communal, exprimé dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et décliné dans les autres pièces du PLU. Le projet communal doit également prendre en compte l'ensemble des objectifs de la collectivité et doit être proportionné à ses moyens et ressources.

Élaboré à partir d'un diagnostic et d'une véritable étude environnementale, ce projet s'inscrit dans la droite ligne des principes d'équilibre, de diversité et de respect de l'environnement définis par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme comme moyens du développement durable. Il respecte les orientations fondamentales de L'Etat exprimées le cas échéant dans les directives territoriales d'aménagement. Il doit être compatible avec les dispositions de documents généraux ou sectoriels de la compétence des collectivités locales et de portée plus large que la commune : schéma de cohérence territoriale (SCoT), charte de parc naturel, plan de déplacements urbains (PDU), programme local de l'habitat (PLH) principalement, schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le PLU précise le droit des sols et permet la mise en œuvre des actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité en cohérence avec son projet. L'enjeu supplémentaire du PLU par rapport au POS est de favoriser la remise sur le marché de friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés, mais aussi d'intégrer le traitement des espaces publics dans la démarche de planification.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi « Grenelle II » ou « ENE », reprend les engagements du Grenelle de l'environnement et traduit les changements législatifs opérés par le Grenelle I, dont elle se veut la véritable « boîte à outil ». Elle en applique les principes, définit le cadre de la mise œuvre des conclusions du Grenelle de l'environnement en donnant des outils techniques et juridiques aux collectivités qui devront la mettre en œuvre. Le Grenelle II engage ainsi une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement, en y intégrant les enjeux du développement durable.

En matière d'urbanisme et de planification, les évolutions à venir portent principalement sur la priorité à la gestion économe de l'espace et à la densification, à l'affirmation du caractère programmatique du plan local d'urbanisme, au renforcement de l'intercommunalité dans le cadre de la planification, au respect de l'environnement et des performances énergétiques et environnementales, et au renforcement d'une approche intégrée du développement durable dans les différents documents d'urbanisme.

Par ailleurs cette loi annonce une série d'autres texte importants, en matière d'urbanisme notamment, puisque selon son article 25 le Gouvernement est

autorisé à procéder par voie d'ordonnances à une nouvelle rédaction des dispositions législatives du code de l'urbanisme afin d'en clarifier la rédaction et le plan. Ces ordonnances devront être prises dans un délai de 18 mois à compter de l'adoption de la loi ENE.

Par ailleurs, l'article 20 de la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne a modifié le V de l'article 19 de la loi ENE, afin de préciser les modalités d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de cette loi applicable aux PLU.

Ainsi, les établissements publics de coopération intercommunal ou les conseils municipaux qui auront arrêté leur PLU avant la date du 16 juillet 2012 auront le choix entre deux solutions :

- **soit l'achèvement des procédures en cours selon les dispositions antérieures à la loi ENE, à condition cependant que le document soit approuvé avant le 01 juillet 2013 (toutefois ces PLU devront intégrer obligatoirement les dispositions de la loi ENE de leur prochaine révision et au plus tard le 01/01/2016)**
- **soit l'intégration dispositions de la loi ENE dès l'élaboration ou la révision en cours**

Procédure d'élaboration ou de révision du PLU

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Brest métropole océane étant une communauté urbaine, elle détient une compétence obligatoire en matière de PLU. Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme la révision sera conduite sous la responsabilité de Brest Métropole Océane, en concertation avec les communes membres de la communauté urbaine.

Les règles de procédure pour l'élaboration ou la révision d'un PLU visent à assurer à chacune des personnes, publiques ou privées, concernées par le projet, le droit d'être informées et de s'exprimer à un titre ou à un autre avant que le document entre en application.

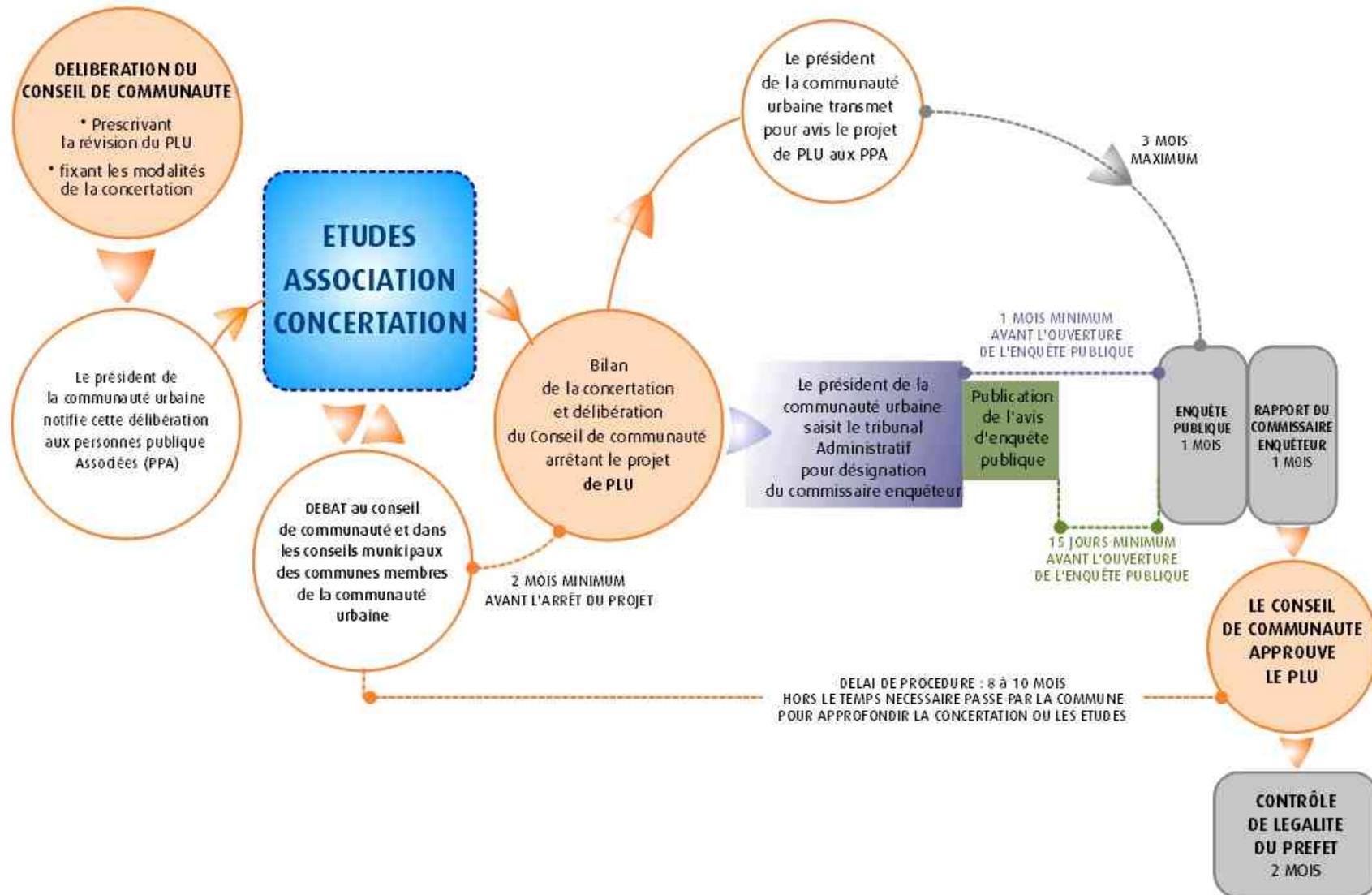
Le schéma ci-après présente les grandes phases de cette procédure :

- La collectivité annonce tout d'abord son intention d'élaborer ou de réviser le document et indique comment elle a l'intention de mener la concertation (délibération du conseil de communauté, qui fait l'objet de mesures de publicité et de certaines notifications)
- elle élabore ensuite le document, en associant toutes les personnes y ayant vocation, de sa propre initiative ou à leur demande. C'est durant cette phase d'études, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, que prennent place la concertation, l'association des personnes publiques et le débat en conseil de communauté et dans les conseils municipaux des communes membres sur les grandes orientations du PADD.
- lorsque les études sont achevées et le dossier constitué, la collectivité clôt la concertation et en tire le bilan, puis arrête le projet de PLU par une délibération du conseil de communauté.
- commence ensuite une phase de recueil d'avis, avec d'abord la consultation des communes membres de la communauté urbaine, et des personnes publiques associées à l'élaboration du PLU qui auront trois mois pour exprimer leur avis.

Le dernier alinéa de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme, issu de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit désormais qu'en cas d'avis défa-

vorable d'une commune membre de la communauté urbaine sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le conseil de communauté délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers de ses membres.

- L'enquête publique est ensuite organisée selon les formes prévues aux articles L.123-6 et suivants du code de l'environnement. Cette enquête, qui dure au moins un mois, a pour objectif de recueillir les observations de toute personne intéressée.
- le commissaire enquêteur dispose ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport et ses conclusions, à la suite de quoi la collectivité déterminera les transformations qu'elle souhaite apporter au projet de PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques, et des observations recueillies lors de l'enquête publique. Si les modifications opérées à l'issue de l'enquête publiques sont importantes, elles peuvent nécessiter l'arrêt d'un nouveau projet de PLU.
- la collectivité approuve enfin le document définitif par une délibération du conseil de communauté, qui deviendra applicable (« opposable aux tiers ») après transmission au Préfet du département et accomplissement des mesures réglementaires de publicité.
- Le Préfet dispose alors d'un délai de deux mois à compter de la transmission de la délibération accompagnée du dossier complet pour mettre en oeuvre le contrôle de légalité. A noter qu'en l'absence de SCoT opposable, en application de l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, durant le 1er mois, le Préfet peut s'opposer à la mise à exécution du PLU pour les motifs énumérés à l'article susmentionné.



La concertation

La concertation préalable a été instituée par la loi d'aménagement n° 85-729 du 18 juillet 1985 et introduite à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, dans un souci de faire participer activement le public, les représentants de la profession agricole et les associations locales aux études relatives aux opérations d'aménagement, en amont du processus décisionnel.

Cette concertation a vocation à informer et à recueillir l'avis des habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public et de permettre aux habitants de réagir dès le stade des études préalables.

Il y a lieu de distinguer la concertation et l'enquête publique. La concertation se déroule pendant la phase d'élaboration du projet. Elle doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. Elle est encadrée par deux délibérations : l'une fixant les modalités de la concertation, l'autre en tirant le bilan. Le bilan de la concertation doit être tiré préalablement à l'arrêt du projet du PLU ou au plus tard de façon simultanée (article R. 123-18 du code de l'urbanisme). En revanche, l'enquête publique porte sur le projet arrêté et sa procédure est strictement encadrée dans ses modalités et ses délais par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 (dite loi Bouchardeau), codifiée aux articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Les modalités de la concertation sont fixées librement. Le choix de ces modalités de concertation revient exclusivement à la commune ou à l'EPCI compétent, les textes n'imposant aucune modalité particulière en la matière. Cependant différents éléments sont à prendre en compte pour définir ces modalités :

- l'objet même de la concertation, qui porte sur l'ensemble du territoire communal et qui concerne les habitants et les utilisateurs de l'espace : toute personne intéressée doit ainsi être en mesure de participer à la concertation ;
- la concertation débute dès la prescription du PLU jusqu'à l'arrêt du projet. Cette période, relativement longue suppose que les modalités soient adaptées à l'avancement du projet et soient continues ; les

modalités retenues peuvent donc être différentes selon les phases de l'étude ;

- la finalité même de la concertation, qui a pour objet de recueillir les observations du public et non pour simple vocation de fournir une information ;

les pratiques locales habituellement mises en œuvre pour faire participer le public en amont des décisions : information du public par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions, site internet, permanence d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, etc...

En revanche, les modalités définies dans la délibération devront être respectées à la lettre au cours de la procédure, sous peine de fragiliser l'ensemble de la procédure. C'est pourquoi il y a lieu, dans la délibération, de fixer le cadre et les modalités principales selon lesquels la concertation sera menée sans qu'il soit utile d'entrer dans le détail de toutes les actions envisagées.

L'ASSOCIATION DES PERSONNES PUBLIQUES

Le code de l'urbanisme prévoit l'association des « personnes publiques » à l'élaboration ou à la révision du document d'urbanisme.

Le principe régissant les modalités de l'élaboration associée est celui de la souplesse. Les textes relatifs à la procédure n'organisent aucune contrainte ou formalisme en la matière. Cela permet d'une part, d'adapter les modalités d'association au contexte local et d'autre part, de limiter les risques contentieux tels qu'ils existaient dans le cadre des procédures POS. Il s'agit de faciliter le dialogue et la concertation entre les différentes personnes intéressées, tout au long de l'élaboration des documents d'urbanisme, en privilégiant le contenu du document.

La possibilité nouvelle pour toute personne publique de demander, à la commune, à être consultée à tout moment lors de l'élaboration ou la révision d'un PLU, offre une souplesse fondée sur une réciprocité de l'initiative du

dialogue. En effet, l'élaboration associée peut être mise en œuvre à l'initiative soit du maire, soit d'une ou plusieurs personnes publiques. La contrepartie de cette souplesse est l'obligation qui est faite aux communes de répondre favorablement aux demandes de consultation et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les satisfaire.

LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration ou la révision du PLU
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- le projet de PLU arrêté leur est transmis pour avis nonobstant le fait qu'elles ne se soient pas manifestées préalablement ;
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Conformément aux articles L. 121-4 et L. 123-6 à 9 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées (PPA) au projet de PLU sont :

- L'État ;
- le président du conseil régional ;
- le président du conseil général ;
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains ;
- les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture) ;
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- le président de l'EPCI chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale ;
- le président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat ;

- la section régionale de la conchyliculture pour les communes littorales.

En ce qui concerne l'État, l'association sera l'occasion d'expliquer et d'exprimer ses attentes et ses objectifs stratégiques tels qu'ils résultent de l'exercice de ses propres compétences (infrastructures, habitat, politique de la ville, environnement ...) mais aussi de rappeler et de préciser les principes de fond de la loi sur la base de problématiques et des enjeux à venir qu'il aura identifiés.

LES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTÉES À LEUR DEMANDE

Sont consultées à leur demande, au cours de l'élaboration du PLU (articles R 123-16 du code de l'urbanisme), les personnes publiques suivantes :

- les présidents des EPCI voisins (et non seulement les EPCI limitrophes) ou leurs représentants ;
- le président de l'établissement public chargé d'un SCoT dont la commune, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, est limitrophe ;
- les maires des communes voisines ou leurs représentants.

Ces personnes publiques peuvent également être consultées à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI compétent au cours de la procédure.

Elles peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté en consultation pour émettre un avis, conformément à l'article L. 123-9, 2ème alinéa du code de l'urbanisme. Dans ce cas, leur avis est joint au dossier de PLU soumis à l'enquête publique.

LES AUTRES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Sont consultées obligatoirement, si elles le demandent, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de

l'article L. 611-1 du code de l'environnement (ancien article L. 252-1 du code rural).

Si ces associations demandent à être consultées, le maire ou le président de l'EPCI compétent est tenu de satisfaire à leur demande (article R. 123-16 du code de l'urbanisme).

Les textes ne prévoient pas que ces associations émettent un avis sur le projet de PLU arrêté, au même titre que les personnes publiques. Elles peuvent avoir accès au projet de plan dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public : consultation du projet arrêté sur place et copie du projet contre paiement effectué dans le cadre de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978.

Le maire ou le président de l'EPCI compétent peut par ailleurs recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements (article L. 123-8 dernier alinéa). Il peut s'agir d'organismes gestionnaires de logements, de professionnels de l'immobilier, de constructeurs, de notaires ...

AUTRES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES OBLIGATOIRES

Au cours de la révision du PLU un certain nombre de consultations ponctuelles obligatoires devront être réalisées par la collectivité :

- Au titre de l'article L.122-2 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCoT approuvé, la collectivité devra recueillir l'accord de l'établissement public en charge de l'élaboration du **SCoT du Pays de Brest** avant d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.
La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.
- Au titre de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme, la collectivité devra consulter la **commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)** sur le classement au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, des parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs des communes littorales du territoire communautaire.
- Au titre de l'article R.123-17 du code de l'urbanisme, la collectivité devra recueillir l'avis de la **chambre d'agriculture**, ainsi que celui du **centre régional de la propriété forestière** si le PLU prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers
- Au titre des articles L.123-6 et L.123-9 du code de l'urbanisme toute élaboration ou révision d'un plan local d'urbanisme d'une commune ou d'un groupement de communes situé en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la **commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)** prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Il est précisé que cette consultation n'est obligatoire que pour les PLU situés en dehors de périmètres de SCoT approuvé, mais que, même en présence d'un SCoT, la CDCEA devra être consultée si elle en fait la demande.

Le contenu du PLU

Le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (Article L.123-1, al. 1er du code de l'urbanisme)

La loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ENE a apporté un certain nombre de modifications et de compléments au PLU issu des lois SRU et UH.

Il est précisé par ailleurs que le décret correspondant (soumis à consultation publique jusqu'au 1er mars 2011) est en cours de rédaction et viendra prochainement compléter et préciser le contenu des pièces constituant le PLU.

LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Malgré son absence de valeur normative, le rapport de présentation constitue une pièce fondamentale du plan local d'urbanisme. Il doit permettre en particulier de présenter la démarche de la commune, et d'expliquer et justifier les orientations stratégiques et choix de développement de la collectivité.

Il résulte désormais de l'article L.123-1-2, issu de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, que le rapport de présentation doit s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

De manière générale, il est rappelé que l'absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications que comporte le rapport de présentation peut être sanctionnée par le juge administratif.

Le contenu du rapport de présentation est précisé par l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme qui prévoit que celui-ci :

- expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services ;
- analyse l'état initial de l'environnement ;

- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L. 123-2. du code de l'urbanisme. En cas de révision, il justifie les changements apportés à ces règles ;
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- Lorsque le PLU est établi et approuvé par un EPCI compétent en matière de PLH, le rapport de présentation comprend, en outre, le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat défini par l'article R. 302-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il résulte plus particulièrement de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement deux nouvelles obligations pour le rapport de présentation qui doit désormais

1°) présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers,

2°) justifier les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

L'évaluation environnementale ■ Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux dispositions suivantes :

- Article L. 121-10 du code de l'urbanisme :
 - a) S'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auxquels ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés,
 - b) s'ils comprennent les dispositions d'un plan de déplacements urbains
- Article R. 121-14 du code de l'urbanisme :
 - I - Lorsqu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (Lorsque les documents de planification sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée " Evaluation des incidences Natura 2000 " - les documents de planification n' autorisant pas, par eux-mêmes, la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, mais qui sont applicables à leur réalisation) ;
 - II - Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale :
 - a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;
 - b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares.

Le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 dispose que les plans locaux d'urbanisme soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du Code de l'environnement et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme fassent l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

L'évaluation des incidences environnementales tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

Les dispositions de ce décret propres aux plans locaux d'urbanisme s'appliqueront pour les PLU approuvés à compter du 2 mai 2011.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 doit être réalisé conformément aux dispositions des articles R. 414-21 et 23 du Code de l'environnement.

Lorsqu'elle doit être réalisée, l'évaluation environnementale doit avant tout être considérée comme un outil d'aide à la décision, et doit traduire une véritable démarche d'intégration de l'environnement. Son objet est préventif et doit permettre de faire les choix qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.123-13-1 du code de l'urbanisme, lorsque le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente doit procéder, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la délibération portant approbation de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de consommation des espaces.

En tout état de cause, il est rappelé que la loi du 1er août 2008 sur la responsabilité environnementale dispose que l'autorité administrative doit s'opposer à tout document de planification si l'évaluation environnementale est inexistante ou insuffisante.

Un document intitulé « l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » est disponible sur le site de la DREAL Bretagne (www.diren.bretagne.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « développement durable/ évaluation environnementale).

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Comme le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme définit de façon précise le droit de sols applicable à chaque terrain. Cependant, le législateur a souhaité rendre le PLU plus ambitieux. Il doit exprimer le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du territoire auquel il s'applique.

L'article R. 123-3 du code de l'urbanisme dispose que le PADD définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune. Il exprime la dimension « politique » du projet communal (c'est pourquoi il doit être débattu de manière formelle par la collectivité). De plus, il doit intégrer la notion de développement durable, c'est à dire la nécessité de prévoir le développement dans une relation d'équilibre avec la protection de l'environnement et la préservation de la cohésion sociale.

Il résulte de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement que le PADD doit désormais

- **définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,**
- **arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune,**

LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le PLU peut, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les opérations de construction ou d'aménagement qui seront ensuite engagées devront être compatibles avec les orientations d'aménagement prévues par le PLU, en application de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme.

les orientations d'aménagement ont été réaménagées par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Elles deviennent obligatoires, alors que la loi SRU les avait laissées facultatives et leur contenu est désormais plus encadré puisqu'elle doivent comprendre des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

- **En matière d'aménagement,** les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- **En ce qui concerne l'habitat**, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale, ces orientations tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

- **En ce qui concerne les transports et les déplacements**, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Il résulte de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement que lorsque le plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunal (EPCI), les orientations relatives à l'habitat tiennent lieu de programme local de l'habitat défini par les articles L.302-1 à L.302-4 du code de la construction et de l'habitation.

De même, si l'EPCI est autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, ces orientations tiennent lieu de plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

LE RÈGLEMENT GRAPHIQUE ET ÉCRIT

Le règlement fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols :

- il délimite les zones urbaines (zone U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles (zones N) défini par les articles R.123-4 à R.123-8 du code de l'urbanisme ;
- il délimite les espaces faisant l'objet de réglementations spéciales : les espaces boisés classés, les éléments de paysage à protéger, les emplacements réservés, les secteurs à risques, les secteurs faisant l'objet d'une exploitation des richesses du sous-sol etc.
- il définit les règles qui s'imposent aux occupations ou utilisations du sol.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a complété ces dispositions par plusieurs nouvelles règles. Ainsi, le règlement du PLU peut désormais :

- fixer des conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements
- imposer une densité minimale de construction dans des secteurs délimités situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés. Le règlement définit alors les performances et critères qu'il impose..

La réforme du permis de construire ■ L'article 20 de la loi du 9 décembre 2004 de simplification du droit a autorisé le gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour redéfinir le champ d'application et simplifier les règles de délivrance des autorisations d'utiliser le sol, regrouper les procédures de délivrance de ces actes, et redéfinir les procédures de contrôle de la conformité des travaux.

Sur le fondement de cette loi, l'ordonnance du 8 décembre 2005, ratifiée par la loi engagement national pour le logement du 13 juillet 2006, a défini la réforme du permis de construire entrée en application le 1er octobre 2007.

Les principaux objectifs de cette réforme étaient de clarifier le droit de l'urbanisme et redéfinir le champ d'application des différentes autorisations, améliorer la qualité du service rendu aux usagers et aux élus, et enfin de mieux préciser les responsabilités de l'autorité qui délivre le permis.

Les éléments essentiels de cette réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme se traduisent par :

- le regroupement des procédures : face à la multiplication des régimes d'autorisation ou de déclaration dans le code de l'urbanisme, le décret a pour effet de fusionner les 11 autorisations et 5 régimes de déclarations existants en 3 permis (construire, aménager, démolir) et une déclaration préalable.
- des champs d'application plus précis : la liste des travaux soumis à permis, à autorisation ou à déclaration est fixée de façon exhaustive.
- une plus grande responsabilité des constructeurs et de leurs architectes. Lors du dépôt de la demande, de nombreux éléments deviennent déclaratifs, et le service instructeur n'a pas à assurer de vérification préalable. Lors de l'achèvement des travaux, la réforme modernise le
- régime du contrôle de la conformité des travaux.
- des délais d'instruction garantis et un contenu précis des dossiers de demande

Cette réforme a des répercussions directes sur l'écriture des règlements : l'actualisation des références aux articles du code de l'urbanisme, la suppression ou la mise à jour des rappels relatifs aux occupations et utilisations du sol pour lesquelles l'obligation d'une autorisation ou d'une déclaration préalable est nécessaire, l'adaptation de l'écriture des règles aux vocables et seuils des nouveaux champs d'application du permis de construire et des autres autorisations d'urbanisme...

Au delà des répercussions sémantiques, d'autres éléments devront être intégrés en amont dans le cadre de la démarche de planification : la question de l'instauration du régime de déclaration préalable pour l'édification des clôtures et les démolitions, le développement et l'enrichissement des orientations d'aménagement pour permettre une meilleure appréhension du projet architectural, paysager et environnemental des futurs lotissements et, sans aucun doute, la transition d'une réglementation foisonnante des POS et des PLU de première génération vers une écriture de la règle d'urbanisme plus en phase avec les dispositions applicables et contrôlables en ADS.

Chantier « urbanisme de projet » ■ engagé en septembre 2010 par le Secrétaire d'État au logement et à l'urbanisme, le chantier « urbanisme de projet » a pour objectifs :

- de mettre en place un ensemble cohérent d'actions tant au service des élus, des professionnels que des services de L'État ;
- de mettre en œuvre des simplifications permettant la réalisation de projets mieux adaptés au Grenelle de l'environnement
- de mettre au point une réglementation modernisée au service d'un l'Etat partenaire plus efficace
- de déployer des mesures concrètes, des aides méthodologiques, des outils adaptés.

Les travaux des différents groupes de travail constitués pour l'occasion devaient se concrétiser dans le courant de l'année 2011 et sont susceptibles d'avoir des incidences en matière de planification locale.

LES ANNEXES

Les annexes fournissent à titre d'information les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

La liste exhaustive des pièces à joindre obligatoirement en annexe du PLU figure aux articles R. 123-13 et 14 du code de l'urbanisme.

Les annexes du PLU ne présentent qu'un caractère informatif. Elles comportent néanmoins des informations substantielles dans la mesure où elles portent sur des éléments qui déterminent des contraintes opposables sur l'utilisation du sol. C'est pourquoi leur omission, leur insuffisance ou des irrégularités flagrantes sont susceptibles d'affecter la légalité interne du PLU.

Modalités de financement des équipements publics

L'urbanisation implique des dépenses publiques, notamment celles nécessaires à l'élaboration des études urbaines (dont le PLU) et celles relatives au financement des équipements publics nécessaires à cette urbanisation (voiries, réseaux, aménagements, équipement et services divers, acquisitions foncières...).

Par principe, le financement des équipements publics est assuré par les collectivités territoriales grâce à la perception des impôts locaux. Cependant, ces dépenses ne peuvent plus être prises en charge par leur seul budget général.

La fiscalité de l'urbanisme appliquée aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables...) permet d'assurer le financement des équipements publics (voiries, réseaux, infrastructures et superstructures...) rendus nécessaires par le développement urbain.

L'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 a créé un chapitre premier "Fiscalité de l'aménagement" au début du Titre III du Livre III du code de l'urbanisme.

Le nouveau dispositif repose sur la "taxe d'aménagement" (TA) en section 1 et le "versement pour sous-densité" (VSD) en section 2. Il entrera en vigueur le 1er mars 2012.

La taxe d'aménagement se substituera aux taxes et participation suivantes actuellement en vigueur : la taxe locale d'équipements (TLE), la taxe départementale des espaces naturels et sensibles (TDENS), la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUC) et la participation pour aménagement d'ensemble (PAE).

Plusieurs participations et versements disparaîtront aussi à partir cette date et au plus tard le 1er janvier 2015 (PAE, PVR, PRE, ...).

LES TAXES D'URBANISME

La taxe locale d'équipement (TLE) ■ La taxe locale d'équipement est prévue par l'article L. 332-6 du code de l'urbanisme et doit permettre de contribuer au financement des équipements publics locaux. Le conseil municipal décide de son instauration ainsi que de son taux (de 1 à 5 %). Son mode de calcul est établi à partir de trois paramètres :

- la SHON créée
- une valeur forfaitaire en fonction de la nature du projet
- le taux de la taxe fixé par la commune.

Elle est affectée en section d'investissement du budget communal. Elle a donc le caractère d'une recette extraordinaire.

Cette taxe sera remplacée à compter du 1er mars 2012 par la la taxe d'aménagement (TA).

La taxe d'aménagement (TA) ■ articles L. 331-1 à L. 331-34 du code de l'urbanisme - La Taxe d'aménagement porte les objectifs de simplification et de rendement en permettant le financement des équipements publics nécessités par l'urbanisation. Elle entrera en vigueur le 1er mars 2012.

Cette taxe remplacera la taxe locale d'équipement (TLE) à compter du 1er mars 2012.

Elle est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et se substitue aux taxes locales et départementales actuellement en vigueur (TLE, TDENS et TDCAUE).

Le Conseil Municipal décide de son instauration ainsi que de son taux : fixé de 1 à 5 %, il pourra être supérieur sur motivation dans certains secteurs. Une exonération, pour certains bâtiments industriels ou commerciaux ainsi que pour les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA, pourra être décidée.

Son mode de calcul est établi à partir de trois paramètres :

- la surface close et couverte créée (la notion de surface hors d'œuvre nette, la "SHON", disparaît),
- une valeur unique par mètre carré,
- le taux de la taxe fixé par la commune.

La part départementale est instituée par délibération du Conseil Général et s'applique à toutes les communes du département.

Les taxes dues par les pétitionnaires seront établies et liquidées par les services de l'État qui effectuera un prélèvement de 3%, pour frais d'assiette et de recouvrement, avant reversement aux collectivités territoriales.

LES PARTICIPATIONS D'URBANISME

Contrairement aux taxes d'urbanisme, les participations ne sont pas de nature fiscale. L'autorité qui délivre le permis décide de leur exigibilité au cas par cas et elles sont destinées au financement des équipements publics rendus nécessaires pour une opération déterminée.

Le programme d'aménagement d'ensemble (PAE) ■ articles L. 332-9 à L. 332-25 du code de l'urbanisme - Le PAE doit être adopté à l'occasion d'un projet d'urbanisme. Il est institué par délibération du conseil municipal et permet de mettre à la charge des bénéficiaires des autorisations d'urbanisme tout ou partie des équipements publics, tant d'infrastructure (voirie, réseaux...) que de superstructure (crèches, écoles...), à l'intérieur d'un périmètre pré-défini.

Le montant de la participation due par un constructeur est déterminé à partir de la valeur forfaitaire par m² de SHON généralement arrêtée par la commune, multipliée par la SHON de la construction ou de l'opération. Cette participation disparaîtra à compter du 1er mars 2012 et au plus tard le 1er janvier 2015.

La participation pour voirie et réseaux (PVR) ■ articles L. 332-6-1, L.332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme - Le conseil municipal peut instituer une PVR en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions. Le conseil municipal instaure par une première délibération le principe de la PVR sur le territoire communal. Il prend ensuite des délibérations spécifiques pour chacune des opérations particulières.

Sont concernés les terrains sans distinction de zonage, situés dans une bande de 80 mètres (éventuellement entre 60 et 100 mètres) de part et d'autre des limites d'emprise de la voie. Cette participation disparaîtra à compter du 1er mars 2012 et au plus tard le 1er janvier 2015.

La participation à la réalisation d'équipements publics exceptionnels (PEPE) ■ articles L. 332-6-1 et L. 332-8 du code de l'urbanisme - La participation spécifique pour réalisation d'équipements publics exceptionnels est une participation qui peut être exigée des constructeurs d'installation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale (à l'exclusion des constructions d'habitation et de bureaux).

Cette participation est fixée au cas par cas sur proposition du maître d'ouvrage de l'équipement à l'occasion de la réalisation de certaines opérations exigeant des équipements publics particuliers important (carrefour, giratoire...).

Les équipements propres ■ L'article L 332-15 du code de l'urbanisme - L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de jeux et les espaces plantés.

Ces équipements et travaux sont réalisés dans le périmètre de l'opération.

Les obligations imposées ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes.

Le financement en zone d'aménagement concerté (ZAC) ■ articles L.311-1 et suivants du code de l'urbanisme - Les zones d'aménagement concerté sont les zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Le périmètre et le programme de la ZAC sont approuvés par délibération du conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le projet urbain partenarial (PUP) ■ articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme - Ce dispositif est un outil financier qui permet en dehors d'un périmètre de ZAC, l'apport de participations et des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Il repose sur une initiative privée pour réaliser une opération privée.

La convention de PUP ne peut être signée que dans les zones urbaines et les zones à urbaniser et dans les communes ou EPCI dotées d'un PLU ou d'un document en tenant lieu (POS et PSMV-plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé). Ainsi le propriétaire, constructeur ou aménageur, public ou privé peut proposer la signature d'une telle convention si son projet nécessite la réalisation d'équipement publics difficiles à financer à posteriori par la seule TLE.

Le versement pour sous-densité (VSD) ■ articles L. 331-35 à L. 331-46 du code de l'urbanisme - Réservé aux zones U et AU des PLU (ou des POS), le versement pour sous-densité a pour objectif de lutter contre l'étalement urbain et incite à une utilisation économe de l'espace.

Le versement pour dépassement du plafond légal de densité (PLD) est supprimé de plein droit en cas d'institution du VSD.

Ce dispositif permet, aux communes qui le souhaitent d'instaurer un seuil minimal de densité (SMD) par secteur, en deçà duquel, les constructeurs devront s'acquitter du VSD dont le montant ne pourra pas être supérieur à 25% de la valeur du terrain.

Ce dispositif sera institué à compter du 1er mars 2012.

CONCOURS PARTICULIER DE L'ÉTAT AU SEIN DE LA DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION

Au sein de de la dotation générale de décentralisation (DGD), l'État apporte son concours à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

Dans le Finistère, la commission de conciliation en matière d'urbanisme, lors de sa séance du 17 novembre 2010, a décidé d'augmenter la part de dotation attribuée aux communes qui élaborent ou révisent leur PLU, afin de contribuer à l'amélioration de la qualité des documents d'urbanisme. Outre le forfait de base attribué à chaque commune en fonction de sa population pour le financement des études et des dépenses matérielles, un régime de majoration est prévu pour :

- les communes littorales,
- les communes insulaires,
- les communes soumises à des risques majeurs,
- les communes dont le PLU doit comporter une évaluation environnementale,
- les communes dont le PADD comportera des orientations d'aménagement d'urbanisme territorialisées,
- les communes dont les orientations d'aménagement et de programmation des zones à urbaniser (AU) traduiront de manière approfondie les dispositions de la loi Grenelle II.

Le versement de la DGD est effectué en deux fois : un premier versement lorsque la commune a débattu du PADD au sein de son conseil municipal, un second versement au stade de l'approbation du PLU.

Principales politiques de l'État à prendre en compte

Article L. 110 du Code de l'urbanisme ■ « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

La protection des milieux naturels et de la biodiversité

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales ou végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » Article L. 110-1 du code de l'environnement issu de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel, mais comporte également des outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion de ces espaces.

La révision du plan local d'urbanisme devra conduire à une prise en compte des politiques de protection de la nature dont les objectifs premiers sont d'assurer la conservation des espèces sauvages animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

MISE EN OEUVRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

Disposition générales ■ La trame verte et bleue est l'un des engagements phares du Grenelle Environnement. Cette démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent être préservées. Mais elle doit aussi contribuer au maintien des services rendus par la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

Concrètement l'élaboration d'une trame verte et bleue vise à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces;
- relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques;
- développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords;

- permettre la migration d'espèces sauvages dans le contexte de changement climatique;
- contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage

La trame verte et bleue concernera aussi bien la biodiversité "extraordinaire" identifiée grâce à des protections environnementales ou des inventaires particuliers (site Natura 2000, ZNIEFF,...) que la biodiversité ordinaire.

En application de l'article 121 de la loi ENE, modifiant notamment l'article L.371-2 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologiques lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Application locale ■ Sans attendre, les PLU peuvent d'ores et déjà protéger au niveau local une trame verte constituée des ensembles naturels et de corridors les reliant, complétée par une trame bleue formée des cours

d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées le long de ces cours d'eau et masses d'eau.

A partir des espaces protégés, des cours d'eau, des zones humides, des espaces boisés, le PLU de Brest métropole océane pourra rechercher la création d'un maillage écologique et paysager.

Par ailleurs, le projet de SCoT du Pays de Brest propose dans le projet arrêté par le comité syndical une première ébauche de trame à l'échelle du Pays ainsi que des préconisations d'application.

LE RÉSEAU NATURA 2000

Dispositions générales ■ Le réseau Natura 2000 en Europe a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il constitue un réseau écologique européen cohérent formé par les zones de protection spéciale (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC). Dans les zones de ce réseau, les États membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés. Pour ce faire ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles.

Les zones de protection spéciale (ZPS) - directive "oiseaux"

En application de la directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages de 1979 (directive 'Oiseaux'), les zones de protection spéciales (ZPS) ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages, rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration d'habitats, les perturbations touchant les oiseaux.

Préalable à la désignation des ZPS, l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) réunit l'ensemble des sites dont les critères ornithologiques justifient une attention particulière au regard de l'application de la directive qui vise à préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire de la communauté européenne.

Les zones spéciales de conservation (ZSC) - directive "habitats"

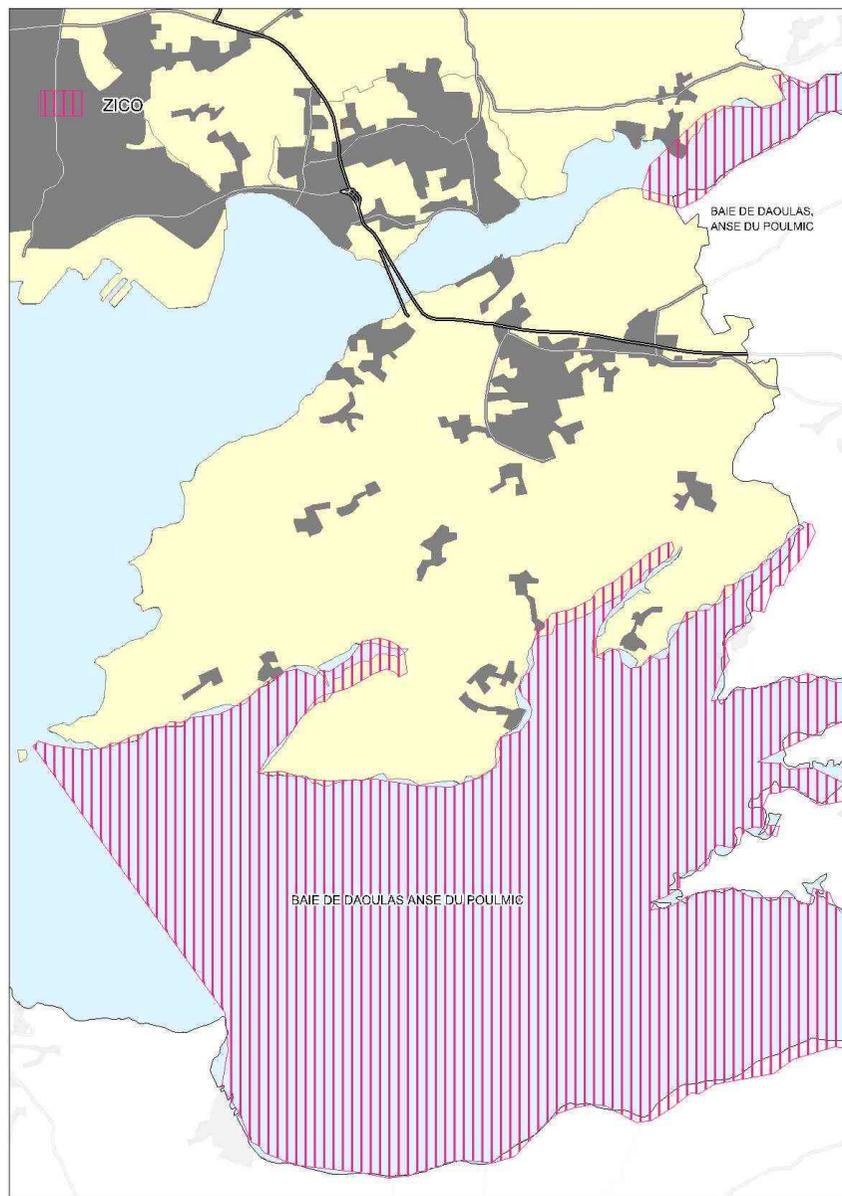
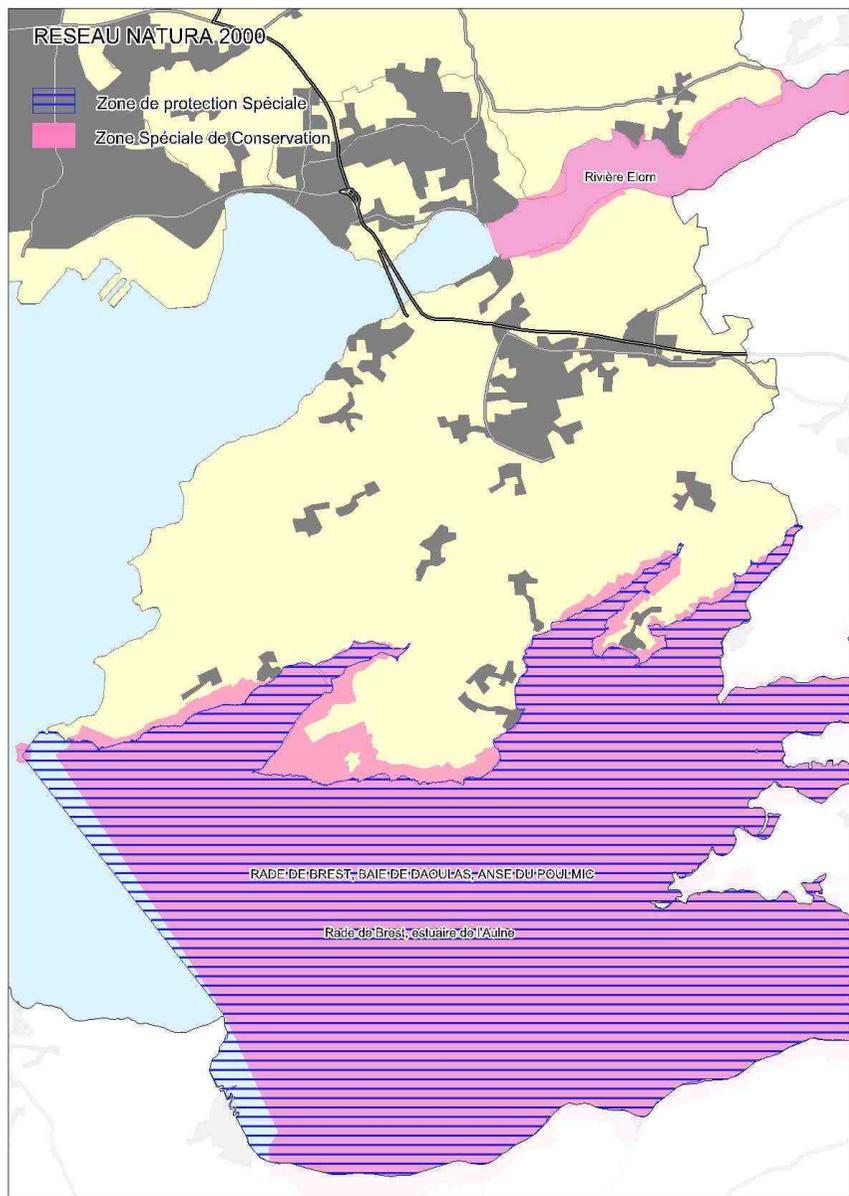
La directive européenne "Habitats, faune, flore" de 1992 vise à préserver la biodiversité par la conservation des habitats, ainsi que la faune et la flore sauvage sur le territoire de la communauté européenne, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Les espaces ainsi concernés sont regroupés en zones spéciales de conservation (ZSC).

En ce qui concerne la mise en oeuvre de la Directive "Habitats", les états membres proposent, après avoir consulté les collectivités locales concernées, l'inscription de sites naturels parmi la liste des Sites d'Importance Communautaire (SIC) arrêtée par la Commission européenne. Dès leur inscription sur cette liste, les états membres peuvent les désigner comme ZSC.

Application locale ■ le territoire de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane est concerné par les sites suivants

- L'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 désigne la zone de protection spéciale (ZPS) du site NATURA 2000 de la Rade de Brest, baie de Daoulas, Anse du Poulmic, sous le n° FR5310071.
Par arrêté conjoint du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique du 25 mai 2009, le comité de pilotage (COPIL) pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif (DOCOB) a été désigné.
- L'arrêté ministériel du 4 mai 2007 désigne la zone spéciale de conservation (ZSC) du site NATURA 2000 de la Rivière Elorn, sous le n° FR 5300024.
Le DOCOB du site a été validé par le comité de pilotage lors de sa réunion du 14 octobre 2010.
- L'arrêté ministériel 26 octobre 2004 du date désigne la zone spéciale de conservation (ZSC) du site NATURA 2000 de la Rade de Brest, estuaire de l'Aulne, sous le n° FR 5300046.
Par arrêté conjoint du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique du 25 mai 2009, le comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif a été désigné.
- Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) : BT 08, Baie de Daoulas Anse du Poulmic

L'ensemble des fiches et données relatives à ces zones sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à la rubrique Nature, paysage, eau et biodiversité [www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr]



LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

Dispositions générales ■ Issues de l'article 23 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « Paysage » qui dispose que l'État peut décider de l'élaboration d'inventaires locaux et régionaux du patrimoine faunistique et floristique, les ZNIEFF constituent des inventaires, scientifiquement élaborés, aussi exhaustif que possible, des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales ou menacées.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type 1 recensent des secteurs de superficie souvent limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (milieux rares ou très représentatifs, espèces protégées);
- les ZNIEFF de type 2 définissent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

La ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance. Il n'a pas, en lui même, de valeur juridique directe. Cependant, il est largement destiné à éclairer les décisions publiques ou privées et, malgré son absence de valeur réglementaire, la ZNIEFF peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

Application locale ■ Le territoire de Brest Métropole Océane est concernée par les ZNIEFF de type 1 suivantes :

- Baie de Daoulas
- Anse de Penfoul
- Tourbière de Kersquivit - Bodonnou, sources de l'Aber Ildut
- Etang de Kerhuon
- Fort du Dellec
- Etang de Kerives
- Bois de Kererault et Rocher de l'impératrice

LES SITES GÉOLOGIQUES REMARQUABLES

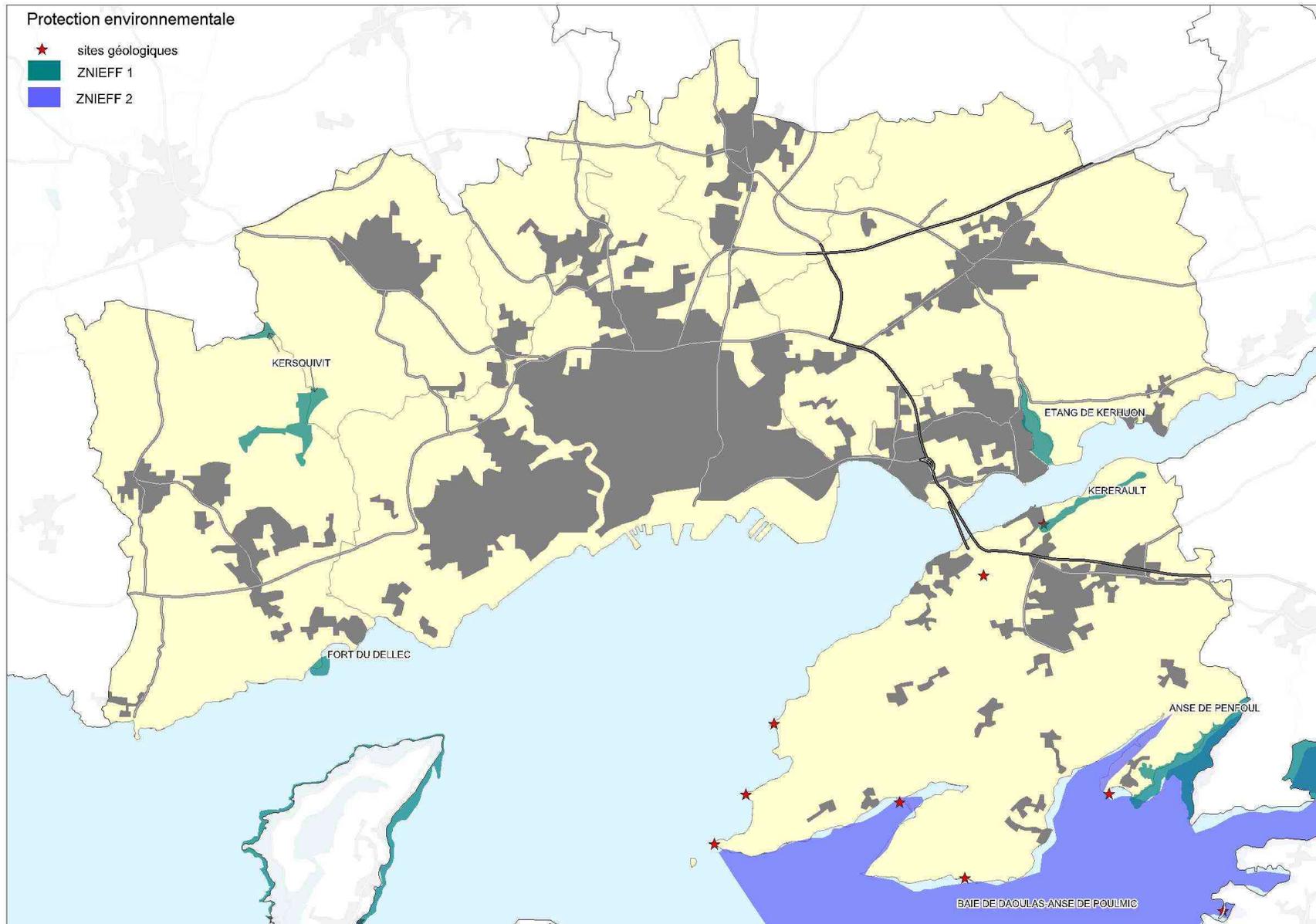
Dispositions générales ■ Les sites géologiques décrivent des espaces protégés ou réservés.

Les facteurs environnementaux relatifs aux sols et au sous-sol constituent ainsi autant d'éléments structurants pour un aménagement rationnel du territoire et une gestion éclairée des conflits d'usage, fondée sur un compromis nécessaire avec les considérations socio-économiques.

Application locale ■ Le territoire de Brest Métropole Océane est concernée par les sites suivantes :

- Grève et falaise au sud de Kergarvan
- Pointe de l'Armorique (falaises principalement)
- Pointe du Caro (falaise et estran)
- Pointe du Corbeau (falaise principalement)
- Porsguen (falaise principalement)
- Rocher de l'Impératrice
- Poulrier de l'Auberlac'h
- Roc'h Nivelen et « école d'escalade »

L'ensemble des fiches et données relatives à ces zones sont disponibles en téléchargement sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à la rubrique Nature, paysage, eau et biodiversité [www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr]



LES ZONES HUMIDES

Texte juridique à portée nationale ■ La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux stipule que « la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. » Quelle que soit leur taille, les zones humides ont une valeur soit patrimoniale, au regard de la biodiversité des paysages et des milieux naturels, soit hydrologique, pour la régulation des débits et la diminution de la pollution des eaux. Ces fonctions fondamentales imposent d'arrêter la régression des zones humides, voire de les réhabiliter. Le PLU, en fixant les conditions d'usage des sols, constitue un vecteur important pour la réalisation de cet objectif.

La définition générale d'une zone humide est prévue par l'article L. 211-1 du code de l'environnement : on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Les critères règlementaires de délimitation des zones humides sont précisés par les articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, et par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

Application locale ■ Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté de M. le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009, précise que « les schémas de cohérence territoriale et les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

En l'absence d'inventaire exhaustif sur leur territoire ou de démarche d'inventaire en cours à l'initiative d'une commission locale de l'eau, les communes élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme sont invitées à réaliser cet inventaire dans le cadre de l'état initial de l'environnement. Les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme ».

Pour mener ce travail d'inventaire, la commune pourra utilement se référer, et l'approfondir par une lecture plus fine de l'occupation des sols, à la carte ci-après des zones humides répertoriées à « l'inventaire permanent des zones humides du Finistère », disponible sur les sites du forum des marais atlantiques (www.zoneshumides29.fr)

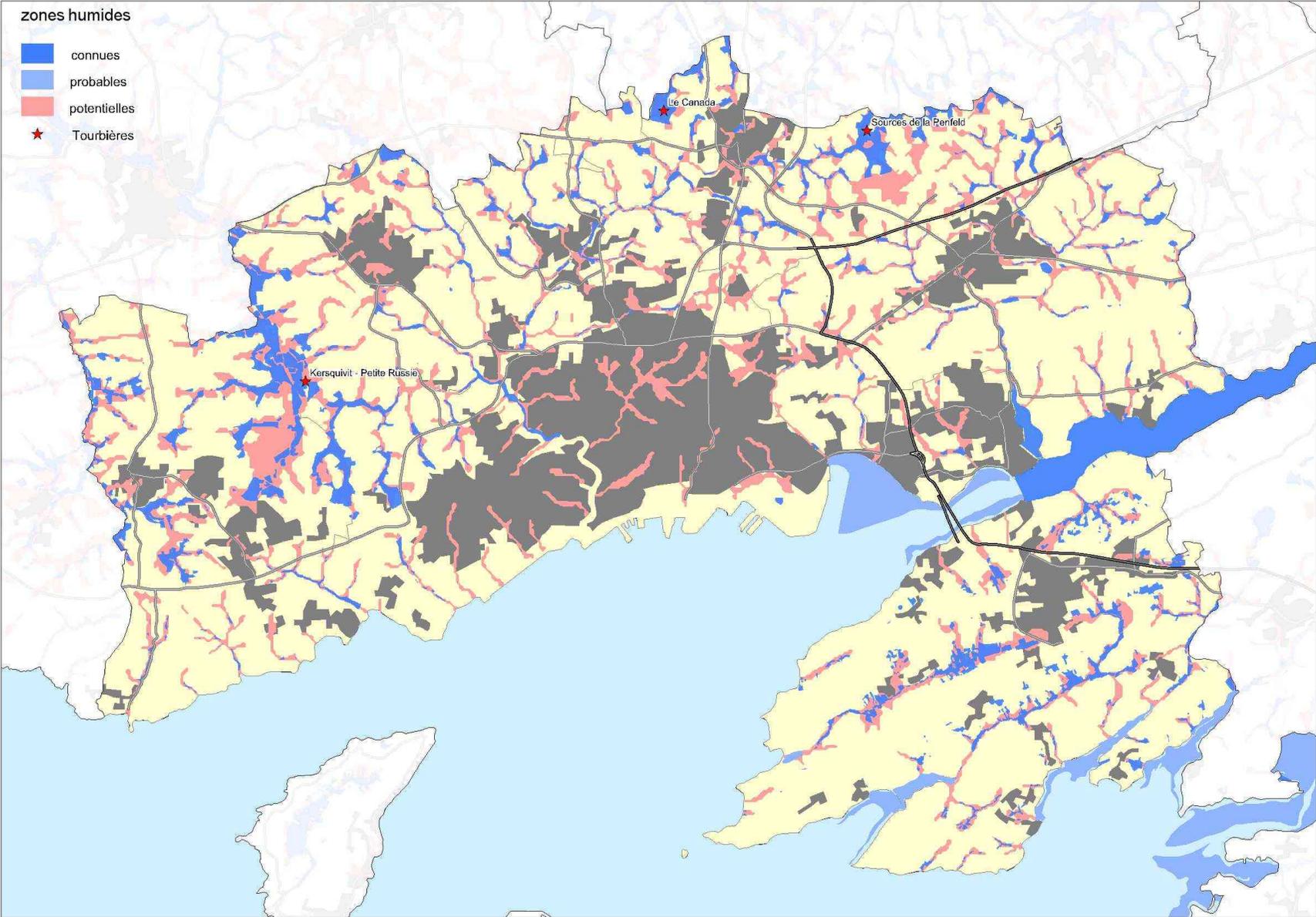
Par ailleurs un guide technique sur l'inventaire des zones humides sur le département du Finistère et un méthodologie d'inventaire et de caractérisation sont disponible sur le site du forum des marais - www.forum-marais-atl.com

Il est rappelé que le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, avec lequel le PLU doit être rendu compatible (cf infra, Les politiques de protection et de gestion de la ressource en eau), retient comme enjeux majeurs la préservation, la restauration et la re-creation des zones humides en les assimilant à des « infrastructures naturelles »

Le PLUi devra également prendre en compte les prescriptions du SAGE Elorn en matière de zones humides.

Enfin, il est rappelé que, dans le cadre de la rubrique 4.1.0 annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993, les opérations relatives à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais relèvent du régime de la déclaration pour une zone asséchée ou mise en eau supérieure à 1000 m² ou du régime de l'autorisation si cette zone est égale ou supérieure à 1 ha.

L'aboutissement favorable d'une telle demande sera une règle d'exception réservée à un projet motivé par un caractère d'intérêt général, justifié par un argumentaire technique et notamment l'absence de solution alternative, et assorti de mesures compensatoires.



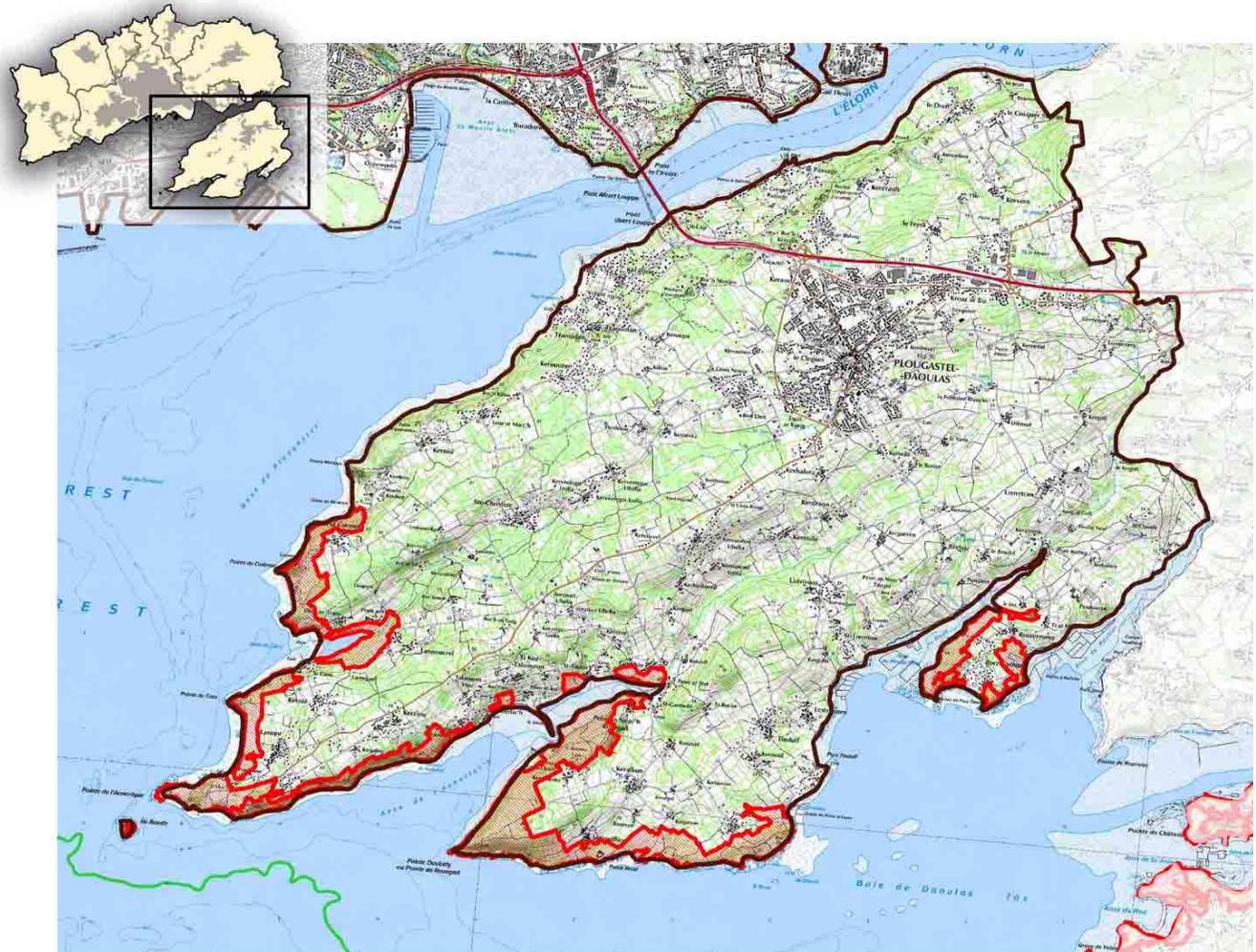
LES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Dispositions générales ■ Dans le cadre de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la politique des espaces naturels sensibles, les conseils généraux peuvent créer des zones de préemption à l'intérieur desquelles les départements bénéficient d'un droit de préemption pour acquérir prioritairement les biens mis en vente.

Les espaces naturels sensibles des départements (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme.

Application locale ■ Seul le territoire de la commune de Plougastel-Daoulas est affecté par une zone de préemption du Conseil Général du Finistère au titre des espaces naturels sensibles.

Des éléments complémentaires et détaillés sont disponibles sur le site internet du Conseil général du Finistère [www.cg29.fr/Le-Conseil-general-et-vous/Environnement/Le-patrimoine-naturel-et-paysager/Espaces-naturels-sensibles]



Zone de préemption des espaces naturels sensibles

LES COURS D'EAU

Dispositions générales ■ Il n'y a pas de définition réglementaire d'un cours d'eau dans le code de l'environnement. La définition d'un cours d'eau adopté par les services police de l'eau en Bretagne est construite de façon pragmatique sur la base de la jurisprudence, complétée localement à l'aide des critères de qualification suivants (La présence de 3 critères sur 4 permet la qualification en cours d'eau) :

- écoulement indépendant des pluies (écoulement après 8 jours de pluviosité inférieure à 10 mm),
- existence d'une berge (plus de 10 cm entre le fond et le niveau du sol),
- existence d'un substrat différencié (sable, gravier, vase, ...) notablement distinct du sol de la parcelle voisine,
- présence d'organismes inféodés aux milieux aquatiques (ou de leurs traces) comme les invertébrés benthiques, crustacés, mollusques, vers (planaires, achètes), coléoptères aquatiques, trichoptères... et les végétaux aquatiques.

La présence 3 critères sur 4 permet de qualifier un cours d'eau.

Application locale ■ Les cours de Brest, Bohars, Gouesnou, Plouzané, Plougastel-Daoulas et le Relecq-Kerhuon ont révisé l'inventaire des cours d'eau sur leur territoire communal

En revanche l'inventaire des cours d'eau sur le territoire des communes de Guipavas et Guilers est encore en phase de finalisation

Il est rappelé que le SAGE de l'Elorn prévoit que les documents locaux d'urbanisme prennent en compte les inventaires des cours d'eau afin d'assurer la protection de ces zones naturelles et le bon état écologique des eaux et milieux naturels aquatiques associés.

LA LOI DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Dispositions générales ■ La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, puis celle et 5 janvier 2006 ont confirmé dans leurs dispositions générales, les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture, et sa participation à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

L'article L.121.1 du code de l'urbanisme dispose que les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer :

- l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, **le développement de l'espace rural**, d'une part, et **la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières** et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.
- la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans **l'habitat rural**, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- **une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, péri-urbains et ruraux**, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

La loi du 27 juillet 2010, de modernisation de l'agriculture et de la pêche, introduit de nouvelles dispositions :

- création d'un plan régional de l'agriculture durable (PRAD) qui se substituera au document de gestion de l'espace agricole et forestier, et qui sera porté à la connaissance des communes lors de l'élaboration d'un PLU (article L.121-2 du code de l'urbanisme).
- Les communes situées en dehors d'un SCoT approuvé devront soumettre le projet de PLU arrêté à l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) qui statuera sur la réduction des zones agricoles (articles L.123-6 et L.123-9 du code de l'urbanisme).
- l'article L.123-1 du code de l'urbanisme est complété de la manière suivante : "Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages"

Localisation des bâtiments d'élevage et de l'habitat

Depuis la loi SRU, la zone agricole dite « zone A » telle que définie par l'article R. 123-7 du code de l'urbanisme a pour objet de préserver l'activité agricole. Désormais, seules sont autorisées en zone A les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

Par ces dispositions, le législateur a souhaité anticiper les risques de mitage en zone rurale et préserver les terres agricoles qui ont une fonction de production. La construction et l'extension des constructions existantes de tiers non nécessaires à l'activité agricole n'est donc aujourd'hui plus permise.

Toutefois, l'article L. 123-3-1 du code de l'urbanisme introduit par la loi UH permet désormais au règlement du PLU de désigner dans les zones agricoles (zone A), « les bâtiments agricoles, qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ». Il s'agit de faire un repérage sur la commune de l'ensemble des bâtiments agricoles les plus significatifs et de les indiquer avec une étoile sur le règlement graphique.

En revanche, il est admis qu'un logement de fonction (au sens du gardiennage et non d'habitation) soit édifié sur l'exploitation, à condition qu'il soit justifié par la nécessité de surveillance, de soins liés à la présence d'animaux. Toutefois, l'encadrement des conditions d'implantation des logements de fonction doit être déterminé avec la plus grande rigueur.

Par ailleurs, la loi d'orientation agricole, modifiée par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (article 79) a confirmé la réciprocité des règles d'éloignement entre bâtiments agricoles et construction à usage professionnel ou d'habitation (article L. 111-3 du code rural).

A noter enfin que la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a placé les activités équestres sous le régime du secteur agricole. Ainsi, les activités de pensions de chevaux, d'enseignement, de préparation à la compétition, d'accompagnement, de dressage deviennent des activités agricoles à part entière, sous la dénomination générique « exploitation d'équidés adultes dans le cadre de loisirs » (article 38).

Application locale ■ Dans le domaine agricole, le plan local d'urbanisme de Brest métropole océane devra respecter ces prescriptions et notamment les règles d'éloignement des constructions et installations agricoles nuisantes par rapport aux zonages constructibles.

La commune pourra utilement solliciter l'établissement d'un diagnostic agricole pour mettre en œuvre les mesures permettant de préserver la zone agricole au titre du zonage A.

Enfin, il est rappelé qu'une « charte pour une reconnaissance partagée de l'agriculture dans l'aménagement du territoire » a été signée en décembre 2006 par la Chambre d'agriculture, l'État, l'association des maires du Finistère et le conseil général. Le document est librement disponible en téléchargement sur le site www.bretagne.synagri.com dans la rubrique agriculture/ aménagement du territoire/ développement local / Références (fiches de synthèse, guides pratiques, chiffres & données,...).

LES ESPACES BOISÉS

La réglementation sur le défrichement issue du code forestier répond partiellement à la préoccupation de protection des espaces boisés, en instituant un contrôle de ces défrichements et en imposant d'éventuelles mesures de compensation.

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2003 a abaissé à 2,5 hectares le seuil des massifs d'un seul tenant dans lesquels s'applique cette réglementation, par ailleurs rigoureusement identique à celle qui s'appliquait précédemment dans les massifs boisés supérieurs à 4 hectares.

A cette réglementation découlant du code forestier, se superpose la possibilité, au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, d'un zonage de parcelles en espace boisé classé. Cet article précise que toute demande d'autorisation de défrichement est rejetée de plein droit dans une parcelle en espace boisé classé au plan local d'urbanisme. Il convient donc de réserver ce classement aux boisements présentant un intérêt paysager majeur, tout défrichement pour un projet d'aménagement ultérieur non lié à l'exploitation de la forêt y étant réglementairement interdit.

A l'inverse, des parcelles boisées, incluses dans un massif de plus de 2,5 hectares d'un seul tenant, peuvent être classées constructibles. Leur aménagement ultérieur nécessitant un défrichement, les propriétaires concernés devront solliciter une autorisation préfectorale de défrichement, préalablement à toute autre autorisation administrative (permis d'aménager, de construire,...)

L'attention est attirée sur le fait que des talus d'intérêts paysagers majeurs peuvent également bénéficier d'un classement au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. Ces classements doivent néanmoins être réalisés avec prudence : toute suppression ultérieure, même partielle, de ces talus étant réglementairement impossible. De ce point de vue l'article L. 123-1, 7° du code de l'urbanisme, propose une identification de ces talus en tant qu'éléments de paysage à protéger, par une mesure moins contraignante et encadrée par des prescriptions permettant d'assurer leur protection définie par les auteurs du PLU.

Enfin, il convient de s'assurer qu'aucune partie des couloirs de lignes électriques existants ou à créer n'est classée « espace boisé classé ». Il en est de même pour les bandes de servitudes le long des canalisations de transport de gaz.

La protection et la gestion de la ressource en eau

Une grande partie de la réglementation française découle de l'application de directives européennes, notamment de la directive cadre sur l'eau qui a pour ambition d'atteindre un bon état des eaux et des milieux aquatiques d'ici 2015.

Trois lois fondent la politique française de l'eau et notamment la loi de 1992 qui confirme une gestion solidaire de l'eau dans son cadre naturel, le bassin hydrographique, avec la création des comités de bassin ou sont représentés tous les acteurs. Cette loi affirme l'eau comme patrimoine commun de la Nation, « sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. ». Elle institue un principe de gestion équilibrée de la ressource visant à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la restauration et la régénération de la ressource, les usages économiques de l'eau et la protection contre les inondations.

Une nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques a été adoptée le 30 décembre 2006. Ce texte dote la France des outils qui lui permettront de répondre aux exigences européennes et ainsi d'atteindre en 2015 le bon état des eaux et des milieux aquatiques. Il instaure pour chaque personne physique un droit d'accès à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables et apporte une plus grande transparence au fonctionnement de service public de l'eau et de l'assainissement. Ce texte crée également le cadre prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

LA PRISE EN COMPTE DU SDAGE ET DU SAGE

SDAGE du bassin Loire-Bretagne ■ Institué par la loi sur l'eau de 1992, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 adopté le 15 octobre 2009 par le comité de bassin, et approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin du 18 novembre 2009, intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015. Il décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs naturels, techniques et économiques.

Ce document stratégique pour les eaux du bassin Loire-Bretagne fixe comme objectif d'atteindre 61% des cours retrouvant un bon état écologique d'ici 2015 contre environ un quart actuellement, et définit des orientations et des règles de travail qui vont s'imposer à toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, y compris aux documents d'urbanisme.

Des informations complémentaires sur le SDAGE, ces orientations fondamentales et dispositions ainsi que le programme des mesures sont disponibles en téléchargement sur site internet de l'agence de l'eau www.eau-loire-bretagne.fr.

En application de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, le PLU de Brest Métropole Océane devra être rendu compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

Le SAGE ■ Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification qui fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau, superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques ainsi

que de préservation des zones humides. A partir d'un état des lieux détaillé et d'un diagnostic global il doit permettre d'établir une stratégie concertée.

Le territoire de Brest Métropole Océane est concerné par les périmètres de deux SAGE : Le SAGE de l'Elorn et le SAGE du Bas-Léon

Le SAGE de l'Elorn

La majeure partie du territoire de Brest Métropole Océane est compris dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Elorn, approuvé par arrêté préfectoral du 15 juin 2010.

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU devra être compatible avec les orientations du SAGE dont les priorités sont les suivantes :

- préservation et restauration de la qualité des eaux et satisfaction des usages qui en sont tributaires
- préservation des milieux naturels que sont les zones humides, le bocage, les milieux aquatiques et la biodiversité estuarienne et marine de la rade
- concilier l'évolution des prélèvements sur la ressource avec le respect des contraintes environnementales spécifiques à chaque cours d'eau

Des informations complémentaires ainsi que le document complet du SAGE est disponible en téléchargement sur le site internet du syndicat de bassin de l'Elorn (www.syndicat-bassin-elorn.fr) ou sur le site www.rade-brest.fr.

Le SAGE du Bas Léon

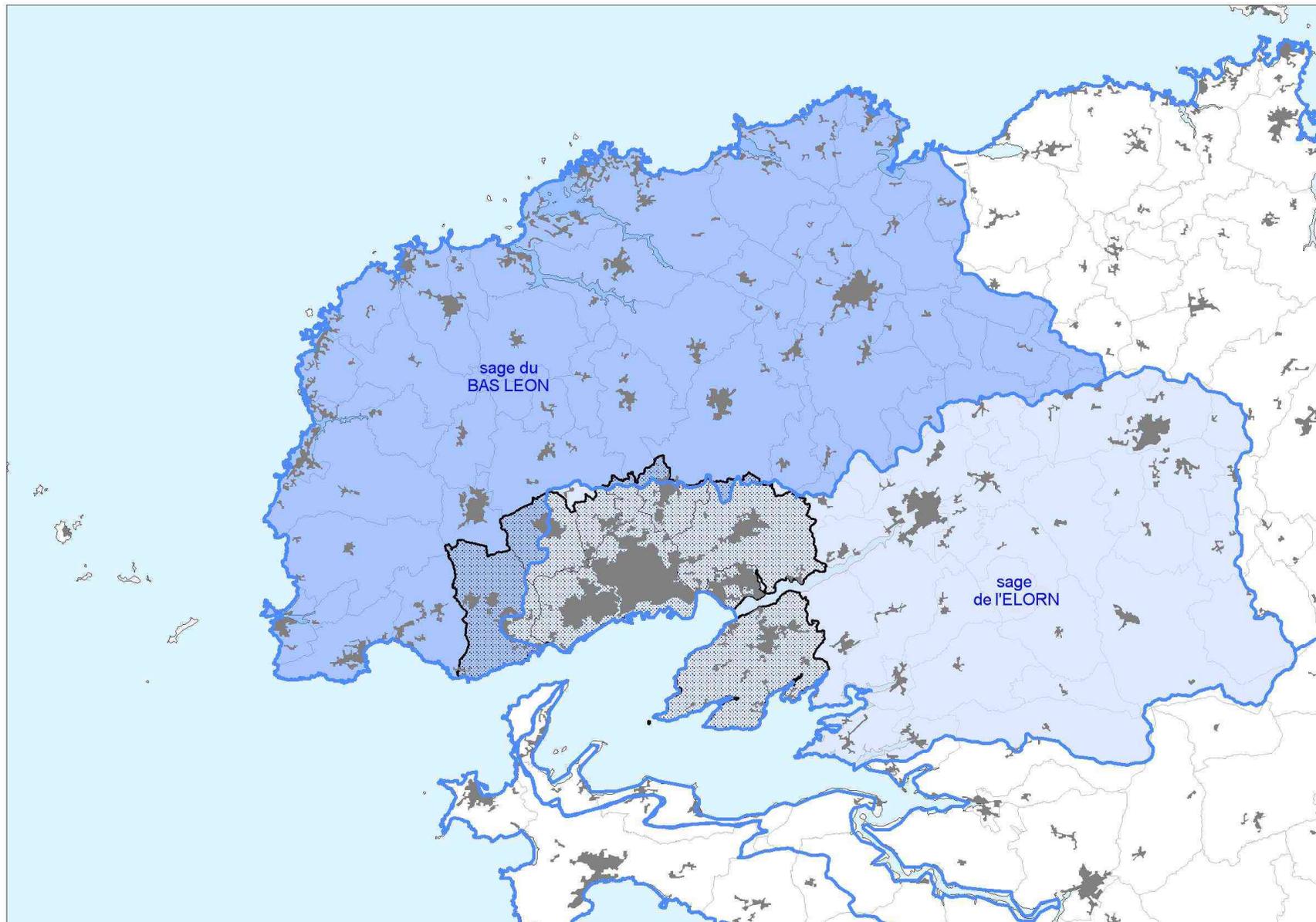
Les franges ouest et nord du territoire communautaire est concerné par le périmètre du SAGE du Bas Léon.

Le SAGE du Bas Léon est encore en phase d'élaboration. Son périmètre d'intervention a cependant été défini par arrêté préfectoral du 15 février 2007 et la commission locale de l'eau (CLE) installée le 6 septembre 2007. L'état d'avancement du dossier est consultable sur le site GEST'EAU (www.gesteau.eaufrance.fr/sage/sage.php)

Ces enjeux principaux sont :

- la restauration de la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable
- la préservation du potentiel écologique des estuaires
- la restauration de la qualité bactériologique des eaux
- la limitation de la prolifération des micro-algues et macro-algues
- la protection et le développement de la conchyliculture et de la pêche à pied
- le développement des activités de loisirs
- La préservation des populations piscicoles et des sites de production.

Après approbation du SAGE, le PLU devra être rendu compatible dans un délai de 3 ans.



ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Dispositions générales ■ Le PLU devra respecter les dispositions énoncées dans le code de l'environnement (livre II – Milieux physiques, Titre 1er – Eau et Milieux Aquatiques, chapitre 1er, Régime général et gestion de la ressource et chapitre II, Planification dans le domaine de l'eau dispositions qui veillent à « la protection, la mise en valeur et au développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels » (Article L. 210-1 du code de l'environnement).

Conformément au code général des collectivités territoriales (art L. 2224-7-1), en application de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, les communes doivent établir un schéma de distribution en eau potable. Ce schéma doit tenir compte des besoins de la population actuelle et future, en cohérence avec les projets de développement inscrit dans les PLU.

Le développement de l'urbanisation devra ainsi prendre en compte le dimensionnement des réseaux.

Par ailleurs La loi fait obligation d'instaurer officiellement, par arrêté de M. le Préfet, des périmètres de protection de tous les captages publics utilisés pour l'alimentation en eau potable.

La délimitation se fait après étude par un hydrogéologue agréé. Trois périmètres sont institués :

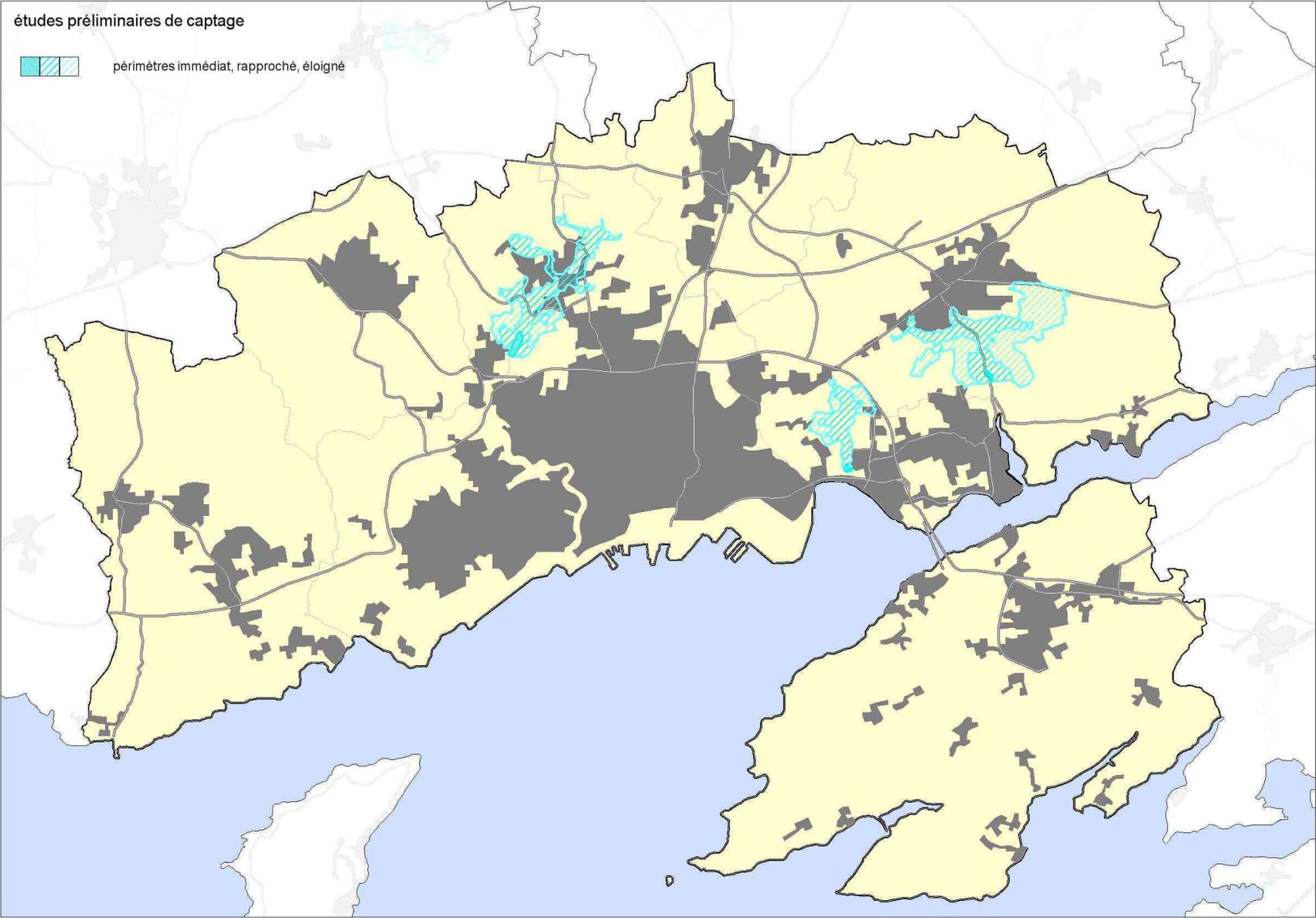
- un périmètre de protection immédiat qui doit être acquis en pleine propriété par la collectivité et où toute activité et construction sont interdites en dehors de celles inhérentes au prélèvement d'eau,
- un périmètre de protection rapproché A à l'intérieur duquel des précautions quant à l'urbanisation et aux activités sont prescrites et des acquisitions de parcelles sont souhaitables,
- un périmètre de protection rapproché B à l'intérieur duquel des contraintes peuvent être imposées.

Application locale ■ Le territoire Brest Métropole Océane est concerné par plusieurs périmètres de captage. Ces périmètres de protection de captage constituent des servitudes d'utilité dont les prescriptions sont opposables à toutes demandes d'autorisation d'occuper le sol (cf infra "Servitudes d'utilité publique")

- Captage de Keroual, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 5 octobre 2001
- Captage de Keriars, Lannevel et l'Hospitalou, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15 janvier 2008
- captage de Kergonnec, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18 janvier 2010
- Captage de Bréleïs, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18 janvier 2010

Le territoire de Brest Métropole Océane est également concerné par des études préliminaires relatives à la délimitation de nouveaux périmètres de captage dont le PLU devra tenir compte :

- Kerleguer
- Costour
- Moulin de Kerhuon



ÉPURATION DES EAUX USÉE

Dispositions générales ■ L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fait obligation aux communes de délimiter :

- les zones d'assainissement collectif,
- les zones d'assainissement individuel,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux pluviales et de ruissellement sont nécessaires.

La révision du PLU doit être l'occasion de mettre en œuvre ou d'actualiser ces délimitations. La carte de synthèse relative à l'assainissement des secteurs constructibles (assainissement collectif ou autonome) sera à inclure en annexe du PLU.

Le projet urbain qui sous-tend le document d'urbanisme communal étant indissociable de la politique de la commune en matière d'équipements et notamment de réseaux, ces délimitations conduiront à s'interroger sur :

- l'importance des zones à urbaniser et les conséquences financières,
- la capacité de réception des effluents de la station d'épuration devra être en corrélation avec les quantités prévues de terrains constructibles desservis par l'assainissement collectif afin de ne pas outrepasser les limites prévues par la station d'épuration.
- une urbanisation trop diffuse qui, sans possibilité d'assainissement individuel, entraînerait des obligations de desserte d'un habitat existant ou futur par un assainissement collectif trop onéreux,
- la nécessité du respect de l'exigence de qualité des rejets au regard de l'objectif de qualité de l'eau du milieu récepteur.
- une urbanisation qui doit tenir compte de la maîtrise des eaux pluviales et le cas échéant de leur traitement dans le cas de nuisances avérées,
- une attention particulière à la localisation et à la destination des zones d'activités au regard des contraintes d'acceptabilité du milieu récepteur.

L'enquête publique préalable à l'approbation de l'élaboration du PLU peut être mise en œuvre simultanément à l'enquête prévue pour la délimitation de ces zones (décret n° 94.469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et aux traitements des eaux usées).

Zonage d'assainissement ■ Un bilan sera dressé sur la délimitation des zonages qui relèvent de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif (article L. 2224-10 du code Général des collectivités Territoriales – CGCT). Un recensement des informations suivantes sera réalisé : date de réalisation des zonages, date d'approbation, éventuelles mises à jour.

La nécessité d'entreprendre des révisions de zonage d'assainissement de tout ou partie de la commune devra être envisagée en fonction des projets de développement urbain prévus.

Assainissement collectif des eaux usées ■ Agglomérations >10 000 EH : la commune se trouve en zone sensible (arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 janvier 2006, relatif à la révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne. Le maître d'ouvrage veillera au respect des niveaux de rejet fixés par la directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991 (ERU) et sa transcription en droit français.

La capacité des stations d'épuration à traiter les effluents de l'ensemble des terrain prévus comme constructibles et desservis par l'assainissement collectif devra être justifié dans le rapport de présentation.

Les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement dans des conditions compatibles avec les textes et normes en vigueur et la sensibilité du milieu récepteur.

Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées de nouvelles possibilité d'urbanisations ne pourront être envisagées qu'à condition de réaliser une planification des investissements en matière d'assainissement. Dans ce cas il sera prévu un phasage de l'urbanisation compatible avec la mise en service des équipements d'assainissement capables de traiter le flux polluant supplémentaire.

Des réflexions en matière de réserves foncières pour l'implantation, l'extension des équipements épuratoires ou de périmètres d'isolement pourront être menées.

Enfin, le PLU devra éviter que des constructions nouvelles soient implantées dans les zones où elles pourraient subir des nuisances olfactives ou sonores provenant d'un équipement épuratoire. Un retrait de 100 mètres autour d'une station d'épuration est recommandé.

Assainissement non collectif des eaux usées ■ Un état des lieux de la mise en place des services publics d'assainissement non collectif -SPANC- sera établi (art. 2224-8 et 9 du CGCT) et comportera les données suivantes :

- la date de création du service,
- le nom de la structure compétente, en cas de délégation,
- les moyens mis en œuvre pour assurer ce service,
- le bilan des premières actions de contrôle.

Les conditions d'élimination des matières de vidange seront précisées, notamment si les volumes étaient amenés à croître avec le développement des zones en assainissement non collectif.

Gestion des eaux pluviales ■ Les modalités de gestion des eaux usées doivent être indiquées.

Un zonage relatif à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales au titre des alinéas 3 et 4 de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales doit être établi, en vue de préciser les mesures de limitation de l'imperméabilisation, les modes de collectes, de maîtrise des débits, de stockage, et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Le Schéma Directeur des Eaux pluviales permet une démarche globale pour gérer les eaux pluviales urbaines et notamment une base pour réserver des terrains si nécessaire et gérer les autorisations d'occuper le sol sous l'angle « eaux pluviales »: annexe du PLU.

De plus, cette étude peut être l'occasion d'élargir à certaines problématiques non urbaines telle que la qualité des rejets sur les plages, la définition de secteurs d'expansion de crues....

Ce schéma directeur des eaux pluviales urbaines est un document non réglementaire mais permet d'apporter des réponses concrètes aux problématiques de gestion des eaux pluviales. Il peut être associé à la révision du document d'urbanisme.

La protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral

Le littoral, plus que tout autre espace du territoire national, est soumis à des enjeux et à des pressions contradictoires : attractivité résidentielle et urbanisation croissante d'une part, forte sensibilité environnementale et paysagère d'autre part.

Espaces d'exception, les territoires littoraux appellent donc une gestion publique exigeante et adaptée à ces différents enjeux, afin d'être capable de trouver les justes équilibres en tenant compte de l'ensemble des activités humaines concernées, la préservation du milieu marin et la valorisation et la protection de la mer et de ses ressources dans une perspective de développement durable.

LA LOI «LITTORAL»

Les dispositions de la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite loi «littoral ») concernant le domaine de l'urbanisme sont codifiées dans le chapitre VI du Code de l'urbanisme aux articles L. 146-1 à L. 146-9 et R. 146-1 à R. 146-4. Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec ces dispositions qui demeurent par ailleurs directement opposables aux tiers.

En vertu de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1986, codifié à l'article L.321-2 du code de l'environnement, sont considérées comme communes littorales, les communes de métropole et des départements d'outre-mer :

- 1° Riveraines des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;
- 2° Riveraines des estuaires et des deltas lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. La liste de ces communes est fixée par décret en Conseil d'Etat, après consultation des conseils municipaux intéressés.

Sur le territoire de Brest métropole océane, les dispositions de la loi 'littoral' sont applicables aux communes de Plouzané, Brest, Le Relecq-Kerhuon, Guipavas et Plougastel-Daoulas

Il est rappelé qu'en juillet 2006 les ministères de l'Équipement et de l'Écologie ont publié conjointement une plaquette intitulée « Planifier l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral », rappelant les principaux enjeux de cette loi. Ce document est disponible en téléchargement

sur le site internet du MEEDDM <http://www.developpement-durable.gouv.fr> (rubriques Logement, aménagement durable et ressources naturelles > Ville durable, aménagement, urbanisme et paysage > Littoral)

Capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser ■ Pour organiser le développement de leur territoire et définir la constructibilité dans les documents d'urbanisme, les collectivités doivent apprécier leur capacité d'accueil. Celle-ci détermine ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socioculturelle et aux équilibres écologiques. Elle est également importante à définir lorsque la population saisonnière augmente considérablement, mettant en péril l'équilibre des espaces naturels et des plages en particulier.

L'article L. 146-2 du Code de l'urbanisme, dispose que « Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents doivent tenir compte » :

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L.146-6 du code l'urbanisme,
- de la protection des espaces nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes,
- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de

l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. »

L'objectif de cet article est d'évaluer la capacité du territoire à intégrer une croissance en termes de population saisonnière et permanente, notamment en matière de logement, d'équipement et de service, d'activités économiques et d'emplois et enfin de réseaux d'assainissement et d'eau potable, d'infrastructures, notamment de transport répondant aux besoins de déplacement de la population résidente et saisonnière.

La DREAL Pays de la Loire propose en téléchargement sur son site internet (www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr, rubrique Infrastructures de transport et aménagement / Littoral) un guide intitulé "Évaluer la capacité d'accueil et le développement des territoires littoraux" proposant une méthodologie d'évaluation des capacités d'accueil des territoires, sur laquelle la collectivité pourrait s'appuyer dans le cadre de la révision du PLU

Identifier des coupures d'urbanisation ■ Le 3e alinéa de l'article L. 146-2 du Code de l'urbanisme dispose que « les SCoT et les PLU doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère de coupure d'urbanisation. »

L'intérêt de maintenir des coupures d'urbanisation dans les communes littorales est multiple : elles permettent une aération et une structuration du tissu urbain, elles peuvent remplir des fonctions récréatives ou contribuer au maintien et au développement d'activités agricoles. Enfin, elles contribuent à la trame verte et bleue issue du Grenelle de l'environnement, aux équilibres écologiques de la biodiversité et permettent le maintien d'un paysage naturel caractéristique.

Ces coupures sont à identifier au sein des espaces naturels encore préservés, les PLU permettant de les préserver en définissant une réglementation adaptée à l'objectif visé par la loi.

Assurer l'urbanisation en continuité ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement ■ L'article L. 146-4-I du code de l'urbanisme, 1er alinéa, dispose que « l'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. »

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en

dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages »

L'extension de l'urbanisation « en continuité » ou « en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement » ne s'oppose pas « à la réalisation de travaux de mises aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus »

L'objectif de cet article est de faire obstacle au mitage de l'espace qui tend spontanément à se développer. La notion de « continuité » vise par conséquent à regrouper les extensions urbaines autour des pôles existants, qu'elle désigne sous le terme « d'agglomérations » et de « villages ».

Le rapport de présentation définira ces agglomérations et villages existants, puis justifiera et motivera les extensions d'urbanisation comme étant bien en continuité.

Dans les cas de figure où l'extension de l'urbanisation « en continuité des agglomérations et villages existants » n'est pas possible ou pas souhaitable, la loi introduit une alternative sous forme de « hameau nouveau intégré à l'environnement. » Par définition, pour bénéficier de cette possibilité, le hameau nouveau devra faire la preuve de son intégration à l'environnement (en terme de préservation des milieux naturels, d'insertion dans le paysage, de prise en compte des risques naturels...). En outre, il devra s'agir réellement d'un hameau constitutif d'une certaine structuration de l'urbanisation et comprenant un espace commun générant un lien social.

Le rapport de présentation précisera les caractéristiques de ce hameau dans le cadre de la réglementation propre aux zones à urbaniser dites « zones AU » (cf. article R. 123-6 du code de l'urbanisme).

Maîtriser l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ■

L'article L. 146-4-II du code de l'urbanisme, 3e alinéa, dispose que « l'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage (...) doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

« Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un SCoT (...) »

En présence d'un SCoT, d'un schéma d'aménagement régional ou d'un schéma de mise en valeur de la mer, l'urbanisation peut se développer sui-

vant les modalités prévues dans le cadre de ces documents, lui-même établi en conformité avec la loi « littoral ».

En revanche, en l'absence de ces documents :

- La commune peut procéder à des « extensions limitées de l'urbanisation » à condition de les justifier et de les motiver dans le PLU au regard de critères liés à « la configuration des lieux » ou à « l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »
- à titre exceptionnel, à défaut de justification et de motivation dans le PLU, des « extensions limitées de l'urbanisation » pourront être autorisées par le préfet, sur demande motivée de la commune, après consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur l'impact de l'urbanisation sur la nature.

Préserver la bande littorale des 100 mètres ■ L'article L. 146-4-III du Code de l'urbanisme dispose que « en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage (...). Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (...). ».

Les dispositions relatives à cette bande littorale des 100 mètres « ne s'appliquent pas aux rives des étiers et des rus, en amont d'une limite située à l'embouchure. » selon les dispositions de l'article 235 de la loi du 23 février 2005 relatives au développement des territoires ruraux.

Protéger les espaces naturels remarquables ■ Article L. 146-6, 1er alinéa du code de l'urbanisme : « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. »

Plusieurs décrets d'applications ont fixé la liste de ces espaces, dont les grands items sont notamment les dunes, les plages et les lidos, les marais, les zones de nidification, ... et la nature des aménagements pouvant y être réalisés :

- L'article R. 146-1 donne une liste détaillée des types d'espaces ayant vocation à être considérés comme « remarquables. »

- L'article R. 146-2 (décret 2004-310 du 29 mars 2004) complète la liste des « aménagements légers » pouvant être autorisés dans ces espaces, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites... :
 - lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieu, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentées, ni bitumées ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours...
 - les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile à condition que ces aires ne soient ni cimentées, ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.
 - la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques...
 - les aménagements autorisés doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Préserver les espaces boisés significatifs ■ L'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme dispose que le PLU doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune, après consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites .

Pour les espaces boisés classés les plus significatifs, la consultation de la Commission départementale des sites est, dans tous les cas, obligatoire.

Les campings ■ L'article L. 146-5 du code de l'urbanisme dispose que « l'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le PLU.

Ils respectent les dispositions du présent chapitre relatives à l'extension de l'urbanisation et ne peuvent, en état de cause, être installés dans la bande littorale définie à l'article L. 146-4 . »

Il est fait un encadrement strict des conditions d'utilisation de l'espace pour le camping et le caravaning.

Préserver les accès au rivage ■ Articles L. 146-3 et L. 160-6 du code de l'urbanisme :

- Article L. 146-3 : « Les opérations d'aménagement admises à proximité du rivage organisent ou préservent le libre accès du public à celui-ci. »
- Extrait de l'article L. 160-6 : « Les propriétés privées riveraines du domaine public maritime sont grevées sur une bande de 3 mètres de largeur d'une servitude destinée à assurer exclusivement le passage des piétons. »

Ce tracé peut être, dans certains cas, modifié ou exceptionnellement suspendu par arrêté préfectoral pris après enquête publique et avis de la commune.

Éloigner les routes nouvelles de transit de la frange littorale ■ L'article L. 146-7 du code de l'urbanisme stipule que :

- les nouvelles routes de transit sont localisées à une distance minimale de 2000 mètres du rivage. Cette disposition ne s'applique pas aux rives des plans d'eau intérieurs.
- la création de nouvelles routes sur les plages, cordons lagunaires, dunes ou en corniche est interdite.
- les nouvelles routes de desserte locale ne peuvent être établies sur le rivage, ni le longer.

Toutefois les dispositions précédentes ne s'appliquent pas en cas de contraintes liées à la configuration des lieux. La CDNPS est alors consultée sur l'impact de ces nouvelles routes sur la nature.

en outre, l'aménagement de routes dans la bande littorale des 100 mètres est possible dans les espaces urbanisés ou lorsqu'elles sont nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

LA GESTION ET PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM)

« Sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les nouvelles et pleines lunes et jusqu'où le plus grand flot de mars se peut étendre sur les grèves » – Colbert ordonnance d'août 1681.

Le lit des eaux intérieures et, depuis la loi du 23 novembre 1963, le sol de la mer territoriale font partie du domaine public maritime. Par voie de conséquence, le territoire des collectivités locales se prolonge en mer jusqu'à 12 miles des côtes. Dès lors, les plans d'urbanisme des communes littorales peuvent contenir des dispositions concernant l'utilisation du lit de la mer et la nature des ouvrages et bâtiments à y édifier.

Comme le plan local d'urbanisme doit porter sur l'ensemble du territoire communal (article L. 123-1 du code de l'urbanisme), il est indispensable de zoner le domaine public maritime suivant l'utilisation envisagée.

Par ailleurs, le zonage du domaine public maritime, tiendra compte des études fines des enjeux sur le DPM, afin de déterminer l'équilibre important entre aménagement et protection déjà mentionnés. La démarche à mener sur le domaine public maritime est donc la même que sur les zones terrestres.

A cet égard il est rappelé que l'article L2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que « les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique...»

AUTRES POLITIQUES DE L'ÉTAT SUR LE LITTORAL: LA GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES (GIZC)

La gestion intégrée des zones côtières est une démarche et un outil de gouvernance des territoires littoraux visant un développement durable. Elle promeut une gestion intégrée de l'espace et des ressources prenant simultanément en compte les enjeux terrestres et marins, naturels, économiques et sociaux d'une zone littoral définie comme territoire cohérent de réflexion et d'action.

La généralisation de cette approche a fait l'objet de recommandation du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2002 dont la mise en œuvre en France a été décidé par le Comité Interministériel de la Mer du 29 avril 2003.

Au niveau local, cela se traduit par la mise en place de comités locaux de pilotage, la prise en compte effective de la globalité des problèmes littoraux, l'établissement de partenariats et la traduction des objectifs identifiés dans les politiques publiques. L'Agence de développement et d'urbanisme du Pays de Brest (ADEUPa) a été mandatée en 2006 par le Pays de Brest pour mener l'expérimentation GIZC sur son territoire. L'objectif de la démarche est de fédérer et de coordonner, par un nouveau processus de gouvernance, l'ensemble des programmes et des actions engagés par les différents acteurs de l'aménagement du littoral sur le Pays de Brest.

un large comité de pilotage s'est mis en place et s'est réuni fin 2009 et début 2010 en retenant 2 priorités qui ont conduit à la création de deux groupes de travail :

- Organisation de la plaisance et du carénage, dont les objectifs généraux sont d'aider à l'accélération des processus d'organisation afin de retrouver du potentiel de développement économique de l'activité et réduire l'impact sur le milieu naturel, établir un schéma du carénage sur l'ensemble du Pays et enfin Inciter à de nouvelles pratiques respectueuses de l'environnement
- La qualité des eaux de baignade dont les objectifs généraux sont d'initier une démarche de coordination quant à la qualité des eaux de baignade dans un contexte d'évolution réglementaire en aidant toutes les communes à avoir une réponse adaptée et mutualiser les réponses afin de réduire les coûts économiques, en évitant les fermetures de zones de baignade et en améliorant sensiblement la qualité des eaux de baignade par la réduction des rejets

La préservation et la mise en valeur des paysages et du patrimoine

Le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien. Il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social.

Les politiques de préservation et de mise en valeur des paysages sont fondées sur quatre lois principales.

La **loi du 2 mai 1930 sur les sites et monuments naturels** qui avait pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est l'outil adapté pour la protection de certains sites et monuments naturels particulièrement beaux, rares, émouvants ou évocateurs. Elle permet l'inscription ou le classement de sites à l'instar des monuments historiques.

Par la suite, la **loi n°76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature** a déclaré la protection des paysages d'intérêt général. Elle a introduit un principe novateur : " l'obligation de prendre en compte l'environnement à l'occasion de toute action ou décision publique ou privée risquant d'avoir un impact sur celui-ci".

Avec la **loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages**, les politiques publiques ne se limitent plus à la prise en compte du paysage à des sites exceptionnels mais prend en compte l'ensemble des paysages, ordinaires et exceptionnels pour définir la politique d'aménagement des territoires. La loi impose en particulier un volet paysager dans les PLU et dans les permis de construire. Elle crée de nouveaux outils, telles les directives paysagères, destinées à préserver les caractéristiques les plus remarquables d'un paysage de qualité.

Enfin, avec la **loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement**, le paysage devient patrimoine commun de la nation et chaque collectivité publique en devient le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. La loi encourage les communautés de communes à élaborer des projets de gestion de l'espace pour restaurer et entretenir les paysages.

Depuis 1930, la perception du paysage au travers des lois a fortement évolué. D'une vision patrimoniale (sites et monuments naturels), la politique paysagère est passée à une vision " ordinaire " après deux étapes intermédiaires caractérisées par une vision naturelle (parcs nationaux et parcs naturels régionaux), puis par une vision géographique (loi littoral, loi montagne). La vision ordinaire répond à une demande sociale de plus en plus forte pour la sauvegarde d'un paysage familier.

Dans cette optique, les États membres du Conseil de l'Europe ont signé le **20 octobre 2000 la convention européenne du paysage**. Cette convention n'a pas pour objectif de figer les paysages, ordinaires ou remarquables, mais plutôt de valoriser le paysage en lui donnant un statut juridique de bien commun. Si les paysages remarquables sont évoqués en terme d'esthétique, la convention concerne également toutes les autres formes du paysage, surtout dans leur dynamique, et cela dans une perspective de développement durable. Il s'agit ainsi d'assurer l'entretien régulier du paysage et d'harmoniser ses évolutions induites par les évolutions économiques et sociales.

Dans le cadre des études relatives à l'élaboration du PLU, une étude particulière relative à la prise en compte du paysage devra être menée. Celle-ci pourrait se dérouler en trois phases :

1ère phase : la connaissance initiale et le diagnostic ont notamment pour objet :

- de comprendre et d'expliquer les paysages du territoire communal, leurs interrelations avec ceux qui y vivent et avec les territoires voisins,
- de retrouver leur histoire, de révéler les processus de formation des paysages existants, d'évaluer les évolutions et dégradations en cours,
- de dégager les intérêts et potentialités des sites et paysages,
- de définir et hiérarchiser les enjeux paysagers en relation avec les nécessités du développement communal.

2ème phase : l'analyse des effets prévisibles et la recherche de solutions alternatives se traduisent par une confrontation du diagnostic paysager avec les dispositions envisagées dans le cadre du PLU pour permettre de révéler les impacts paysagers, les enjeux et les conflits d'affectation des sols. A ce stade, l'étude de paysage a pour objet de visualiser les impacts des dispositions envisagées, de proposer des alternatives et de justifier ses propositions.

3ème phase : l'inscription dans le PLU traduit les choix et décisions de la municipalité, dans le domaine du paysage. La prise en compte du paysage est inscrite dans les différentes pièces réglementaires qui composent le PLU.

LES SITES ET MONUMENTS HISTORIQUES ET NATURELS

Le territoire de Brest Métropole Océane est grevé par les servitudes d'utilité publique de protection des monuments historiques (AC1) et de protection des sites et des monuments naturels (AC2) ainsi qu'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (AC4).

(Cf infra "Servitudes d'utilité publique", page ...)

Monument historiques classés (AC1)

- Enceinte fortifiée du château et façades de la caserne de Plougastel (incluse dans ZPPAUP)
- Calvaire
- Eglise, arc de triomphe et fontaine
- Chapelle Notre-Dame-du-Rhun

Monument historiques inscrit (AC1)

- Villa Mathon, (incluse dans ZPPAUP)
- Hôpital Augustin Morvan (inclus dans ZPPAUP)
- Le Bâtiments aux Lions, (compris dans la ZPPAUP),
- Quatre tumulus de Kérébars
- Manoir de Lossulien (façade Sud) et sa chapelle
- Chapelle Saint-Jean
- Chapelle Saint-Guénolé
- Ruines du château de Mesléan
- Porche de l'église (Seul le porche de l'édifice est ancien)
- Tumulus de Goarem-an-Dorguenn (sur Kersaint-Plabennec)
- Manoir de la Haye, façades, toiture et escalier intérieur (sur Saint-Divy)

Sites classés (AC2)

- Chapelle et ancien cimetière du Vieux Saint-Marc (inclus dans ZPPAUP)
- Rive Nord du Goulet de la Rade de Brest
- Abords du pont Albert Louppe

Sites inscrits (AC2)

- abords du pont Albert Louppe
- Placître Saint-Jean avec ses arbres et sa clôture

ZPPAUP (AC4)

ZPPAUP du centre ville de Brest

PAYSAGE ET PATRIMOINE NON PROTÉGÉ

Dispositions générales ■ Dans son article 3, la loi de « protection et mise en valeur des paysages » du 8 janvier 1993 précise en particulier que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution. Il peut en outre identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection (article L. 123.1.7 du code de l'urbanisme).

Le futur document d'urbanisme devra déterminer les conditions permettant d'assurer la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti (art L. 121-1 du code de l'urbanisme).

L'utilisation de l'article L. 123-1-7° du code de l'urbanisme permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine du paysage que la commune tient à conserver (lavoir, puits, pigeonnier, arbres isolés, talus plantés, etc.)

Le fait de désigner aux documents graphiques du PLU ces éléments de patrimoine et de paysage donne une portée juridique à la protection en soumettant toute modification ou démolition non soumis à un régime spécifique d'autorisation, à une déclaration préalable.

Application locale ■ Sans faire l'objet d'une protection réglementaire, certains éléments situés sur le territoire de Brest Métropole Océane méritent une certaine attention

Concernant ce patrimoine, le service départemental de l'architecture et du patrimoine possède un certain nombre de documents (inventaires, monographies) qui sont tenus à la disposition de la commune et du bureau d'études.

LA QUALITÉ PAYSAGÈRE ET ARCHITECTURALE

La loi n°77-2 du 3 janvier 1977 rappelle que la création architectural, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public.

L'attention de la collectivité est appelée sur la nécessité de rappeler les principes de l'architecture traditionnelle mais également de promouvoir une architecture contemporaine de qualité.

Les constructions nouvelles faisant référence à l'architecture « traditionnelle » devront respecter les règles suivantes, toute architecture régionaliste autre que bretonne étant par ailleurs à proscrire :

- Une simplicité des volumes, plan de base rectangulaire évitant les trop nombreux décrochements.
- Une hiérarchie affirmée des volumes entre eux (volume principal et secondaire nettement différencié).
- Des toitures à deux pentes symétriques proches de 45°, principalement en ardoises naturelles, ne débordant pas sur les pignons ou de débordement de 20 cm maximum (les croupes en toiture sont à proscrire) .
- Des souches de cheminées maçonnées .
- Une adaptation de la construction au terrain naturel.
- Des pignons qui ne devront pas dépasser 8 mètres de large.
- Les fenêtres en rampant de toiture seront encastrées au niveau de l'ardoise et seront positionnées en fonction de la composition de la façade .
- Les enduits seront clairs sans nuance de couleur chaude.

Par ailleurs, les projets d'expression contemporaine ne devront pas créer une rupture avec le bâti environnant et le paysage. Une parfaite intégration urbaine et paysagère sera recherchée, en privilégiant des volumes bas, une écriture architecturale épurée, une mise en œuvre soignée et des matériaux de façade de qualité.

LA LOI BARNIER

Dispositions générales ■ L'article L 111-1-4 du Code de l'urbanisme (issu de la Loi Barnier) dispose qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension des constructions existantes.

Cette disposition législative introduite dans la loi « Barnier » du 2 février 1995 vise à améliorer la qualité des extensions urbaines, en particulier celles situées le long des axes routiers les plus fréquentés : ce rôle est dévolu aux communes, par le biais de leur document d'urbanisme, et plus particulièrement par la réglementation des zones traversées par ces axes routiers. L'objectif est donc d'amener les communes à concevoir une réglementation de ces zones (en particulier des zones AU) intégrant les paramètres qualitatifs nécessaires en terme de prévention des nuisances, de prise en compte des objectifs de sécurité routière, et plus globalement de qualité paysagère, urbanistique et architecturale.

Ce n'est qu'à défaut de règles introduites à cet effet dans le règlement opposable de zones concernées que s'applique le principe d'inconstructibilité d'une bande de 100 m ou 75 m suivant les cas, à l'exception des « espaces urbanisés. »

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit dans son article 22 une nouvelle définition des routes à grande circulation. Ces routes ne sont plus définies sur la base d'un critère de fort trafic, mais de délestage du réseau principal et de transport exceptionnel notamment. De cette nouvelle définition il a résulté une réduction significative du nombre de route à grande classé au titre du réseau des routes à grande circulation.

Ainsi le décret 2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret 2010-578 du 31 mai 2010 a abrogé le décret du 13 décembre 1952 fixant la nomenclature des routes classées à grande circulation et dressé une nouvelle liste consistant en

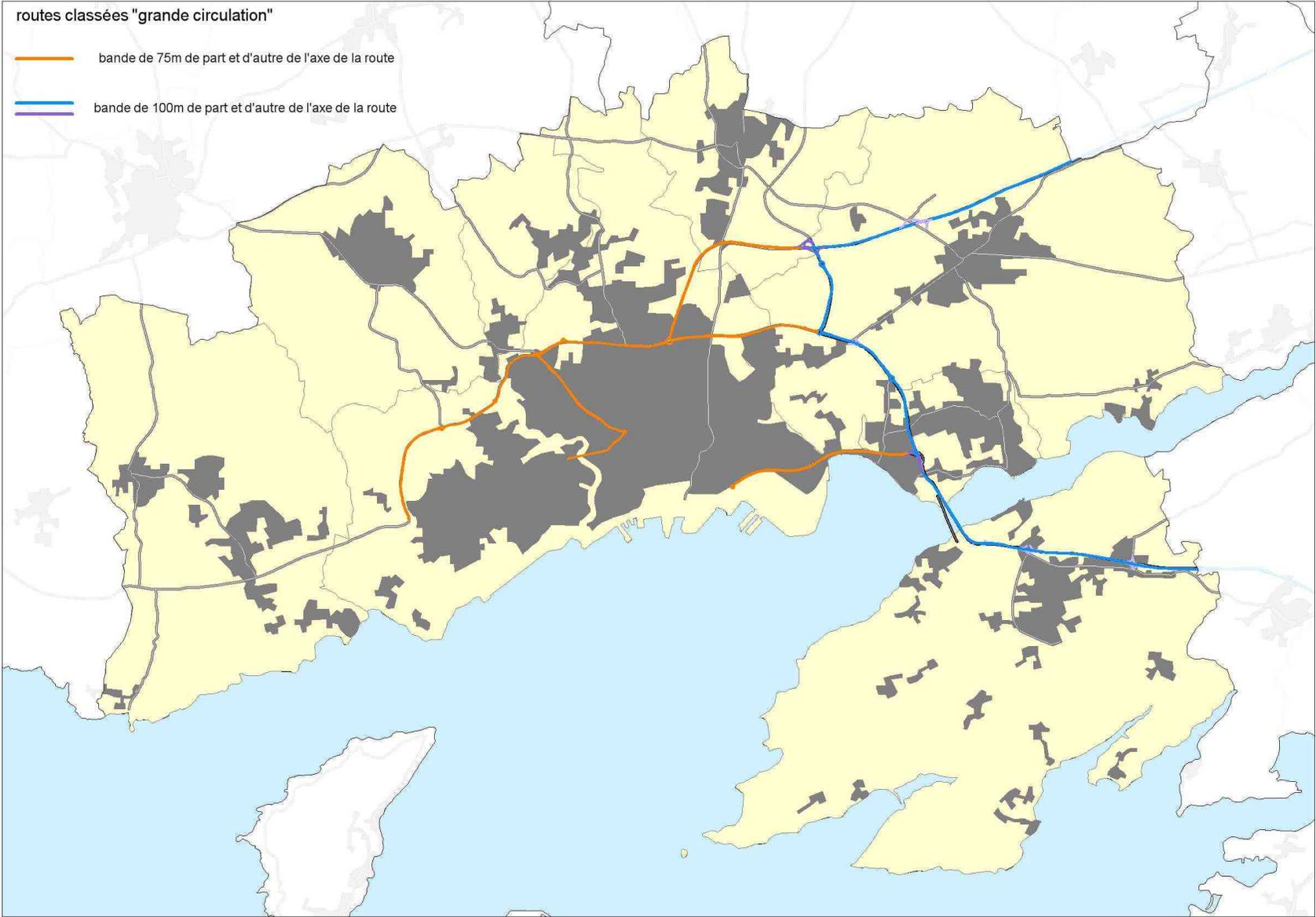
les routes nationales définies à l'article L.123-1 du code de la voirie routière et mentionnées par le décret du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national

les routes mentionnées en annexe du décret du 3 juin 2009 modifié le le 31 mai 2010

les bretelles reliant entre elles soit deux sections de routes à grande circulation, soit une section de route à grande circulation et une autoroute. On entend par bretelle une voie assurant la liaison entre deux routs qui se croisent à des niveaux différents.

Application locale ■ Les routes suivantes appartiennent au réseau des routes classées à grande circulation, soumises aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, affectant le territoire de Brest Métropole Océane sont désormais :

- **au titre du décret du 5 décembre 2005 :**
 - les RN 12, 165 et 265
- **au titre des décrets du 3 juin 2009 et 31 mai 2010 :**
 - la rue Le Gorgeu depuis la RD 205 jusqu'à la rue Gallièni,
 - la RD 205 depuis la RN 265 jusqu'à la RD 789
 - La RD 165, depuis la RN 165 jusqu'à son extrémité



LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET AUX PRÉ-ENSEIGNES

La loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes et ses décrets d'application ont été codifiés aux articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement. Elle constitue le chapitre unique du Livre V « Préventions des pollutions, des risques et des nuisances », titre VIII « protection du cadre de vie ».

La réglementation nationale : les principes de la loi ■ Les dispositions du code de l'environnement applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux pré-enseignes visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages. Le but de la réglementation nationale est de faire respecter notamment les dimensions, les hauteurs et les emplacements des dispositifs publicitaires dans les agglomérations où la publicité est admise. La publicité est interdite hors agglomération sauf pour les pré-enseignes dérogatoires. L'application de cette réglementation doit aussi tenir compte des protections naturelles (parcs, réserves naturelles...), des zones protégées (sites classés, inscrits...), des protections culturelles (monuments historiques) et de l'urbanisme (PLU, ZPPAUP...).

Ces règles sont énoncées dans le code de l'environnement au Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Titre VIII : Protection du cadre de vie - Chapitre 1er : Publicité, enseignes et préenseignes, qui a intégré à droit constant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

Les principaux décrets d'application sont le n° 80-923 du 21 novembre 1980 qui vaut règlement national de publicité et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 qui vaut règlement national des enseignes.

La réglementation locale de publicité ■ Les élus locaux ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité (décret n° 80-924 du 21 novembre 1980).

Le maire peut ainsi prendre l'initiative de la création d'un règlement local de publicité (RLP) pour établir des règles plus restrictives que la réglementation nationale (densité, taille) et protéger certains secteurs où la publicité est très prégnante (entrées de ville, centre historique).

La procédure d'élaboration est profondément modifiée depuis la loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 » :

- au lieu de la mise en place d'un groupe de travail, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des PLU,

- le règlement local de publicité sera donc soumis à enquête publique,

- le PLU et le règlement local de publicité peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique,

le règlement local de publicité, une fois approuvé, sera annexé au plan local d'urbanisme.

En outre l'abrogation des articles L581-10, L581-11 et L581-12 a entraîné la suppression des différentes zones de publicité du type zone de publicité restreinte (ZPR), zone de publicité élargie (ZPE) ou zone de publicité autorisée (ZPA).

Le règlement local de publicité concernera donc l'ensemble du territoire communal où sera défini une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national.

LES SITES ARCHÉOLOGIQUES

Texte juridique à portée nationale ■ « Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologique, cette autorisation ou ce permis est délivré après consultation du Conservateur Régional de l'Archéologie ».

L'article R. 111-4 du code de l'urbanisme précise que « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

Application locale ■ Le conservateur régional de l'archéologie demande pour l'ensemble des sites d'une part que la délimitation des zones archéologiques et des périmètres de protection (classement N) soit reportée sur le plan de zonage avec un symbole permettant de les identifier (Cf tableau ci-après et annexe cartographique « sites archéologiques »), et d'autre part que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme rappelle l'existence du patrimoine archéologique:

La législation sur les découvertes archéologiques fortuites (loi validée du 27 septembre 1941, titre III) qui s'applique à l'ensemble du territoire communal résumée par :

« toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au maire de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles, Hôtel de Blossac, 6 rue chapitre 35044 RENNES Cedex Tél. : 02.98.84.59.00). »

La protection des collections publiques contre les actes de malveillance (article 322-3-1 du code pénal) qui s'applique à l'ensemble du territoire communal résumée par :

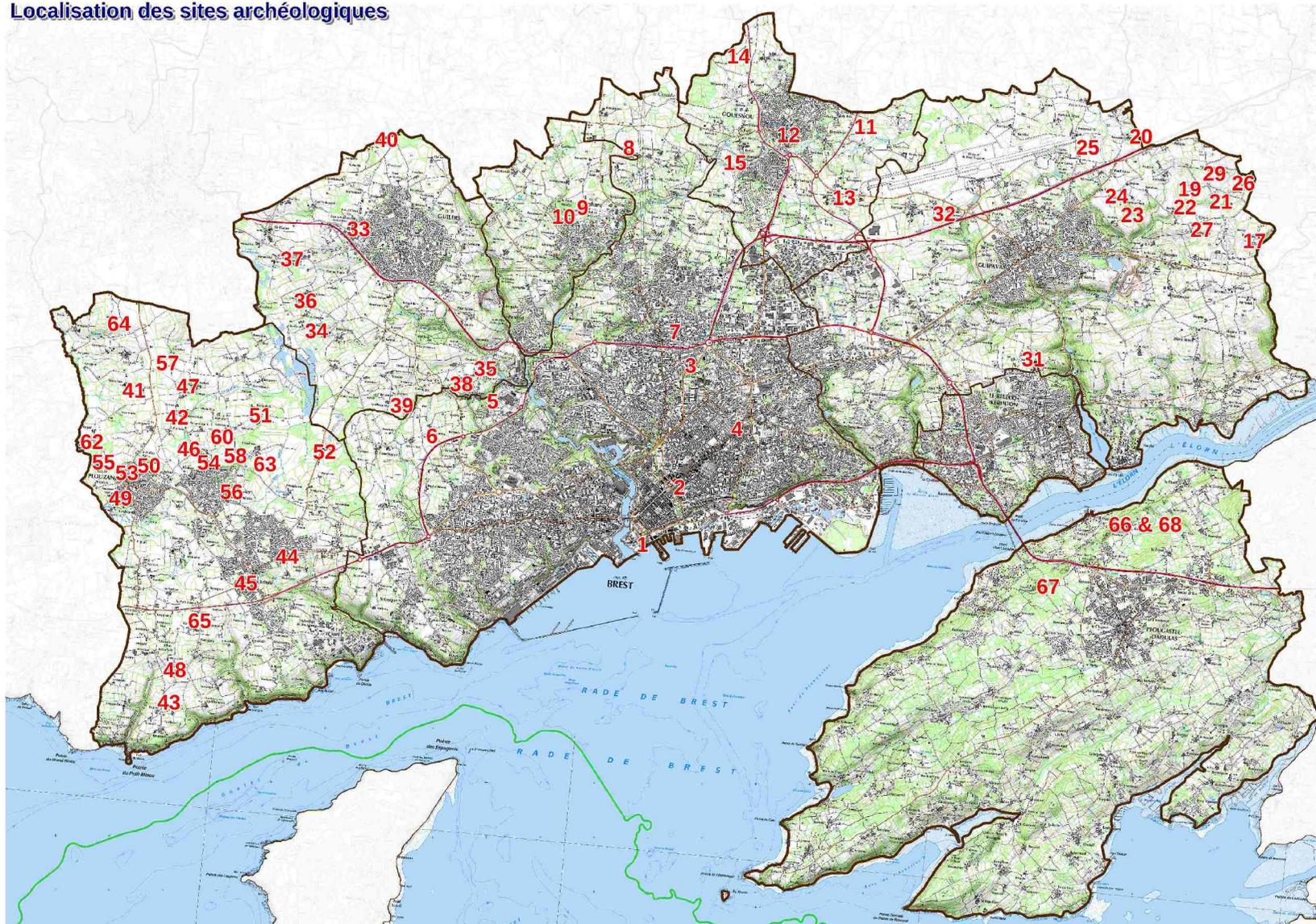
« Quiconque aura intentionnellement détruit des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement ou un terrain contenant des vestiges archéologiques sera puni des peines portées à l'article 322. »

N°	identification	Parcelles (2011)	Intérêt patrimonial
1	3162 / 29 019 0001 / Brest / Le château Architecture militaire / Château fort / Gallo-romain - période récente	section IR	2
2	3955 / 29 019 0002 / Brest / Place de la Liberté / défense / époque moderne	sectrion IX	1
3	3954 / 29 0119 0003 / Brest / Prat Podic / occupation / Gallo-romain	non localisé	pour info
4	18876 / 29 019 0004 / Brest / Le Pilier Rouge / Néolithique ? /bloc	BV 167 et voirie	pour info
5	10470 /29 019 0006 / Brest / Fort du Questel / Fort du Questel / espace fortifié / Epoque moderne	EK 27 et 71	2
6	17273 / 29 019 0007 / Brest / Traon Bian / Traon Bian / dépôt / Age du fer	non localisé	pour info
7	17274 / 29 019 0008 / Brest / Lambezellec/ Lambezellec / nécropole / Age du bronze / non renseigné	non localisé	pour info
8	3151 / 29 011 0001 / Bohars / Keroudot / Keroudot / tumulus / Age du bronze	A 373	2
9	928 / 29 011 0002 / Bohars / Bohars Ar C'hoat / Bohars Ar C'Hoat / motte castrale / moyen âge classique	A 31,33, 170-171, 1547-1548	2
10	17272 / 29 011 0003 / Bohars / Gare / Gare / dépôt / Age du fer	non localisé	pour info
11	3268 / 29 061 0001 / Gouesnou / Goarem Ar Chapel / Penety Tosta / tumulus / occupation / Age du bronze - age du fer	AN 65	2
12	1267 / 29 061 0002 / Gouesnou / Bourg / Age du fer / stèle	domaine public	pour info
13	1185 / 29 061 0003 / Gouesnou / Fourneuf /Age du fer / stèle	domaine public	pour info
14	7305 / 29 061 0004 / Gouesnou / Mendy / Mendy / Epoque indéterminée / enclos	I538	1
15	11180 / 29 061 0005 / Gouesnou / Kergaele / occupation / néolithique final - Age du bronze ancien	non localisé	pour info
16	17949 / 29 061 0007 / Gouesnou / Route de Brest / Route de Brest / Tumulus / Age du bronze	non localisé	pour info
17	1410 / 29 075 0001 / Guipavas / Lanvian / Lanvian / Néolithique ? / Outillage taillé : ramassage de surface	B670, 710-711, 804, 810, 835-836,839,1119,1619,1661	1
18	1409 / 29 075 0002 / Guipavas / Saint Yves / Néolithioque ? / outillage taillé (silex)	non localisé	pour info
19	1408 / 29 075 0003 / Guipavas / Kerguevarec / Kerguevarec / Mésolithique - Néolithique / Outillage lithique (silex) : armatures mésolithiques ; une lame de hache en hornblendite	B295 à 297	1
20	11711 / 29 075 0004 / Guipavas / Reuniou / Reuniou / Néolithique ? / 3 pièces lithiques dont un galet fendu et poli	ZD15b	pour info
21	11712 / 29 075 0005 / Guipavas / Cosquer / occupation / Néolithique ?	B868,876 à 882, 889 à 895, 899, 901-902	pour info

N°	identification	Parcelles (2011)	Intérêt patrimonial
22	11713 / 29 075 0006 / Guipavas / Kerdilichant Bras / occupation Néolithique	B487-488	pour info
23	11714 / 29 075 0007/ Guipavas / Kerlizic / occupation / Néolithique	ZH 49	pour info
24	11715 / 29 075 0008 / Guipavas / Kerlizic / occupation / Néolithique	ZH 54c	pour info
25	11716 / 29 075 0009 / Guipavas / Kerigoualc'h / occupation / Néolithique	ZD 44a	pour info
26	14231 / 29 075 0010 / Guipavas / Cosquelou-Beuzidel / Gallo-Romain / bâtiment	B.594 à 600, 601 à 615, 620 à 625, 940à 943, 945-946	1
27	14232 / 29 075 0011 / Guipavas / Cosquer / Gallo ?	B 872-873, 325, 845-846	1
28	14916 / 29 075 0012 / Guipavas / Kerdilichant bras / Epoque indéterminée / bloc	B 1027	2
29	14917 / 29 075 0013 / Guipavas / Kergavarec / Mésolithique - Néolithique	B 254à 259	2
30	17967 / 29 075 0014 / Guipavas / Kerdoncuff / tumulus / age du bronze	non localisé	pour info
31	17968 / 29 075 0015 / Guipavas / Keroumen / tumulus / age du bronze	non localisé	pour info
32	19336 / 29 075 0016 / Guipavas / Saint-Thudon / exploitation agricole / Gallo-romain	H 480, 482, 489-490, 1109, 1111, 1114, 1216, 427-428,1215,1949	1
33	869 / 29 069 0001 / Guilers / Kerebars - rue Eugène Freyssinet / Tumulus / Age du bronze	BE 301, 241	2
34	3270 / 29 069 0002 / Guilers / Kerfily / Age du bronze / urne	C646, C2030	1
35	8928 / 29 069 0003 / Guilers / Kergariou / ioccupation / mésolithique	(2010) B164	1
36	8929 / 29 069 0004 / Guilers / Campir / occupation / mésolithique ?	C655	1
37	8930 / 29 069 0005 / Guilers / Mesnoalet / occupation / mésolithique ?	C219	1
38	8931 / 29 069 0006 / Guilers / Pont Cabioc'h / occupation / mésolithique ?	B 155 à 160, 336	pour info
39	8932 / 29 069 0007 / Guilers / Quilliouarn / occupation / mésolithique ?	(1991) B1121 à 1123	1
40	930 / 29 069 0008 / Guilers / Bourg / Age du fer / stèle	domaine public	pour info
41	3692 / 29 212 0001 / Plouzané / Kerac'hor	B656,661	pour info
42	3693 / 29 212 0002 / Plouzané / Tumulus / Age du bronze	AL1 à 3	2
43	3694 / 29 212 0003 / Plouzané / Brignon/ Tumulus / Age du bronze	I 480-481	2
44	3697 / 29 212 0004 / Plouzané / La Trinité / Age du fer / stèle	domaine public	2
45	3698 / 29 212 0005 / Plouzané / Chemin du Dellec/ Age du fer / stèle	BK 14	pour info

N°	identification	Parcelles (2011)	Intérêt patrimonial
46	3699 / 29 212 0006 / Plouzané / Kerverrien / Enceinte / Age du fer	AM 9 à 11	2
47	3700 / 29 212 0007 / Plouzané / pen Ar C'hoat / occupation / Gallo-romain	D511, D520, D649	2
48	3701 / 29 212 0008 / Plouzané / Kerneis / Brignon / Habitat / Gallo-romain	I 325, 329 à 334, 347 à 349, 856	2
49	3702 / 29 212 0009 / Plouzané / Le bourg / Age du fer / stèle	AS 14	2
50	3703 / 29 212 0010 / Plouzané / Le Bourg / habitat / Gallo-romain	(1982) AB201-à 204	pour info
51	6918 / 29 212 0012 / Plouzané / Mezarhes / Epoque indéterminée / enclos	CT 7, 19	2
52	6919 / 29 212 0013 / Plouzané / Keriel / époque indéterminée ? / Enclos	DB 5	2
53	6920 / 29 212 0014 / Plouzané / Ringuindy / Époque indéterminée ? / fossé	AR4 -5, 10	1
54	6917 / 29 212 0015 / Plouzané / Kerbleust /Époque indéterminée ? / fossé	CP 8	pour info
55	8951 / 29 212 0016 / Plouzané / Ringuindy / occupation / mésolithique ?	AR5	1
56	10621 / 29 212 0017 / Plouzané / Lotissement de la ville Marqué - lot 13 / Coscastel Nevez / Age du fer / fossé	CM 131	pour info
57	13350 / 29 212 0018 / Plouzané / Lezavarn / occupation / Néolithique	D787, 789	1
58	13351 / 29 212 0019 / Plouzané / Coadenez / occupation / Paléolithique supérieur final	CO 1, 2	1
59	13352 / 29 212 0020 / Plouzané / Coadenez / occupation / Néolithique	CO 1, 2	1
60	13353 / 29 212 0021 / Plouzané / Prat Loas / Kerverrien / occupation / Néolithique	CR3, 11 à 13	1
61	996 / 29 212 0022 / Plouzané / Le Ciosquer / Pen Ar Creac'h/ Villa / Haut-empire	CR 11 à 13	2
62	3695 / 29 212 0023 / Plouzané / Poncelin / Age de fer / stèle	AP 1, 5	2
63	3696 / 29 212 0024 / Plouzané / Coatenez / Age du fer / stèle	CO 3	2
64	14934 / 29 212 0025 / Plouzané / Kergestin / Néolithique / gisement	B 91	2
65	18327 / 29 212 0026 / Plouzané / Kerivin / tumulus / age du bronze	non localisé	pour info
66	3569 / 29 189 0001 / Plougastel-Daoulas / Rocher de l'Impératrice / Cultuel et religieux / époque indéterminée ?	CE 114	2
67	10533 / 29 189 0002 / Plougastel-Daoulas / Roc'h Nivelen / éperon barré / époque indéterminée	BW 46 à 48, 50	2
68	13119 / 29 189 0003 / Plougastel-Daoulas / Rocher de l'imépratrice / campement / paléolithique supérieur	CE 114	2
69	18054 / 29 235 0001 / Le Relecq-Kerhuon / chemin de fer / dépôt / age du bronze	non localisé	pour info

Localisation des sites archéologiques



La prévention des risques et des nuisances

En application des articles L. 110, L. 121-1 et L. 123-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

L'article L.123-6 du code de l'environnement, créé par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement stipule que : "L'État rend publiques les informations dont il dispose sur les risques de pollution des sols. Ces informations sont prises en compte dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration et de leur révision. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article."

LES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES ET LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Dispositions générales ■ La politique de l'État en matière de prévention des risques majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes dans les territoires exposés à ces risques. Il s'agit d'une politique globale organisée autour de quatre grands axes forts et complémentaires qui sont la prévention, la protection, la prévision et l'information.

En définissant les occupations des sols, le PLU constitue un maillon important de cette politique, en terme de prévention et de protection, notamment par une action préventive consistant à éviter l'implantation de constructions et d'activités dans des zones à risque.

Risque submersion marine ■ Les circulaires interministérielles des 7 avril et 1er décembre 2010, relatives aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 en Vendée et en Charente-Maritime, ont demandé au Préfet du Finistère de déterminer les zones d'aléa fort, moyen, ainsi qu'une zone d'aléa futur, liée à l'anticipation des effets du changement climatique.

Ces trois zones sont considérées inondables pour un niveau marin centennal défini par le serive hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM). Par courrier du 24 janvier 2011, la cartographie de ces zones ainsi que les directives en matière de maîtrise de l'urbanisation ont été adressées aux communes de Brest, Guipavas, Plougastel-Daoulas et le Relecq-Kerhuon.

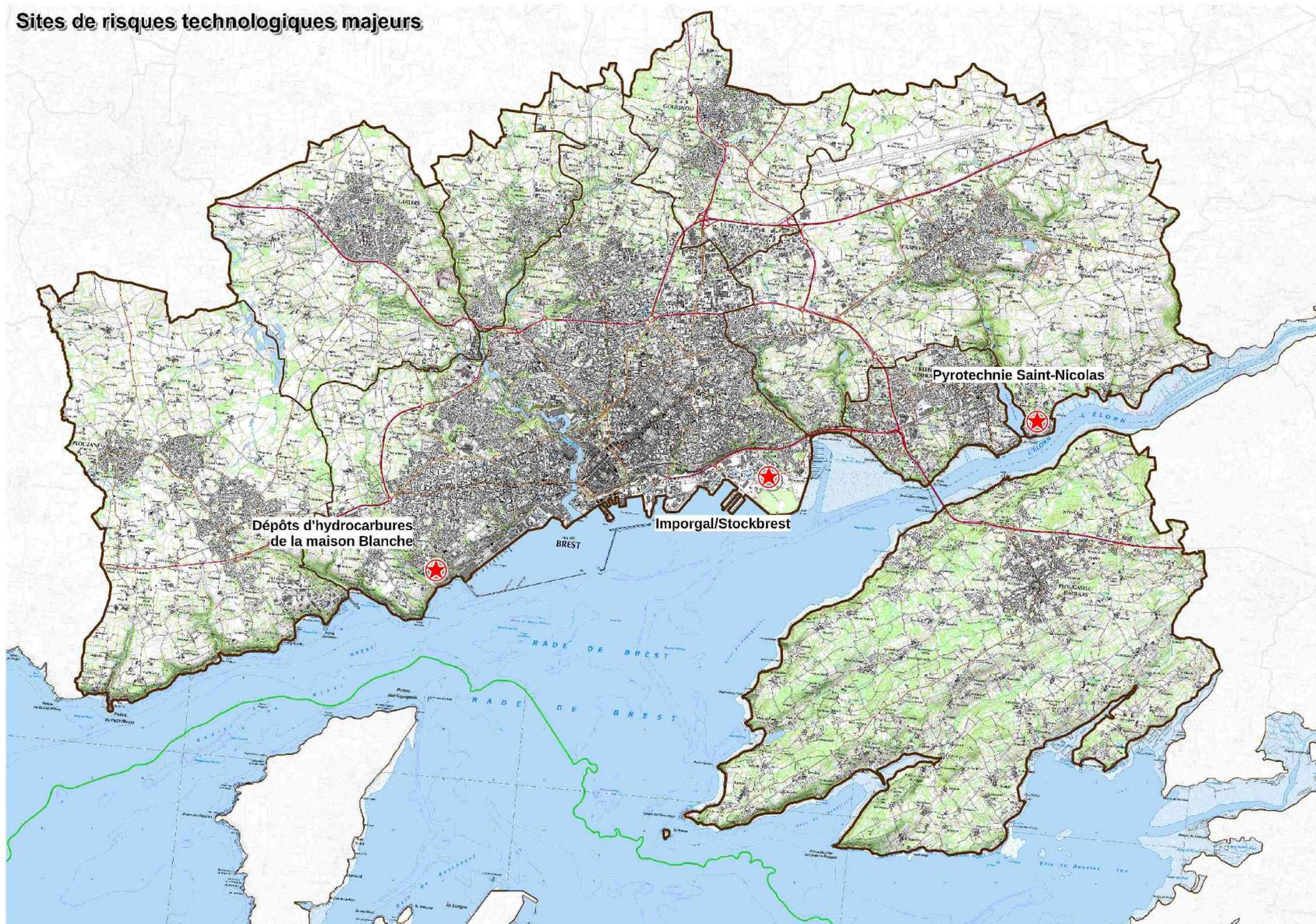
En définissant les conditions d'occupations des sols au travers du PLU, l'action préventive consistera à interdire ou limiter la constructibilité dans ces zones à risque, en fonction de l'aléa ainsi actualisé.

Risque Technologique ■ L'arrêté préfectoral n°2008-1924 du 29 octobre 2008 prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (5PPRT) des établissements Imporgal -Stockbrest de la zone industrielle portuaire de Brest.

Ce document, ainsi que les pièces relatives à l'avancement du PPRT sont disponibles en téléchargement sur le site interne de la DDTM du Finistère (www.finistere.equipement.gouv.fr/article.php3?id_article=147)

Par ailleurs, par arrêté ministériel du 28 janvier 2010, l'élaboration d'un PPRT militaire relatif aux dépôts d'hydrocarbure de la maison blanche à été prescrit

Enfin, un arrêté ministériel du 20 avril 2007 définit des zones de maîtrise de l'urbanisation aux abords du site militaire de Saint-Nicolas sur le territoire de la commune de Guipavas. L'élaboration d'un PPRT sera prochainement prescrite sur ce site.

Sites de risques technologiques majeurs

Canalisations de Gaz ■ Le territoire de Brest Métropole Océane est traversé par des canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRT gaz, grevées des servitudes de code I3 relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Commune concernée	Identification de la canalisation	DN	PMS (bars)
Bohars	Kersaint-Plabennec - Bohars	250	67,7
Brest	Branchement de Brest C.I	80	67,7
	Kersaint-Plabennec - Bohars	250	67,7
Gouesnou	Elliant - Gouesnou	250	67,7
	Kersaint-Plabennec - Bohars	250	67,7
Guipavas	Branchement de Guipavas	80	67,7
	Branchement de Guipavas Aeroport	100	67,7
	Renforcement de la distribution publique de Guipavas	150	67,7
	Ellinat - Gouesnou	250	67,7
Plougastel-Daoulas	Branchement de Plougastel - Daouals	100	67,7
	Branchement de Plougastel - Ty Ar Menez	100	67,7

Dans le cadre de la réforme législative et réglementaire engagée pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été pour certaines définies et pour d'autres renforcées grâce à un arrêté et une circulaire du 4 août 2006 selon 3 axes :

- le contrôle de la construction des canalisations de transport neuves et la surveillance de celles qui sont déjà en service
- L'encadrement des travaux réalisés dans leur voisinage
- Le contrôle du développement de l'urbanisation de part et d'autre de leur tracé

Une de ces mesures précise les modalités d'application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet

de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et notamment les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Elle vient en complément aux efforts importants imposés aux transporteurs en matière de renforcement du niveau de sécurité des canalisations qu'ils exploitent, notamment en ce qui concerne les tronçons situés en zone urbanisée ou dans un environnement sensible.

La démarche de porter à connaissance nécessite au préalable la réalisation d'une étude de sécurité pour les canalisations décrites ci-dessus, étude que la société GRT Gaz a effectué conformément aux articles 5 et 19 de l'arrêté susmentionné du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Dans l'attente de l'analyse de ces études reçues par la DREAI Bretagne en septembre 2009 et qui permettra alors de procéder à un porter à connaissance précis, il conviendra de prendre d'ores et déjà les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de ces ouvrages :

- De manière permanente, être attentif à tous travaux (notamment terrassement, fouille, forage, enfoncement, décapage,...) prévus ou engagés à proximité de la canalisation, qui doivent être précédés de procédures de demande de renseignement (DR) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) définies par le décret n°921-1147 du 14 octobre 1991 et par son arrêté d'application du 16 novembre 1994. Conformément à l'article 3 du décret et à l'article 5 de l'arrêté, le maire tient à la disposition du public (et donc notamment, des entreprises prévoyant des travaux) le plan de zonage de la canalisation qui lui a été fourni par le transporteur concerné.
- L'examen, depuis plusieurs années, des dangers liés à l'exploitation de canalisations enterrées a permis de caractériser les zones correspondant aux effets irréversibles (IRE), aux premiers effets létaux (PEL) et aux effets létaux significatifs (ELS), en se rapprochant de la source de danger.

Le tableau ci-après précise les distances génériques à prendre en compte de part et d'autre de la ou des canalisations qui concernent la communauté urbaine. Ces distances sont la conséquence du scénario de rupture complète de la canalisation, suivie de l'inflammation du rejet.

Commune concernée	Identification de la canalisation	Scénario de rupture totale		
		ELS	PEL	IRE
Bohars	Kersaint-Plabennec - Bohars	50	75	100
Brest	Branchement de Brest C.I	5	10	15
	Kersaint-Plabennec - Bohars	50	75	100
Gouesnou	Elliant - Gouesnou	50	75	100
	Kersaint-Plabennec - Bohars	50	75	100
Guipavas	Branchement de Guipavas	5	10	15
	Branchement de Guipavas Aeroport	10	15	25
	Renforcement de la distribution publique de Guipavas	20	30	45
	Ellinat - Gouesnou	50	75	100
Plougastel-Daoulas	Branchement de Plougastel - Daoulas	10	15	25
	Branchement de Plougastel - Ty Ar Menez	10	15	25

Dans le cas de projets dans la bande la plus large des dangers, il conviendrait de prendre a minima, sans préjudice des servitudes d'utilité publiques applicables, les dispositions suivantes:

a) dans l'ensemble des zones de danger (ELS, PEL,IRE) : informer GRT gaz de ces projets le plus amont possible, afin qu'il puisse gérer la mise en oeuvre des dispositions compensatoires nécessaires le cas échéant (GRT gaz - Région Atlantique - 10, quai Emile Cormerais - BP 70252 - 44818 Saint-Herblain cedex)

b) dans la zone des dangers graves pour la vie humaine (PEL) : proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) relevant de la 1ère à la 3ème catégorie;

c) dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine (ELS) : proscrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et d'établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Concernant les points b) et c) l'attention est attirée sur le fait que ces zones de dangers peuvent être réduites si une protection complémentaire de la canalisation destinée à s'opposer aux agressions externes est mise en oeuvre. En effet, le scénario retenu est alors celui de la fuite pouvant résulter d'une petite brèche (12mm), due à la corrosion du tube, et non plus celui de la franche rupture. Les zones de dangers sont alors réduites comme suit :

Commune concernée	Identification de la canalisation	Scénario de petite brèche (en m)		
		ELS	PEL	IRE
Bohars	Kersaint-Plabennec - Bohars	3	4	5
Brest	Branchement de Brest C.I	3	4	5
	Kersaint-Plabennec - Bohars	3	4	5
Gouesnou	Elliant - Gouesnou	3	4	5
	Kersaint-Plabennec - Bohars	3	4	5
Guipavas	Branchement de Guipavas	3	4	5
	Branchement de Guipavas Aeroport	3	4	5
	Renforcement de la distribution publique de Guipavas	3	4	5
	Elliant - Gouesnou	3	4	5
Plougastel-Daoulas	Branchement de Plougastel - Daoulas	3	4	5
	Branchement de Plougastel - Ty Ar Menez	3	4	5

Cette réduction notable des zones de danger pourrait donc être de nature à permettre la réalisation d'un IGH ou d'un ERP. L'information le plus en amont possible de GRT Gaz et de la DRIRE revêt dans ce cas une importance toute particulière.

Le risque Nucléaire ■ La commune de Brest est concernée par le risque nucléaire, identifié au dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM 2006).

Le plan d'urgence en vigueur est le plan particulier d'intervention (PPI) des installations nucléaires de la Défense (site de l'île Longue sur la commune de Crozon), adopté le 13 décembre 2005.

Ammoniac ■ L'ammoniac est un fluide d'utilisation courante pour la production du froid. Les installations de réfrigération comprenant au moins 1,5 tonne de ce fluide sont soumises à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

la société OUEST ELEVAGE INDUSTRIE, implantée sur la commune de Gouesnou, est utilisatrice d'ammoniac dans son processus industriel

Inventaire des cavités souterraines, des argiles et des mouvements de terrain ■ L'inventaire département des cavités souterraines, hors mines du Finistère réalisé en décembre 2010 par le bureau de recherche géologique et minière (BRGM), en recense un certain nombre sur le territoire de Brest métropole océane :

Commune	Nbre
Brest	85
Bohars	7
Guilers	7
Guipavas	11

Commune	Nombre
Plouzané	38
Plougastel-Daoulas	28
Le Relecq-Kerhuon	1

Les cartes des cavités souterraines hors mines du Finistère sont consultables sur le site www.bdcavite.net

De plus, l'inventaire de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Finistère fait état d'une présence d'argiles qualifiés de risque faible. Les cartes de ces aléas sont consultables sur www.argiles.fr

Enfin, des événements sont recensés sur le territoire de Brest métropole océane et inscrits au rapport final BRGM de l'inventaire départemental des mouvements de terrain du Finistère (octobre 2007)

BREST

Type	Date	Coordonnées		Dommage
		X	Y	
chute de blocs éboulement		94750	239510	non
chute de blocs éboulement	01/01/1998	98010	2400790	non
chute de blocs éboulement	25/01/1999	96600	2399190	oui
chute de blocs éboulement	20/04/2000	96630	2398410	non
chute de blocs éboulement		95570	2398300	non
chute de blocs éboulement		91770	2396520	non
chute de blocs éboulement		91490	2396250	non

BOHARS

Type	Date	Coordonnées		Dommage
		X	Y	
chute de blocs éboulement	2002	93680	2402880	non
Glissement	01/12/2004	62670	2401220	non

PLOUGASTEL-DAOULAS

Type	Date	Coordonnées		Dommage
		X	Y	
Glissement		101540	2397470	non
Glissement		99680	2395810	non
Erosion de berges		97490	2392250	oui
Glissement		99880	2392310	non

PLOUZANE

Type	Date	Coordonnées		Dommage
		X	Y	
chute de blocs éboulement	1994	85147	2393985	non
chute de blocs éboulement	2001	85147	2393985	non
Glissement	2002	85147	2393857	non
chute de blocs éboulement	1999	88608	2394939	non
chute de blocs éboulement	1999	88676	2395005	non
chute de blocs éboulement	1999	88909	2395227	non
chute de blocs éboulement	2001	89787	2395720	non

LE RELECQ-KERHUON

Type	Date	Coordonnées		Dommage
		X	Y	
chute de blocs éboulement	01/07/2004	102539	2398945	non

LES NUISANCES SONORES

Dispositions générales ■ L'article L121-1 du code de l'urbanisme précise que le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention et la réduction des nuisances sonores.

« La lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement. » (extrait de l'article L. 571-1 du code de l'Environnement)

La loi « bruit » du 31 décembre 1992 a jeté les bases d'une véritable politique dans le domaine de la lutte contre le bruit et la prévention de la qualité sonore de l'environnement. Cette loi contient notamment des dispositions relatives à la limitation des bruits des infrastructures de

transport terrestres et aériens, à la prise en compte du bruit en matière d'urbanisme et dans la construction, et enfin à l'autorisation préalable d'exercice de certaines activités bruyantes.

Cette politique se fonde sur deux principes majeurs :

- un principe de prévention qui consiste à limiter le bruit à la source
- un principe de précaution qui vise notamment à éviter la propagation des bruits, à isoler les activités bruyantes, à limiter les usages du sol dans les secteurs bruyants (ce principe prévaut notamment dans la politique de lutte contre le bruit des infrastructures routières, ferroviaires et aériennes)

Application locale ■ le territoire de Brest Métropole Océane est concerné par plusieurs plans identifiant des secteurs soumis à des nuisances sonores :

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Brest-Guipavas

Le territoire de Brest Métropole Océane est affecté par le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Brest-Guipavas approuvé par arrêté préfectoral du 5 janvier 2006.

Conformément aux articles L.147 et suivants du code de l'urbanisme ce plan a pour objet de réglementer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit délimitées au abords de l'aérodrome, permettant ainsi d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans des secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de bruit.

Le plan fixe ainsi les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs. Les zones de bruit de l'aérodrome sont classées en zone de bruit fort, dites A et B, en zones de bruit modérés dites C et D. A chaque zone correspond des prescriptions, restrictions ou interdictions spécifiques.

Le PLU doit être rendu compatible avec ce plan dont, les dispositions sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, affouillement ou exhaussements des sols, pour la création de lotissement ou l'ouverture des installations classées.

Il devra être joint en annexe du PLU conformément à l'article R.123-14, 4° du code de l'urbanisme.

Les zones de bruit aux abords des infrastructures de transport terrestre

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et codifiée au livre V du code de l'environnement et son décret d'application n° 95-21 du 9 janvier 1995, prévoient le classement des infrastructures de transports terrestres. Des secteurs affectés par le bruit et des prescriptions d'isolement applicables dans ces secteurs sont définies par arrêté préfectoral.

En la matière le territoire de Brest Métropole Océane est concerné par l'arrêté préfectoral n° 2004-0101 du 12 février 2004 porte classement sonore des infrastructures de transport terrestre. Il devra être joint en annexe du PLU conformément des articles R. 123-13, 13° et R.123-14, 5° du code de l'urbanisme.

Lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes, des prescriptions d'isolement acoustique doivent être respectées par les constructeurs des bâtiments concernés dans le cadre des contrats de construction.

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement transposée en droit français par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005, a pour objet la mise en œuvre d'outils destinés à établir un diagnostic (la carte de bruit) afin de prendre les mesures pertinentes dans le cadre d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour prévenir et réduire les effets du bruit.

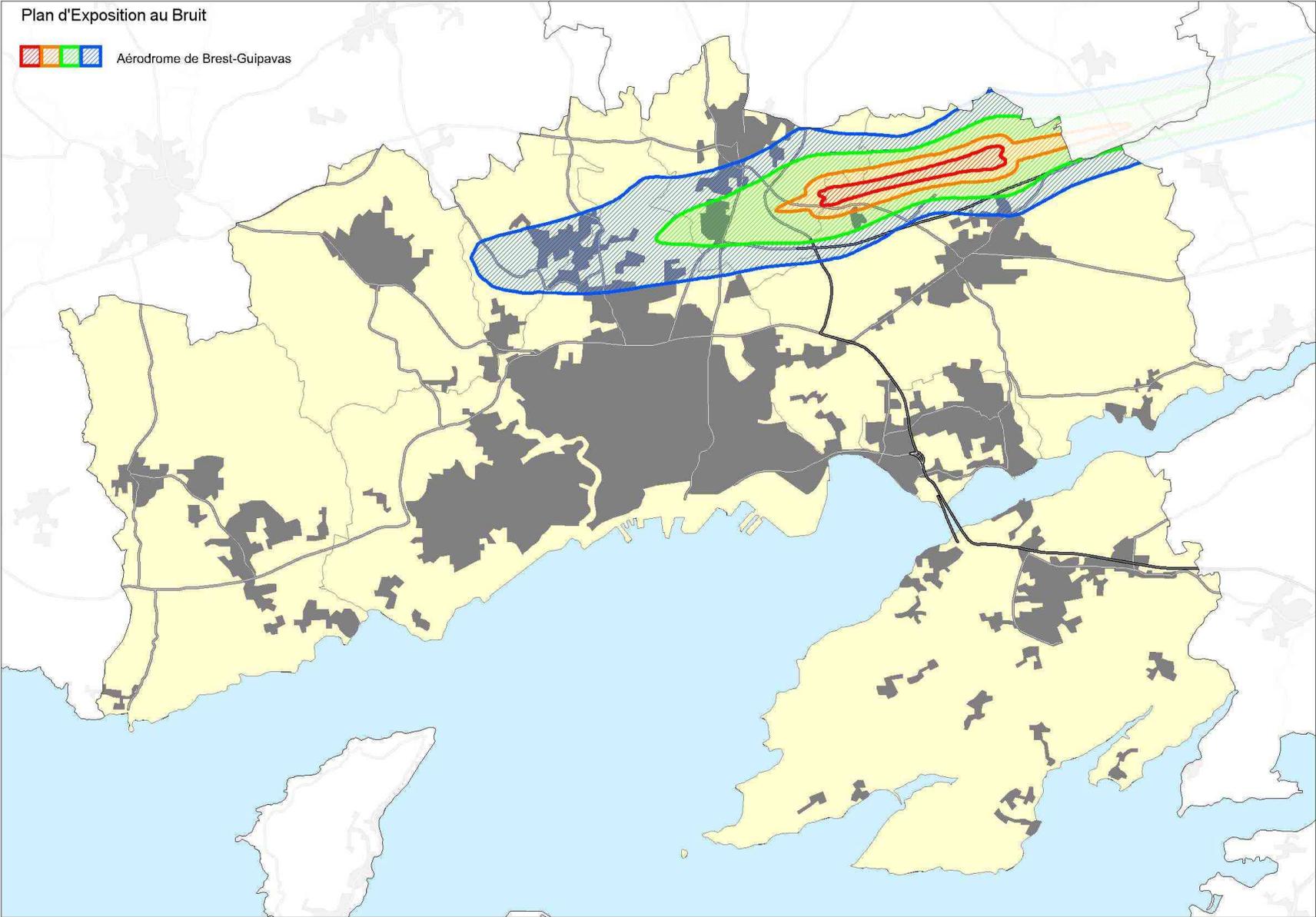
Ces cartes serviront de support à la détermination des actions de réduction à établir dans le cadre des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (article L 572-6 du Code de l'Environnement).

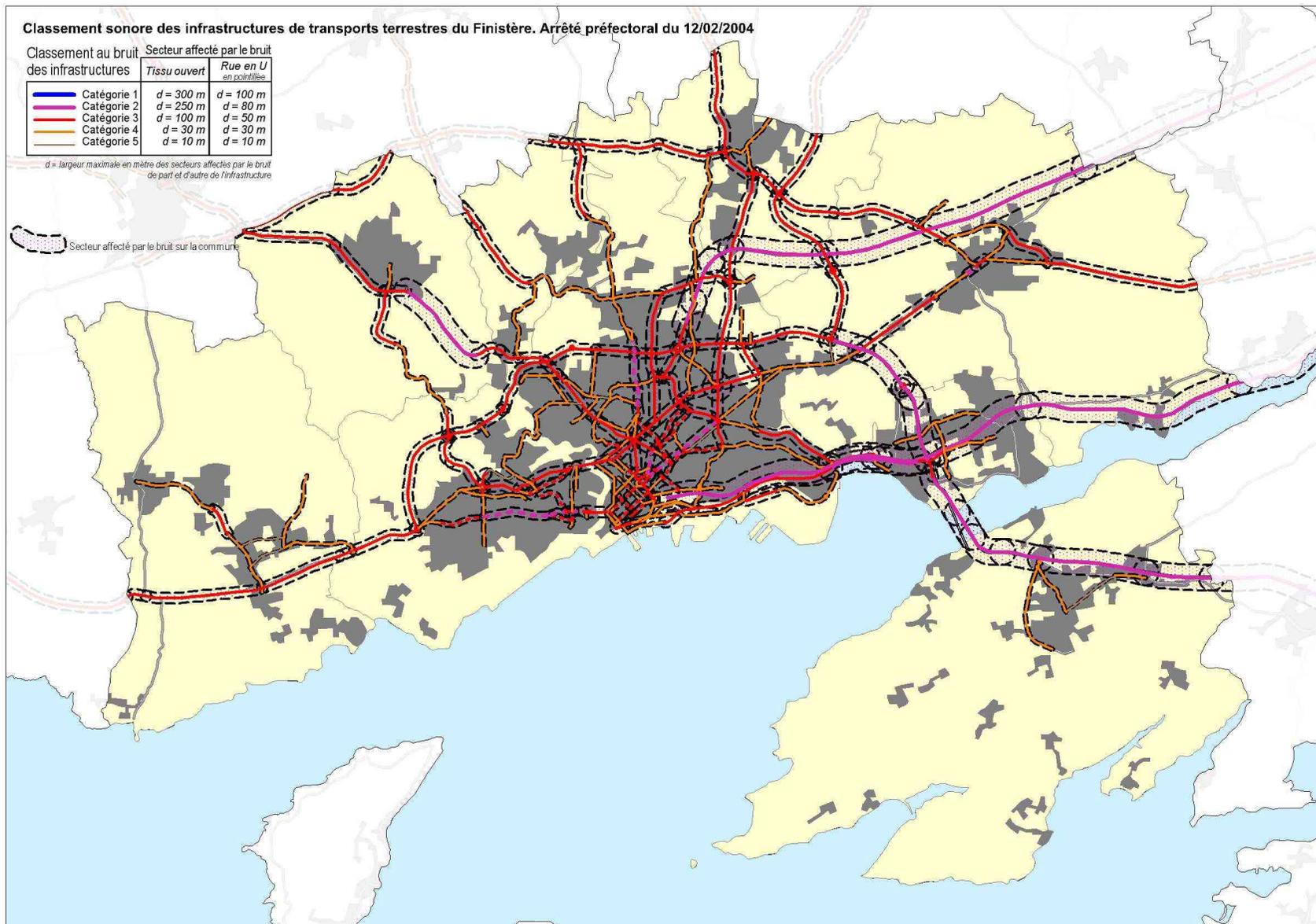
Après réunion du comité départemental de suivi qui s'est réuni en octobre 2008, le Préfet du Finistère, par arrêté n°2008-1897 du 24 octobre 2008, a publié les cartes de bruit des infrastructures de transports terrestres de plus de 6 millions de véhicules par an dans le Finistère. Les dossiers correspondant ont été adressés aux communes concernées en décembre 2008.

Trois plans de prévention du bruit dans l'environnement doivent être réalisés d'ici la fin 2011 pour ce qui concerne BMO : celui de la communauté urbaine (pour les voies communales), du conseil général (pour les routes départementales) et celui de l'État (pour le réseau routier national). Ils constitueront principalement en un plan d'action d'actions qui se déclinera en deux volets :

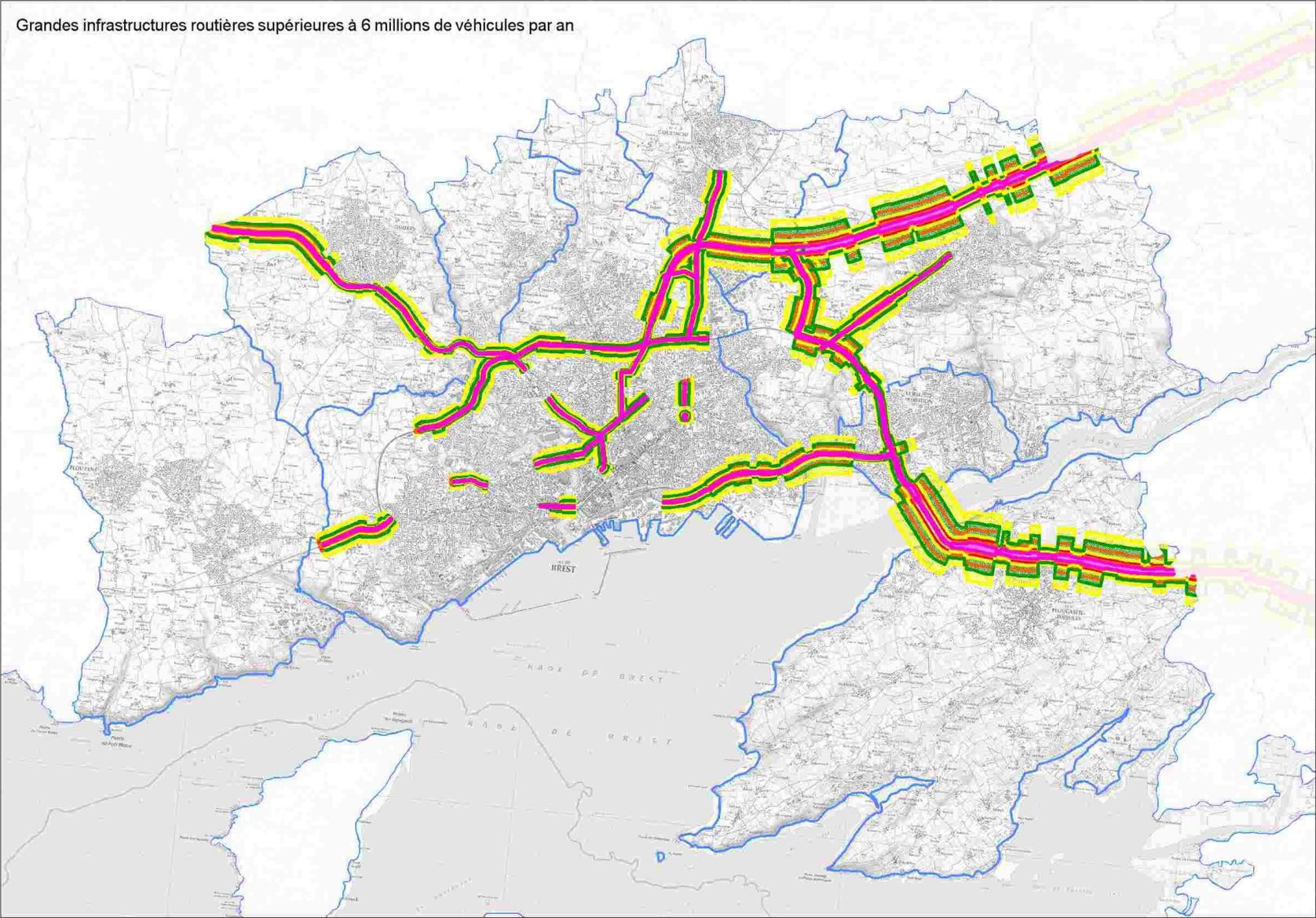
- isolation phonique des façades des bâtiments d'habitation;
- traitement du bruit à la source (murs anti-bruit par exemple)

Une seconde série de PPBE, à l'échéance du 30 juin 2012, concernera les infrastructures terrestres fréquentées par plus de 3 millions de véhicules par an et les agglomérations de plus de 100000 habitants.





Grandes infrastructures routières supérieures à 6 millions de véhicules par an



LA GESTION DES DÉCHETS

Dispositions générales ■ La loi du 13 juillet 1992 comporte une disposition essentielle : « à compter du 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets « ultimes ». Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. »

Ce plan concerne en priorité les déchets ménagers proprement dits et les déchets industriels banals et commerciaux ; il tient aussi compte des problèmes posés dans notre département par des déchets particuliers tels que : boues de stations d'épuration, algues vertes et déchets verts, gravats et encombrants des ménages.

Application locale ■ Le conseil Général du Finistère a adopté le 22 octobre 2009 le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce plan fixe pour les 10 ans à venir les objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets dans le département selon 5 axes majeurs :

- la prévention de la production des déchets
- l'amélioration de la valorisation des déchets
- l'organisation du territoire et la responsabilité locale dans le but de mutualiser les équipements en renforçant la coopération

Le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés, ainsi que de nombreuses autres informations en la matière sont disponibles sur le site internet du Conseil Général du Finistère (www.cg29.fr/le-conseil-general-et-vous/envIRONNEMENTS/dechets)

Le 7 avril 2003, le préfet du Finistère a approuvé le plan de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics du Finistère qui a pour objectif :

- de mettre en place un réseau d'installations permettant l'élimination des déchets dans les meilleures conditions technologiques, financières et
- géographiques possibles.
- d'établir un ou plusieurs plans de gestion portant notamment sur les gisements de déchets, prescriptions techniques générales, dispositions spéciales et équipements appropriés.

Le plan de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics est disponible en téléchargement sur le site internet de la Préfecture du Finistère (www.finistere.pref.gouv.fr/h-sante/plan_dechets_du_batiments.pdf)

En matière de collecte, l'avenir est au tri sélectif des déchets ménagers. C'est un choix d'environnement et une nécessité économique ; mais mettre en place une collecte sélective, c'est souvent réorganiser la collecte existante.

En outre, seuls les déchets inertes (terre, déblais, gravats) peuvent être éliminés dans des sites d'enfouissement agréés par le maire : centre de stockage de classe III. Les autres déchets ultimes (non valorisables non incinérables et non dangereux) doivent être enfouis dans des sites soumis à une autorisation préfectorale : centre de stockage de classe II.

Le plan local d'urbanisme de Brest métropole océane doit donc prendre en compte les besoins d'installations pour le traitement et le stockage des déchets ménagers et assimilés. Il devra prévoir, dans son règlement des espaces spécifiques à la création et l'exploitation d'installations publiques et privées liées aux déchets.

La mixité sociale, la diversité et la qualité de l'habitat

Le sujet du logement est des priorité des politiques publiques actuelles. La révision du PLU sera l'occasion de détailler les besoins spécifiques de la commune, et de mettre au point des zonages et un règlement garantissant les possibilités de construction nécessaires

La loi solidarité et renouvellement urbains comporte un volet habitat qui s'inscrit dans la volonté affichée du législateur de promouvoir une « mixité sociale » et consacrer un « droit au logement » pour tous. Par ailleurs, plusieurs lois récentes sont venus apporter des compléments au code de l'urbanisme pour favoriser la prise en compte de cette problématique.

La reconquête d'une qualité de vie dans les villes, autre ambition de la loi, implique le renforcement des moyens de lutte contre les logements insalubres ou dangereux. Dans ce but, les procédures sont améliorées, la réalisation des travaux est facilitée et le relogement des occupants garanti.

LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 RELATIVE À « L'ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES, LA PARTICIPATION ET LA CITOYENNETÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES »:

Applicable à compter du 1er janvier 2007, cette loi prend diverses mesures concernant notamment les constructions, la voirie et espaces publics, les transports pour favoriser l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées .

Certaines dispositions relèvent du code de la construction, et de l'habitation et non du code de l'urbanisme .

Cependant quelques mesures sont directement applicables au code de l'urbanisme :

- La nécessité de l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité dans chaque commune,
- Les communes et groupement de communes sont tenues d'inscrire dans leurs documents d'urbanisme les réserves foncières correspon-

dant aux équipements prévus par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale .

De plus, les orientations d'aménagement devront veiller à faciliter l'accessibilité des personnes handicapées.

LOI PORTANT ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT DU 13 JUILLET 2006 - LOI DE MOBILISATION POUR LE LOGEMENT ET LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION DU 25 MARS 2009

La loi ENL constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale.

Présenté en décembre 2005, le pacte national pour le logement a pour objectif de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements et amplifier les efforts déjà entrepris dans le cadre du plan de cohésion sociale.

La loi ENL vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités à construire,
- soutenir l'accession sociale à la propriété,
- développer l'offre locative à loyer maîtrisé,
- favoriser l'accès de tous à un logement confortable

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux collectivités de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

La loi MLLE permet aux autorités compétentes de délimiter dans le PLU des secteurs à l'intérieur desquels les programmes de logements devront comporter une proportion à définir de logements d'une taille minimale;

Les délimitations devront être intégrées dans les documents graphiques du PLU. En outre, les annexes du PLU font apparaître, s'il y a lieu, la représentation des secteurs où un dépassement des règles du PLU est autorisé en vertu des articles L. 123-1-1 et L. 127-1 (la délibération précisant les limites du dépassement de règles du PLU doit être jointe à ce document graphique) ainsi que les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial.

La collectivité a également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels les programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.

La commune a la possibilité dans les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) d'instituer des servitudes consistant :

- « A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés » (L. 123-2a du code de l'urbanisme)
- A réserver des emplacements en vue de la réalisation dans le respect de mixité sociale, de programme de logements, qu'il définit » (L.123-2b du code de l'urbanisme),

La collectivité peut aussi majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimités par le PLU qui restent non bâtis afin de lutter contre la rétention foncière. Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3 euros/m². Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000m².

La collectivité a également, la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité. Taxe sur les mutations et les plus-values de cession : loi du 26 juillet 2005 : exonération totale pour les cessions à un bailleur social (ou une collectivité locale-loi ELN).

Dans le cadre de sa politique d'acquisition foncière, la commune a la possibilité de recourir à l'établissement public foncier de Bretagne pour soutenir son action dans le logement, le développement économique, la protection de l'environnement...

Enfin il est rappelé que le conseil de communauté devra procéder à une analyse des résultats de l'application du PLU, notamment au regard de la façon dont ont été satisfaits les besoins en logements. « trois ans au plus après la délibération portant approbation du PLU ou la dernière délibération portant révision ce ce plan, un plan est organisé au sein du conseil municipal ou les résultats de l'application de ce plan (L. 123-12-1 du code de l'urbanisme).

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un outil de programmation qui doit indiquer les moyens, notamment fonciers, qui seront mis en œuvre par les communes pour parvenir aux objectifs fixés en matière de logement, afin de favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale.

Conformément à l'article L.300-2 du code de la construction et de l'habitation, le PLH définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements, en hébergement et à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

En application de l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme issu de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, à l'issue de la révision du PLU, les orientations d'aménagement et du programmation relative à l'habitat tiendront lieu de PLH dont la révision a été prescrite par délibération du conseil communautaire du 10 décembre 2012.

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE:

L'article 8-2 de la loi du 5 juillet 2000 complète l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme pour insister sur la nécessité, dans les documents d'urbanisme, de prendre en compte l'habitat des gens du voyage. Cet article a été reformulé par la loi SRU du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains qui a conduit un nouvel article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

L'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, issu de la loi SRU, précise que les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer notamment la mixité sociale dans l'habitat urbain et rural pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat. Ce nouvel article doit être compris comme incluant les besoins en accueil et en habitat des gens du voyage.

Il en résulte que les documents d'urbanisme doivent répondre à l'ensemble des besoins d'habitat des gens du voyage.

caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Par ailleurs, les dispositions des articles L. 128-1 et L. 128-2 du code de l'urbanisme permettent d'instituer par délibération du conseil municipal un dépassement du COS de 20% pour inciter à l'utilisation d'équipements performants ou à la production d'énergie renouvelable. La partie en dépassement est exonérée du versement pour dépassement du PLD (plafond légal de densité)

LA PRISE EN COMPTE DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE DANS LE PLU

La collectivité locale est responsable de l'organisation du territoire, de l'aménagement de l'espace aux niveaux intercommunaux et de quartier . Elle délivre les permis de construire, a un rôle déterminant dans l'organisation des déplacements et des transports, réalise des infrastructures, les coordonne et les régleme nte . De la cohérence énergétique et climatique de cet ensemble dépendront largement les consommations énergétiques du territoire.

Par ses choix en matière d'aménagement et d'urbanisme lors de l'élaboration du PLU, la collectivité locale détermine non seulement, les futures consommations d'énergie des habitants, mais aussi rend le territoire plus ou moins vulnérable face aux risques naturels

La loi de programme du 23/06/05 fixant les orientations de la politique énergétique préconise la maîtrise de l'énergie dans les constructions.

En application de L'article L .123-1 alinéa 14 du code de l'urbanisme, le PLU peut recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des

La mobilité, les transports et les déplacements

De nombreuses avancées législatives sont intervenues en matière de gestion des déplacements, notamment par rapport à la réduction du trafic automobile. La loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 affirme un droit au transport, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) du 30 décembre 1996 introduit un lien urbanisme et déplacement plus fort, et enfin la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 qui impose une approche urbanisme/déplacements à toutes les échelles de projet, ainsi qu'une évaluation des choix d'urbanisme. Enfin, l'adoption récente de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement permet aux PLU intercommunaux de contenir un volet spécifique tenant lieu de plan de déplacement urbain (PDU)

AGIR SUR LES TRANSPORTS

Le secteur des transports est celui dont les émissions de gaz à effet de serre dérapent le plus en France : il est urgent d'agir et les alternatives énergétiques sont très limitées. La collectivité locale a là aussi un rôle important à jouer et faire jouer aux acteurs de son territoire en terme de politique de la mobilité et des déplacements.

Parallèlement à l'élaboration du PLU, la commune peut réaliser une étude spécifique portant sur l'ensemble des modes de déplacements, intégrant les dimensions énergétique et climatique, en organisant et limitant les déplacements automobiles. Les conclusions de cette étude permettront de motiver et de justifier les choix d'aménagement de la commune.

LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Conformément aux dispositions des articles L. 110, L. 121-1 et L. 123-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme doit prendre en compte la sécurité publique, et en particulier la sécurité routière.

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et ainsi sur les conditions de sécurité routière dans la commune.

Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD (alinéas 3 § 5 de l'article R. 123-3 du code de l'urbanisme) du règlement (alinéas 1, 2, 3, 6, 11 et 12 de l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme), des documents graphiques (alinéas d, g et dernier paragraphe de l'article R. 123-10 du code de l'urbanisme) et des annexes (alinéa 11 de l'article R. 123-13 du code de l'urbanisme).

LE PLAN DE DÉPLACEMENT URBAIN

Les plans de déplacements urbains (PDU) ont été définis dans la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) du 31 décembre 1982. Leur contenu a été précisé dans la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (LAURE), qui les a également rendus obligatoires dans les périmètres de transports urbains (PTU) inclus les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

La loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (SRU) a renforcé la portée et le contenu des PDU. Par conséquent tous les PDU obligatoires devaient être conformes avec la loi SRU avant le 13 décembre 2003. Cette obligation de conformité a été différée à 2006.

Les PDU visent à définir, dans les périmètres de transports urbains PTU, les principes d'organisation des transports de personnes et de marchandises, de circulation et de stationnement, avec un objectif d'usage équilibré des modes, de promotion des modes moins polluants et économes en énergie.

Le PDU de Brest métropole océane approuvé le 22 mars 2002, a été mis en révision par délibération du conseil de communauté le 22 octobre 2010. En application de l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme issu de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les orientations d'aménagement et de programmation du PLU relatives au transport et aux déplacements tiendront lieu de PDU.

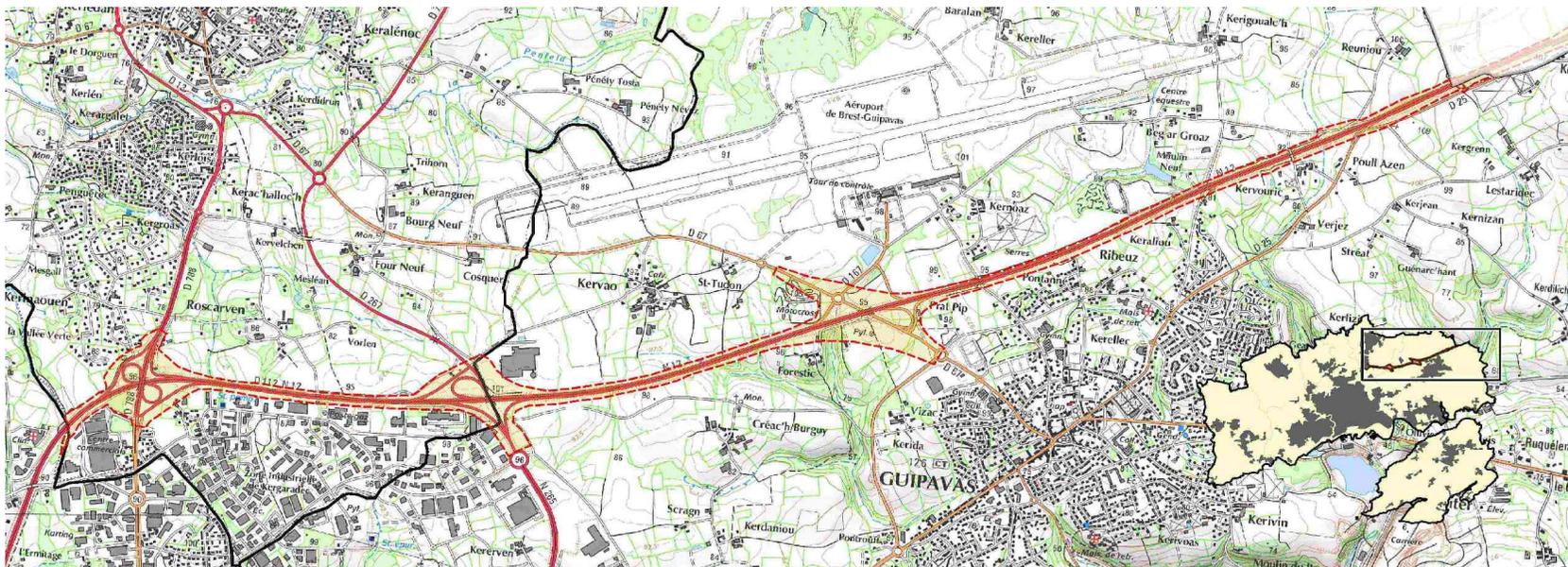
MISE AU NORME AUTOROUTIÈRE DE LA RN 12

Les communes de Gouesnou et de Guipavas sont concernées par l'arrêté préfectoral n°00-1626 du 25 octobre 2000 de prise en considération du projet de transformation en autoroute de la RN 12.

En application des articles L.111-7, L.111-8, L.111-10 et L.111-11 du code de l'urbanisme, cet arrêté devait permettre à l'autorité compétente de surseoir à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution des travaux de transformation en autoroute de la route nationale n°12 sur les terrains susceptibles d'être affectés par ces projets d'aménagement. Les évolutions législatives récentes liées aux conclusions du Grenelle Environnement ont conduit l'État à reconsidérer sa stratégie de modernisation du réseau routier national. Ainsi le projet global de transformation en autoroute n'est plus identifié dans le cadre du programme de modernisation des itinéraires (PDMI) 2009-2014 pour la région Bretagne.

L'exécution des travaux prévus pour cette transformation n'ayant pas été totalement engagé dans le délai de 10 ans prévus au dernier paragraphe de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme, l'arrêté du 25 octobre 2000 a cessé de produire ces effets et devrait prochainement être abrogé par un nouvel arrêté préfectoral.

Par conséquent il n'y aura plus lieu de faire figurer ces périmètres en annexe du PLU.



RN12 - Périmètre de sursis à statuer

Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics, concessionnaires de services ou travaux publics).

Elles imposent soit des restrictions à l'usage du sol (interdiction et (ou) limitation du droit à construire) soit des obligations de travaux aux propriétaires (installation de certains ouvrages, entretien ou réparation).

Les servitudes d'utilité publique sont définies par les articles L.123-1 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme, leur liste détaillée est fournie en annexe à l'article R.126-1.

Dispositions générales ■ « Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en conseil d'État.

Le représentant de l'État peut mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication. » (Art. L.126-1 C.Urb)

Une mise à jour du plan local d'urbanisme est réalisée par arrêté du maire, chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes (servitudes et autres), conformément à l'article R. 123.22 du code de l'urbanisme.

Lors de l'établissement du plan local d'urbanisme, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin de ne pas fixer dans le PLU, des dispositions contradictoires avec les restrictions des dites servitudes. De même, lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme ou lors de l'octroi d'une autorisation d'occuper le sol, il importe aussi de ne pas méconnaître ces limitations.

Application locale ■ Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de Brest Métropole Océane sont répertoriées ci-après selon les catégories définies par l'annexe au décret 77-861 du 26 juillet 1977, codifié aux articles R.126-1 du code de l'urbanisme

- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel
- Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel
- Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements
Énergie, « Communications » et « Télécommunications »
- Servitudes relatives à la défense nationale

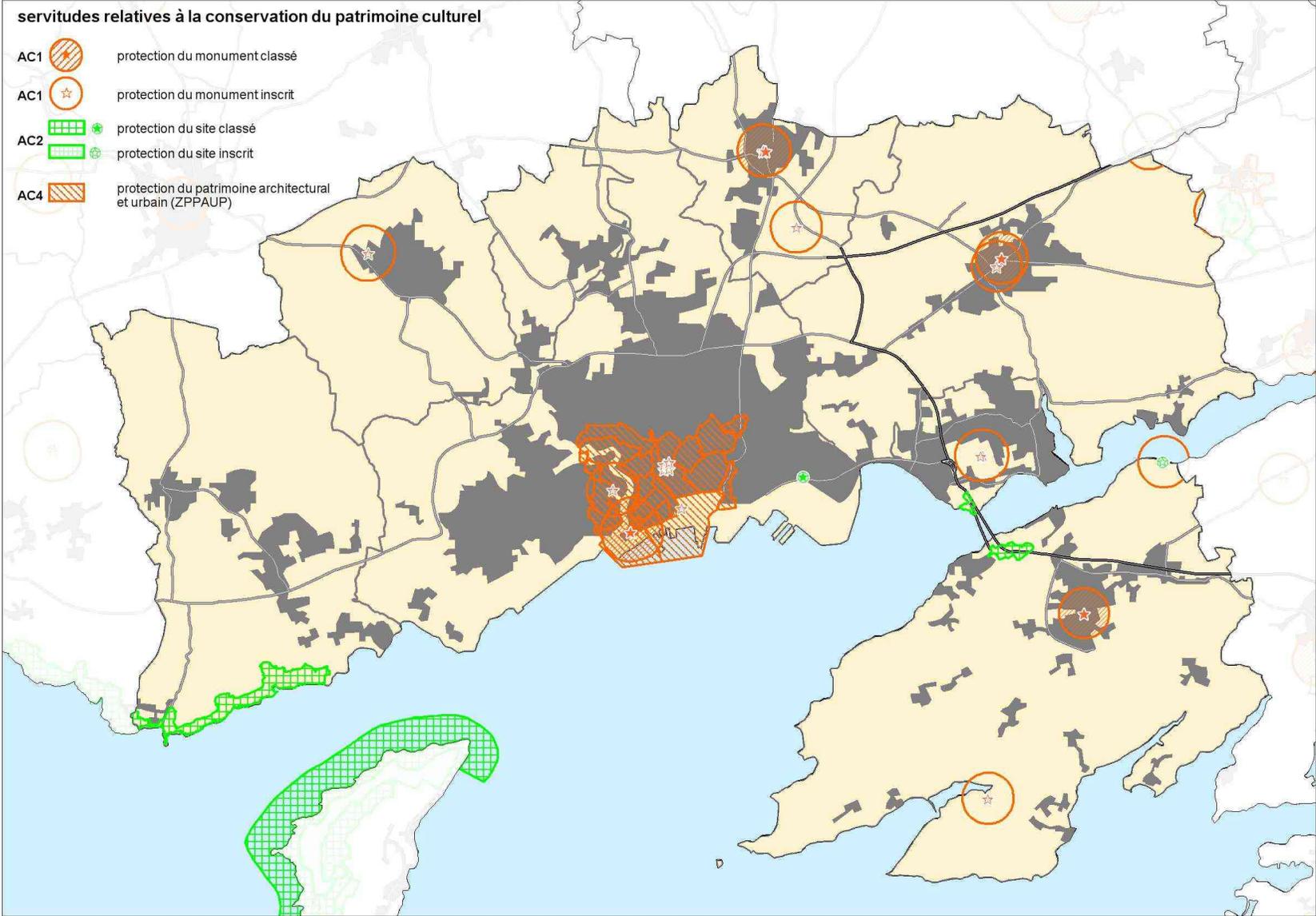
Le document est complété par le libellé complet et les adresses des services gestionnaires des servitudes affectant le territoire de Brest Métropole Océane

Les fichiers de l'ensemble des servitudes couvrant le territoire de Brest Métropole Océane peuvent, sur demande, être mis à la disposition de la collectivité. Cette demande doit être effectuée à la Direction départementale des territoires et de la mer (Service aménagement, Pôle planification locale)

Par ailleurs il est rappelé que la représentation graphique des différentes servitudes d'utilité est fixée par un arrêté du 11 mai 1984, codifié à l'article A.126-1 du code de l'urbanisme

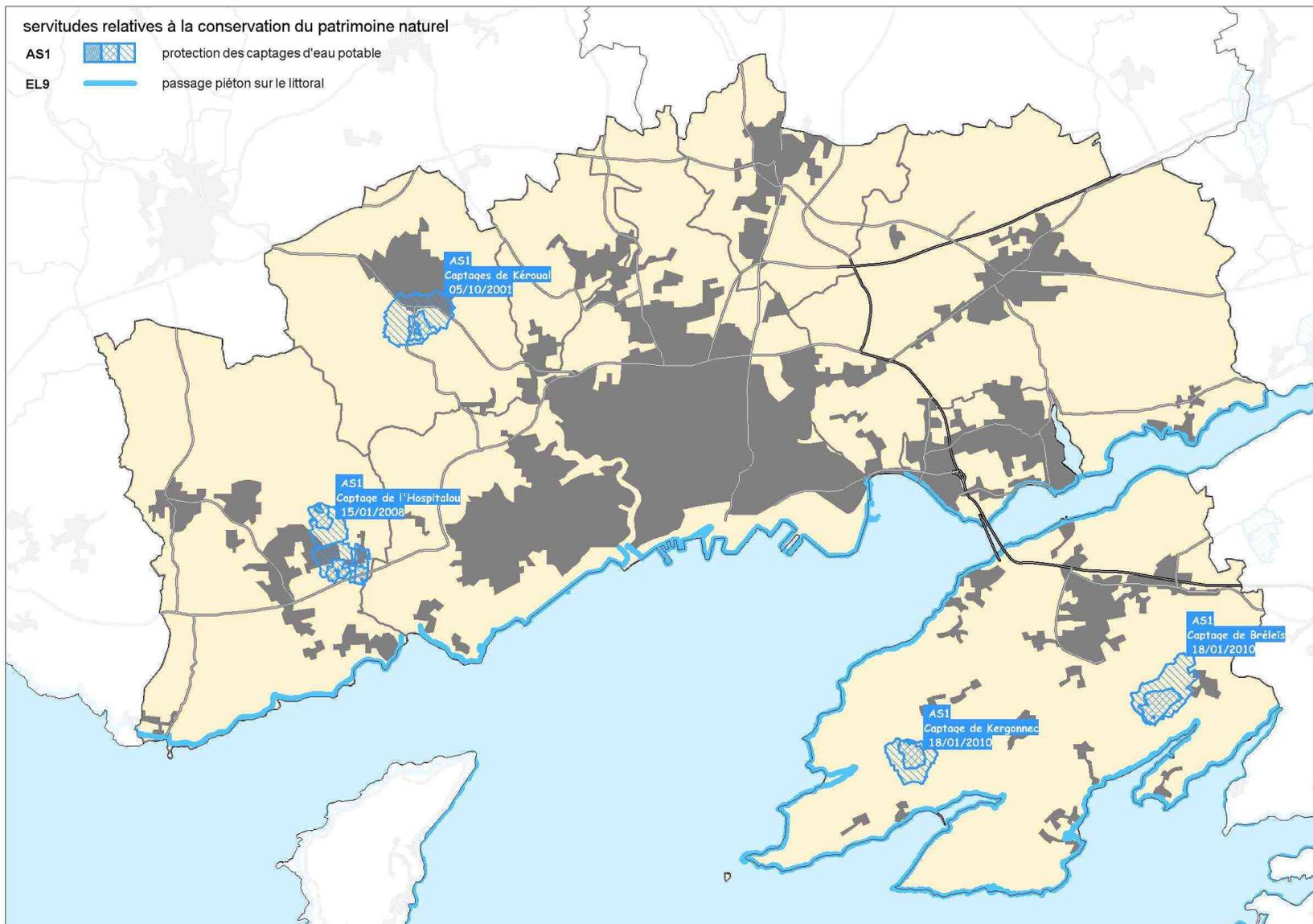
1 - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine culturel

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes de protection des monuments historiques (AC1) <i>Loi du 31/12/1913 modifiée (art. L.621-1 et suivants du code du patrimoine)</i>	MHc : Enceinte fortifiée du château et façades de la caserne de Plougastel située dans cette enceinte (incluse dans ZPPAUP)	21/03/23	STAP
	MHc : Calvaire	31/01/81	STAP
	MHc : Eglise, arc de triomphe et fontaine	09/05/14	STAP
	MHc : Chapelle Notre-Dame-du-Rhun	22/07/14	STAP
	MHi : Villa Mathon, 4 rue Poullic-al-lor, y compris jardin et mur de clôture (incluse dans ZPPAUP)	23/11/95	STAP
	MHi : Hôpital Augustin Morvan (incluse dans ZPPAUP)	12/06/97	STAP
	MHi : Le Bâtiments aux Lions, constituant la partie centrale de la levée de Pontaniou qui clôture l'arsenal de Brest, à l'exclusion par conséquent des murs, rampe et escalier reliant ce bâtiment aux plateaux de Pontaniou et des Capucins, Cet ouvrage figure au cadastre, section IR, sur la parcelle n°22. (compris dans la ZPPAUP),	11/05/09	STAP
	MHi : Quatre tumulus de Kérébars	06/06/66	STAP
	MHi : Manoir de Lossulien (façade Sud) et sa chapelle	20/12/66	STAP
	MHi : Chapelle Saint-Jean	03/06/32	STAP
	MHi : Chapelle Saint-Guérolé	03/06/32	STAP
	MHi : Ruines du château de Mesléan	16/04/75	STAP
	MHi : Porche de l'église (Seul le porche de l'édifice est ancien)	04/02/26	STAP
	MHi : Tumulus de Goarem-an-Dorguenn (sur Kersaint-Plabennec) (cad. C 530, 531)	30/06/66	STAP
MHi : Manoir de la Haye, façades, toiture et escalier intérieur (sur Saint-Divy)	26/05/77	STAP	
Servitudes de protection des sites et monuments naturels (AC2) <i>Loi du 2 mai 1930 (Art. L341-1 et suivants du code de l'environnement)</i>	Site classé : Chapelle et ancien cimetière du Vieux Saint-Marc (inclus dans ZPPAUP)	23/10/34	DREAL
	Site classé : Rive Nord du Goulet de la Rade de Brest	08/01/80	DREAL
	Site classé : Abords du pont Albert Louppe	02/02/28	DREAL
	Site inscrit : abords du pont Albert Louppe	09/03/34	DREAL
	Site inscrit : Placître Saint-Jean avec ses arbres et sa clôture	09/05/31	DREAL
Servitudes résultant des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (AC4) <i>Art. L.642-1 et suivants du code du patrimoine</i>	ZPPAUP du centre ville de Brest, quartiers de Recouvrance, Siam, Jaurès	11/06/01	STAP



2 - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine naturel

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes de passage sur le littoral (EL9) <i>Art. L.160-6 du code de l'urbanisme</i>	SPPL – Partie Servitude de droit	31/12/76	DDTM-DML
	SPPL Brest - Secteur Sainte-Anne Maison Blanche	15/11/90	DDTM-DML
	SPPL Plouzané	10/11/82	DDTM-DML
	SPPL Le Relecq-Kerhuon - de la Rue du Goulet au Bois de Pins	04/08/93	DDTM-DML
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaines et des eaux minérales (AS1) <i>Art. L.1312-2 du code de la santé publique</i>	Captage de Kéroual	05/10/01	MARINE DRSID
	Captages de Keriars, Lannevel et l'Hospitalou (La Trinité exclue)	15/01/08	MARINE DRSID
	Captage de Kergonnec	18/01/10	ARS-B DT29
	Captage de Bréleis	18/01/10	ARS-B DT29

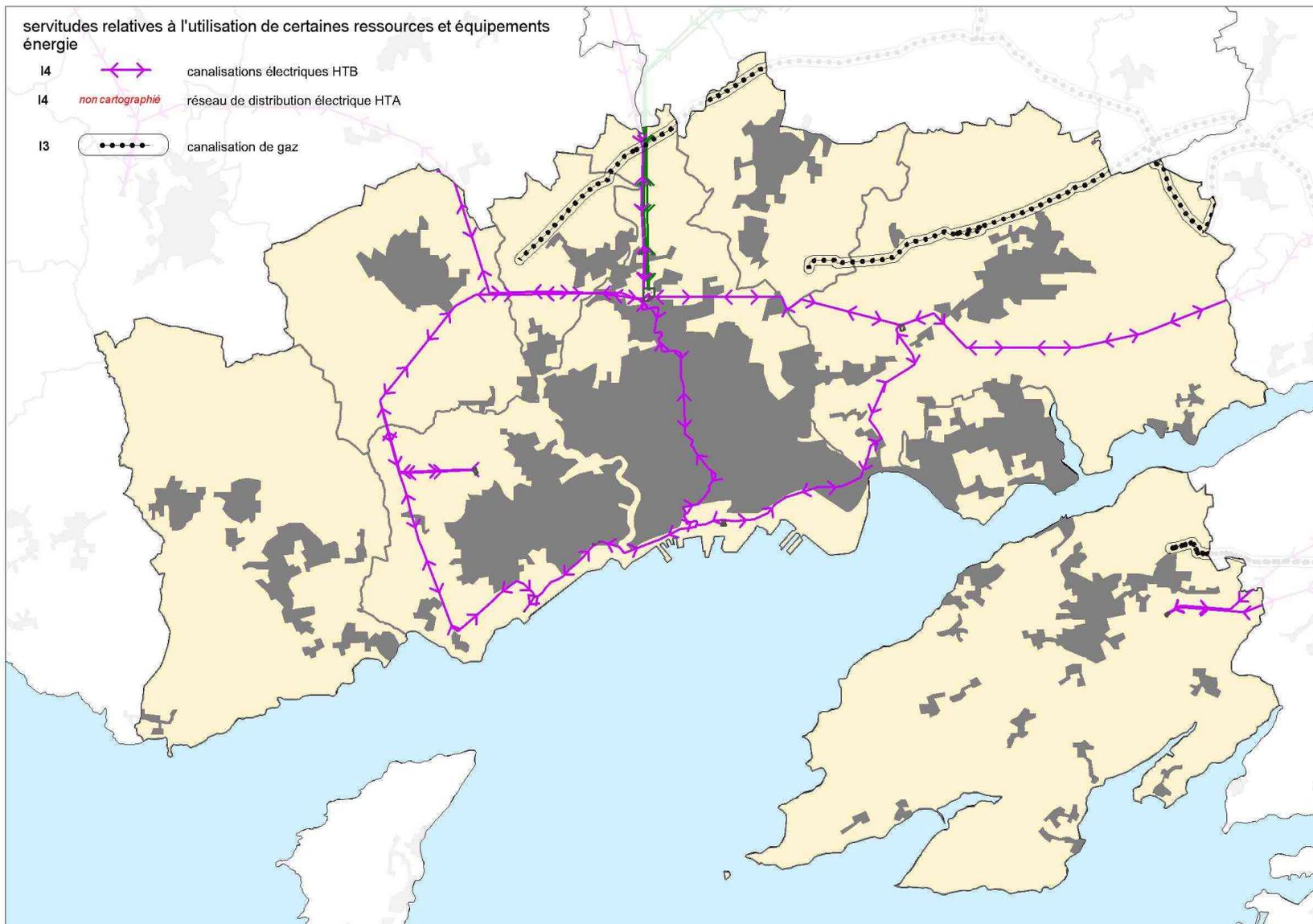


3 - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements - Énergie

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz (13) <i>Art.12 de la loi du 15/06/1906</i>	Transport de gaz : Kersaint-Plabennec - Bohars DN 250	26/03/87	GRTgaz Transport
	Transport de gaz : Elliant - Gouesnou DN 250	23/02/77	GRTgaz Transport
	Projet transport de gaz : Saint-divy - Guipavas DN 150		GRTgaz Transport
	Transport de gaz : Branchement des serres de Lanvian à Guipavas DN 80	26/03/87	GRTgaz Transport
	Transport de gaz : Branchement Kersaint-Plabennec - Guipavas DN 80	26/03/87	GRTgaz Transport
	Transport de gaz : Elliant - Gouesnou - Déviation à Guipavas DN 250	13/10/05	GRTgaz Transport
	Transport de gaz : Dirinon - Plougastel-Daoulas DN 200		GRTgaz Transport
	Transport de gaz : Dirinon - Plougastel-Daoulas DN 100	31/05/89	GRTgaz Transport
Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (14) <i>Art.12 de la loi du 15/06/1906</i>	Réseau HTA de distribution (non cartographié)		ERDF
	Ligne 225 Kv Landerneau / Loscoat		RTE
	Ligne 225 Kv La Martyre 1 / Loscoat		RTE
	L31 et 32 : 63 Kv Lannilis / Loscoat 1 et 2		RTE
	L31 et 32 : 63 Kv Loscoat / Saint-Renan I et II		RTE
	L31 : 63 Kv Loscoat / Z-Laniguer	17/05/71	RTE
	L31 : 63 Kv Loscoat / Saint-Pierre	17/05/71	RTE
	Lignes 63 Kv Brest/Coataudon et Brest/Loscoat	22/11/85	RTE
	Lignes 63 Kv Brest-Corniche-Douvres-Maison Blanche ; Douvres-Z Laninon-Saint-Pierre ; Brest-Loscoat ; Corniche-Laninon	22/11/85	RTE
	Ligne 63 Kv Coataudon / Loscoat + Brest / Loscoat	22/11/85	RTE
	Ligne 2 x 63 Kv Coataudon / Landerneau		RTE
	Ligne 63 Kv Plougastel-Daoulas / Saint-Urbain		RTE
	Ligne 63 Kv Landerneau / Plougastel-Daoulas	17/05/71	RTE

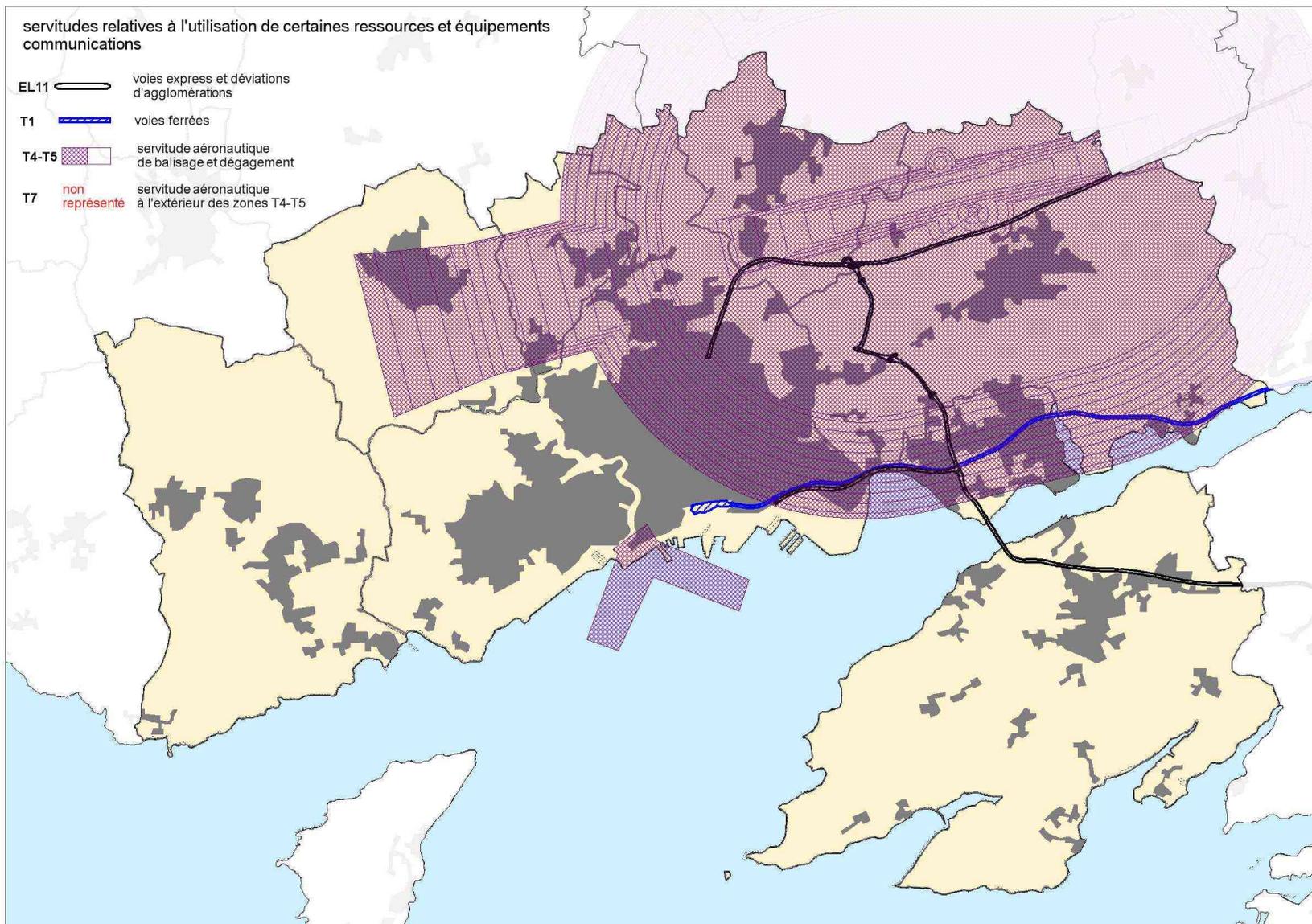
Par ailleurs, en ce qui concerne les servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques, il a été décidé de réaliser les travaux suivants :

- création de deux postes à 63000 volts : Batterie de sept et Cafarelli
- création d'une liaison souterraine de 63000 volts(Batterie de sept - Saint-Pierre) qui devrait être mise en service au 2ème trimestre 2011
- dépose des lignes aériennes 63000 volts Corniche -Douve Z lanniguer et des postes de Douvres et de Corniche au 3ème trimestre 2011



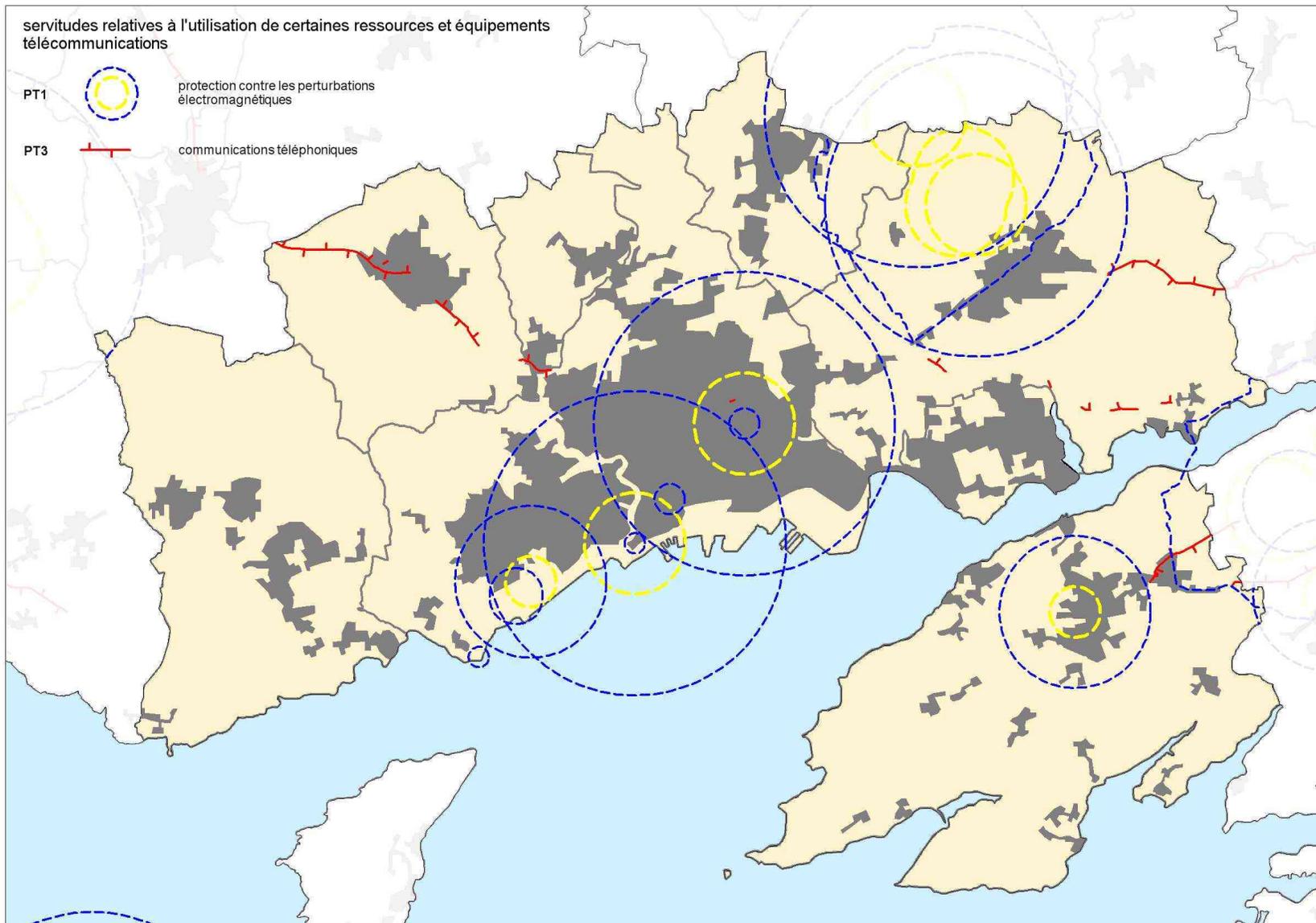
4 - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements – Communication

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives aux voies express et aux déviations d'agglomération (EL11) <i>Art. L.152-1 et L.151-3 du code de la voirie routière</i>	D165 (ancienne Voie Express : RN 165)		DIR Ouest
	D112 (ancienne Voie Express : RN 12)	19/08/86	DIR Ouest
	Voie Express : RN 12		DIR Ouest
	Voie Express : RN 265		DIR Ouest
	Voie Express : RN 165		DIR Ouest
Servitudes relatives aux chemins de fer (T1) <i>Loi du 15 juillet 1845</i>	Ligne 420 : Paris / Brest	22/03/42	SNCF DTI-O
Servitudes aéronautiques de balisage (T4) <i>Art L.281-1; R.241- à R.243-3 du Code aviation civile</i>	Aérodrome de Brest-Guipavas	28/06/06	DACO
	Hélistation de Brest-Amirauté (Arsenal de Brest) 019.01	12/09/83	MARINE DRSID
Servitudes aéronautiques de dégagement (T5) <i>Art L.281-1; R.241- à R.243-3 du Code de l'aviation civile</i>	Aérodrome de Brest-Guipavas	28/06/06	DACO
	Hélistation de Brest-Amirauté (Arsenal de Brest) 019.01	12/09/83	MARINE DRSID
Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) <i>Art R.244-4 et D.244-1 à 244-4 du Code de l'aviation civile</i>	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement	25/07/90	DACO

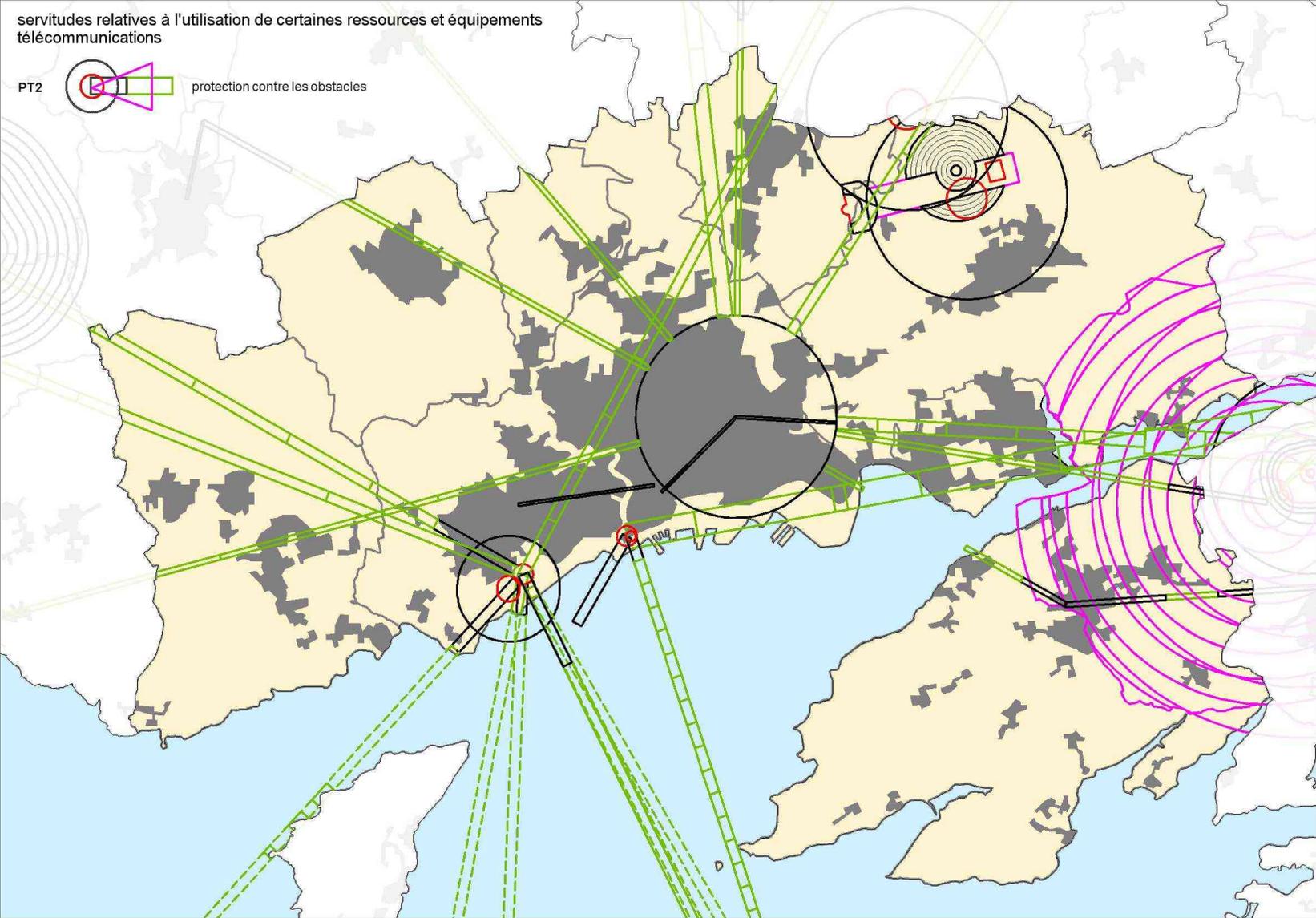


5 - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements - Télécommunication

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques (PT1) <i>code des postes et télécommunications Art L57 à L62-1 et R27 à R39</i>	Centres émetteurs Longaulnay (35), Kérien, Lannion, Trédaniel (22), BREST, ROC-TREDUDON, QUIMPER (29)	31/12/65	FRANCE TELECOM
	Station Brest Saint-Pierre-Les Quatre Pompes (appelée P.C. Secteur PREMAR II - abrogation en cours) 019.02	23/06/61	MARINE DRSID
	Centre de réception de la Vigie du Portzic 019.03	25/05/89	MARINE DRSID
	Centre de réception de Brest-Vigie 019.04	29/05/89	MARINE DRSID
	Station de Roland Morillot à Brest 019.05	05/09/89	MARINE DRSID
	Station radio - Centre de réception de Brest-Vigie-Tour César 019.06	08/06/00	MARINE DRSID
	Centres radioélectriques Brest-Palais Arts-et-Culture (Quartz actuel) et Brest-Place de Strasbourg	25/06/84	TDF-DOuest
	Centre radioélectrique Brest-aérodrome	06/03/68	DACOuest
	Centre Brest-Guipavas	03/05/95	METEO FRANCE
	Centre radar météo de BREST Plabennec	07/09/98	METEO FRANCE
	Centre radioélectrique Radar-de-Bretagne	17/03/78	DEFENSE + DAC
	Station radiogoniométrique de Kerdraziou 177.02	08/05/70	MARINE DRSID
	Centres radioélectrique de Loperhet et Plougastel	27/03/96	FRANCE TELECOM
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques (PT3) <i>Art. L.45-1 et L.48 du code des postes et télécommunication</i>	Fibre optique F220-3		FRANCE TELECOM
	Câble 1538		FRANCE TELECOM
	F 220-2 Châteaulin > Brest		FRANCE TELECOM

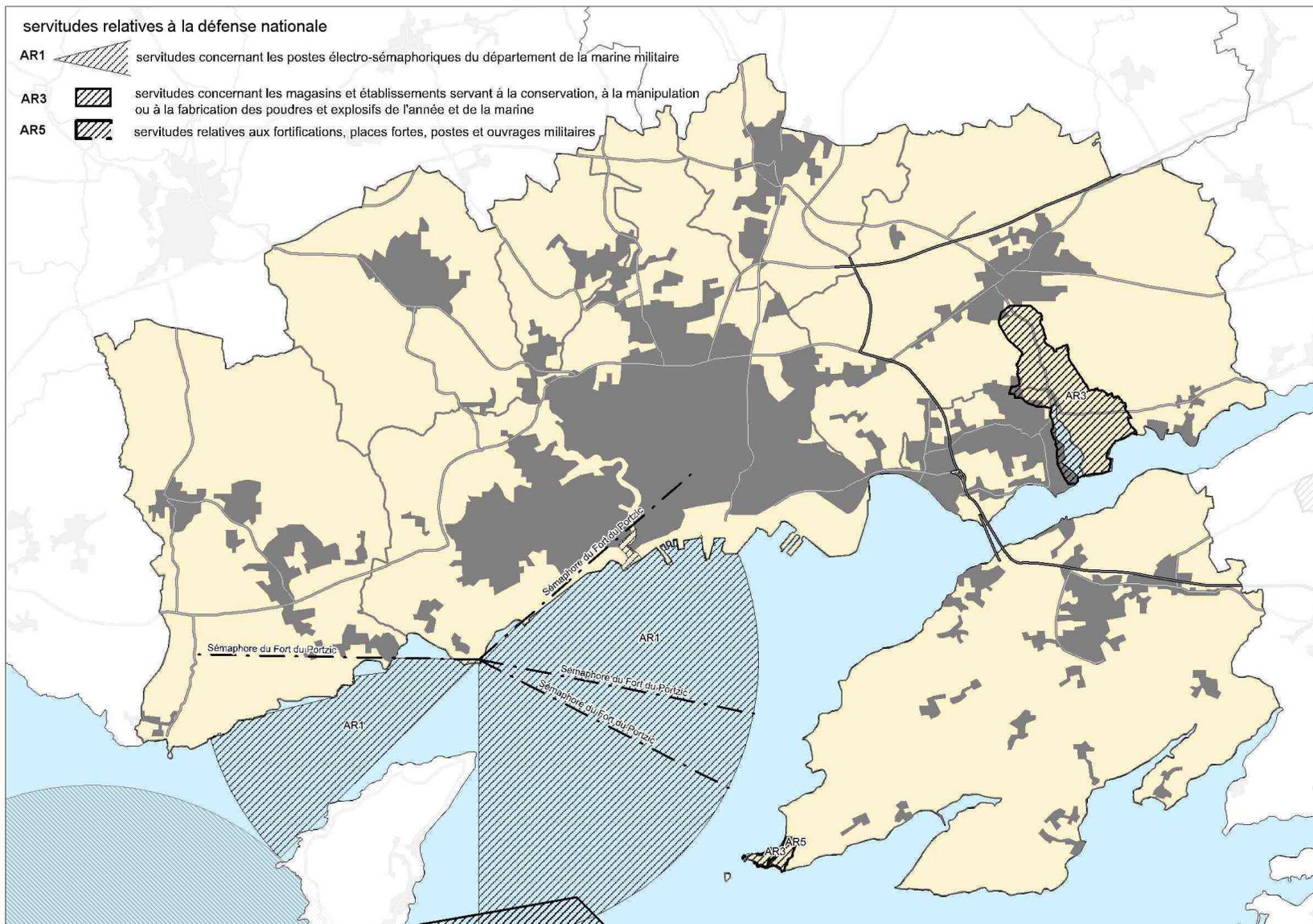


Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État (PT2) <i>Art. L.54 à L56 et R21 à R.26 du code des postes et télécommunications</i>	Projet FH Lanvéoc-Ecole Naval du Poulmic à Brest Préfecture maritime		DEFENSE
	Centres radioélectriques Brest-Palais Arts et Culture, Brest-Place de Strasbourg et Faisceau hertzien Brest-Place de Strasbourg <> Brest-Roc Trédudon	03/02/84	TDF-DOuest
	Centre radioélectrique de Brest-Aérodrome	16/03/94	DAC
	Centre radioélectrique du Radar de Bretagne-Loperhet	20/04/88	DAC
	Centre radioélectrique du Radar de Bretagne-Loperhet	17/03/78	DEFENSE + DAC
	Radar SATRAPE Centre radioélectrique Radar-de-Bretagne (sur Loperhet)	26/05/83	DEFENSE + DAC
	Centre d'émission de Radar de Bretagne Brest-Loperhet	20/10/98	DEFENSE + DAC
	Centre Brest-Guibavas	28/04/95	METEO FRANCE
	Centre radar météo de BREST-Plabennec	17/08/98	METEO FRANCE
	Stations Plouagastel-Daoulas. Plougonvelin. Ouessant : faisceaux hertziens Brest <> Plouagastel-Daoulas. Brest <> Iles Molène et Ouessant	02/03/82	FRANCE TELECOM
	Station Ploudalmezeau et Faisceau hertzien Brest <> Ploudalmézeau	19/05/82	FRANCE TELECOM
	Stations BREST-CT4. BREST III et Faisceau hertzien reliant ces 2 centres (abrogation partielle 19/01/1989)	19/05/82	FRANCE TELECOM
	Station Boura-Blanc et Faisceau hertzien Brest <> Boura-Blanc	25/11/88	FRANCE TELECOM
	Stations Saint-Renan-passif. Saint-Renan : Faisceau hertzien Brest <> Saint-Renan	05/02/88	FRANCE TELECOM
	Station Brest	31/12/65	FRANCE TELECOM
	FH Brest - Rue du Vercors / lesneven - Stréat-Veur	08/12/75	FRANCE TELECOM
	Stations Lannilis. Plounevez-Lochrist : faisceaux hertziens Brest <> Lannilis et Saint-Pol-de-Léon <> Plounevez-Lochrist	11/07/79	FRANCE TELECOM
	Stations Lampaul-plouarzel, Plouarzel-passif, Loperhet-CRNA ; faisceaux hertziens Lampaul-plouarzel <> Ploudalmezeau et Brest <> Loperhet-CRNA	27/11/89	FRANCE TELECOM
	Station de Pencran et Faisceau hertzien de Brest-Le Château à la station de Pencran 103.04	09/06/61	MARINE DRSID
	Station de Brest Saint-Pierre Les Ouatre Pompes (P.C. Secteur PREMAR II - abrogation en cours) 019.02	23/06/61	MARINE DRSID
	Station de Brest-Viaie (Tour César) 019.03	05/09/89	MARINE DRSID
	Centre radioélectrique de Roland Morillot 019.06	26/04/90	MARINE DRSID
	Faisceau hertzien de Roland Morillot au sémaphore du Stiff à Ouessant 019.08	02/05/90	MARINE DRSID
	Faisceau hertzien de Roland Morillot à la station de Kerlouan-Le Cleuer 019.10	02/05/90	MARINE DRSID
	Faisceau hertzien de Roland Morillot au sémaphore du Cap de La Chèvre 019.09	02/05/90	MARINE DRSID
	Faisceau hertzien de Roland Morillot au sémaphore du Toulinauet 019.11	02/05/90	MARINE DRSID
	Faisceau hertzien de Roland Morillot à la station radioélectrique de l'île Lonaue 019.07	10/05/90	MARINE DRSID
	Faisceau hertzien de Roland Morillot à l'annexe du centre d'essais des Landes à Pluouffan 019.12	14/05/90	MARINE DRSID
	Faisceau hertzien de Roland Morillot à la station radiométrique de Kerdraziou 019.13	27/10/94	MARINE DRSID
	Faisceau hertzien de Roland Morillot à la station de Ouimper Pluouffan 019.15	05/11/98	MARINE DRSID
	Centre radioélectrique de Roland Morillot vers Ouimper Pluouffan 019.14	19/05/99	MARINE DRSID
	Centre radioélectrique de Brest-Viaie Tour César 019.16	23/05/00	MARINE DRSID



6 - Servitudes relatives à la Défense nationale

Catégorie de servitude	Origine de la servitude	Date de l'acte instituant la servitude	Service gestionnaire
Servitudes concernant les postes électrosémaphoriques, les amers et les phares de la marine nationale (AR1) <i>Loi du 18 juillet 1895, modifié par la loi du 27 mai 1933</i>	Sémaphore du Fort du Portzic 019.01	18/07/95	MARINE DRSID
Servitudes concernant les magasins de poudre de l'armée et de la marine (AR3) <i>Loi du 8 août 1929 modifiée - Décret du 13 avril 1962</i>	Pyrotechnie de SAINT-NICOLAS, poudrières et magasins souterrains de la Vallée de Kerhuon à GUIPAVAS	19/01/70	MARINE DRSID
	Fort de l'Armorique	22/12/55	MARINE DRSID
Servitudes relatives aux fortifications, aux plates formes et aux ouvrages militaires (AR5) <i>Loi du 8 juillet 1791</i>	Fort de l'Armorique	08/06/62	MARINE DRSID



Index des services gestionnaires de servitudes d'utilité publique

■ STAP

Service territorial de l'architecture et du patrimoine
3, rue Brizeux
29000 Quimper

Agence de Brest :
Rue Camille Desmoulins
29200 Brest

■ DREAL

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

■ DDTM-DML

Direction départementale des territoires
et de la mer
Direction de la mer et du littoral
Service Littoral
30 quai Commandant Malbert
BP 36
29801 Brest cedex 9

■ Marine -DRSID

Direction régionale du service d'infrastructures
de la Défense de Brest
Préfecture maritime
29200 Brest

■ ARS

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
5, Venelle Kergos
29324 Quimper cedex

■ GRTgaz Transport

Réseau Transport région ouest Nantes
Cellule CR-DICT
BP 12417
44024 Nanets cedex 1

■ ErDF

ErDF-CUAU
1, rue Romain Rolland
BP 314
22000 Saint-Brieuc

■ DIRO

Direction interdépartementale des routes Ouest
District de Brest
BP 36
29801 Brest cedex 9

■ RTE

Transport Electricité Ouest
Groupe exploitation transport Bretagne
ZA de Kerouvois sud
29556 Quimper cedex

■ France Télécom

UPR Ouest/ETU/EFTH
11 avenue Miossec
29334 Quimper cedex

■ Meteo France

Direction Interrégionale ouest
BP 9139
35091 rennes cedex 9

■ DAC

Direction de l'aviation civile ouest
Délégation Bretagne
Aérodrome de Rennes Saint-Jacques
BP 9149
35091 Rennes cedex

■ SNCF DTI-O

SNCF
Délégation territoriale de l'immobilier ouest
23, rue Pierre Brossolette
37700 Saint-Pierre des Corps



**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Finistère**
Service Aménagement
Pôle planification locale

2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cedex
Tél : 02 98 76 50 00 – Fax : 02 98 76 50 24

www.finistere.equipement.gouv.fr